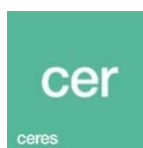


EXANE FUNDS 1

CONFORME AUX DISPOSITIONS DE LA PARTIE I DE LA LOI DU 17 DECEMBRE 2010

PROSPECTUS

relatif à l'émission des actions de la
Société d'Investissement à Capital Variable
de droit luxembourgeois



27 août 2026

Les souscriptions aux actions de la Société ne sont valables que si elles sont effectuées sur la base du prospectus en vigueur accompagné du dernier rapport semestriel si celui-ci est publié après le dernier rapport annuel. Ces documents font partie intégrante du présent prospectus.

AVERTISSEMENT

Avant d'envisager de souscrire des actions, il est recommandé de lire attentivement ce prospectus (ci-après le « Prospectus ») et de consulter le dernier rapport financier de la Société dont des exemplaires sont disponibles au siège social de la Sicav, des éventuels correspondants locaux ou des entités qui commercialisent les titres de la Société. Les demandes de souscription ne peuvent être faites que sur la base des conditions et modalités du présent Prospectus. Avant d'investir dans la Société, les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseils financiers, juridiques et fiscaux afin de déterminer si un investissement dans la Société leur convient.

La Société attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de la Société (notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires) que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des actionnaires de la Société. Dans les cas où un investisseur investit dans la Société par le biais d'un intermédiaire investissant dans la Société en son nom mais pour le compte de l'investisseur, il n'est pas toujours possible pour l'investisseur (i) d'exercer certains droits d'actionnaire directement contre la Société, ou (ii) d'être indemnisé en cas d'erreurs de calcul de la valeur nette d'inventaire et/ou de non-respect des règles d'investissement et/ou d'autres erreurs au niveau de la Société. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

Ce Prospectus ne peut pas être utilisé à des fins d'offre publique ou de sollicitation de vente dans tout pays ou dans toute circonstance où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée.

En particulier, aucune démarche prévue par la loi de 1940 sur les sociétés américaines d'investissement (« Investment Company Act »), ses amendements ou toute autre loi relative aux valeurs mobilières n'a été entreprise pour faire enregistrer la Société ou ses titres auprès de la *Securities and Exchange Commission*. Ce document ne peut en conséquence être introduit, transmis ou distribué aux Etats-Unis d'Amérique ou dans leurs territoires ou possessions, ou remis à une « US person », telle que définie par Réglementation S de la loi de 1933 sur les valeurs mobilières (*Regulation S of the US Securities Act of 1933, as amended*). Par ailleurs, les actions de la Société ne peuvent être ni offertes ni vendues à des « US persons » qui sont des « personnes non autorisées » au sens de l'article 11 des statuts de la Société. Tout manquement à ces restrictions peut constituer une violation des lois américaines sur les valeurs mobilières. Le conseil d'administration de la Société exigera le remboursement immédiat d'actions achetées ou détenues par des « US persons », y compris par des investisseurs qui seraient devenus des « US persons » après l'acquisition des titres. Sans préjudice de ce qui précède, les actions peuvent être souscrites par des investisseurs US au sens de la réglementation américaine dite FATCA. La Société attire l'attention des investisseurs sur la section XII « Régime fiscal – Langue officielle » du présent Prospectus pour plus d'information à cet égard.

Par ailleurs, nul ne peut faire état d'autres renseignements que ceux figurant dans le Prospectus ainsi que dans les documents mentionnés dans celui-ci et qui peuvent être consultés par le public. Le conseil d'administration de la Société engage sa responsabilité sur l'exactitude des informations contenues dans le Prospectus à sa date de publication.

Enfin, le Prospectus est susceptible de connaître des mises à jour prenant en compte l'addition ou la suppression de compartiments ainsi que toutes modifications significatives apportées à la structure et aux modes de fonctionnement de la Société. Il est par conséquent recommandé aux souscripteurs de requérir auprès de l'une des entités mentionnées ci-dessous, tous documents éventuels plus récents.

Les investissements dans la Société impliquent des risques, incluant ceux liés aux marchés des actions et des obligations, aux taux de change entre devises et à la volatilité des taux d'intérêt. Il ne peut être donné aucune assurance que la Société atteindra ses objectifs. La valeur du capital et des revenus provenant d'investissements en actions de la Société est soumise à des variations et les investisseurs risquent de ne pas retrouver le montant initialement investi. La performance passée ne préjuge pas des résultats futurs.

En cas d'incohérence ou d'ambiguïté quant au sens d'un mot ou d'une phrase dans toute traduction du présent Prospectus, la version française fera foi.

TABLE DES MATIERES

I.	DESCRIPTION GENERALE DE LA SICAV.....	7
1.	LA SOCIETE.....	7
2.	LES COMPARTIMENTS	7
II.	GESTION ET ADMINISTRATION	8
1.	CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
2.	SOCIETE DE GESTION	8
3.	BANQUE DEPOSITAIRE, AGENT DOMICILIATAIRE ET DE COTATION	9
4.	AGENT ADMINISTRATIF ET AGENT TENEUR DE REGISTRE ET DE TRANSFERT	12
5.	DISTRIBUTEURS ET NOMINEES	12
6.	REVISEUR D'ENTREPRISES.....	13
III.	OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT	13
IV.	RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT	14
V.	TECHNIQUES ET INSTRUMENTS FINANCIERS	21
VI.	CONTREPARTIE ET GESTION DES GARANTIES FINANCIERES RELATIVES AUX TRANSACTIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS DERIVES DE GRE A GRE ET AUX TECHNIQUES DE GESTION EFFICACE DE PORTEFEUILLE.....	26
VII.	GESTION DES RISQUES	31
VIII.	LES ACTIONS	32
1.	PRINCIPES GENERAUX	32
2.	SOUSCRIPTION DES ACTIONS	34
3.	RACHAT DES ACTIONS	37
4.	CONVERSION D'ACTIONS	38
5.	COTATION EN BOURSE	40
IX.	VALEUR NETTE D'INVENTAIRE	40
X.	DIVIDENDES	43
1.	POLITIQUE DE DISTRIBUTION	43
2.	MISE EN PAIEMENT	43
XI.	FRAIS A CHARGE DE LA SOCIETE	44
1.	GENERALITES.....	44
2.	INVESTISSEMENTS DANS D'AUTRES OPCVM ET/OU AUTRES OPC	45
3.	COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE, DE L'AGENT ADMINISTRATIF ET DE L'AGENT TENEUR DE REGISTRE, ET DE L'AGENT DOMICILIATAIRE ET DE COTATION	45
4.	COMMISSIONS DE LA SOCIETE DE GESTION	46
XII.	REGIME FISCAL - LANGUE OFFICIELLE	46
1.	REGIME FISCAL	46
2.	LANGUE OFFICIELLE	50
XIII.	EXERCICE SOCIAL - ASSEMBLEES - RAPPORTS.....	50
1.	EXERCICE SOCIAL	50

2. ASSEMBLEES	50
3. RAPPORTS PERIODIQUES	51
XIV. LIQUIDATION DE LA SOCIETE – CLOTURE ET FUSION DE COMPARTIMENTS OU CLASSES.	51
1. LIQUIDATION DE LA SOCIETE	51
2. CLOTURE ET FUSION DE COMPARTIMENTS OU CLASSES	52
XV. UTILISATION D'INDICES DE REFERENCE	53
XVI. INFORMATIONS SUR LES RISQUES DE DURABILITE	53
XVII. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	54
XVIII. INFORMATION - DOCUMENTS A LA DISPOSITION DU PUBLIC.....	55
1. INFORMATIONS AUX ACTIONNAIRES	55
2. DOCUMENTS A LA DISPOSITION DU PUBLIC.....	56
SUPPLEMENT I – EXANE FUNDS 1 – EXANE CERES FUND	57
SUPPLEMENT II – EXANE FUNDS 1 – EXANE OVERDRIVE FUND	68
SUPPLEMENT III - ANNEXES SFDR.....	81

ORGANISATION DE LA SOCIETE

SIEGE SOCIAL

60, avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg

CONSEIL D'ADMINISTRATION

PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

M. Jihad Taleb

ADMINISTRATEURS

M. Pierre Séquier
Directeur Général
Exane Asset Management

Fabrice Bagès
Directeur administratif et financier
Exane Asset Management

M. Eric Chinchon
Administrateur indépendant, certifié

SOCIETE DE GESTION

Exane Asset Management
11 rue Scribe
75009 Paris
France

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE DE GESTION

PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

M. Benoît Catherine
BNP Paribas

ADMINISTRATEURS

M. Pierre Séquier
Directeur Général
Exane Asset Management

M. Charles-Henri Nême
Directeur Général Délégué
Exane Asset Management

M. Eric Lauri
Directeur Général Délégué
Exane Asset Management

M. Frédéric Delattre

Mme Dominique Aubernon

M. Patrick Simion
BNP Paribas

DIRIGEANTS DE LA SOCIETE DE GESTION

M. Pierre Séquier
Directeur Général
Exane Asset Management

M. Charles-Henri Nême
Directeur Général Délégué
Exane Asset Management

M. Eric Lauri
Directeur Général Délégué
Exane Asset Management

**BANQUE DEPOSITAIRE,
AGENT DOMICILIATAIRE ET DE COTATION,
AGENT TENEUR DE REGISTRE ET DE TRANSFERT,
AGENT ADMINISTRATIF**

BNP Paribas
Succursale de Luxembourg
60, avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg

REVISEUR D'ENTREPRISES

PricewaterhouseCoopers Assurance
Société Coopérative
2, rue Gerhard Mercator
L-2182 Luxembourg

CONSEILLER JURIDIQUE

Arendt & Medernach SA
41A, avenue J.F. Kennedy
L-2082 Luxembourg

PROSPECTUS RELATIF A L'OFFRE PERMANENTE D'ACTIONS DE LA SICAV EXANE FUNDS I

I. DESCRIPTION GENERALE DE LA SICAV

1. LA SOCIETE

EXANE FUNDS 1, dénommée dans tout le Prospectus « la Société », est une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) ayant désigné une société de gestion. La Société a été constituée sous forme d'une SICAV autogérée à Luxembourg le 26 juin 2006 pour une durée illimitée conformément aux dispositions de la Partie I de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et à ses modifications éventuelles (ci-après la « Loi de 2010 ») ainsi qu'à la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, (la « Loi de 1915 ») telle que modifiée.

Le capital minimum s'élève à 1.250.000 euros. Le capital de la Société est à tout moment égal à la somme de la valeur de l'actif net des compartiments de la Société et est représenté par des actions émises sans mention de valeur nominale, entièrement libérées et dont les caractéristiques sont mentionnées sous la section VIII « Les Actions » du présent Prospectus.

Les variations de capital se font de plein droit et sans les mesures de publicité et d'inscription au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg prévues pour les augmentations et les diminutions de capital des sociétés anonymes.

Les statuts de la Société ont été publiés au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations (le « Mémorial ») le 17 juillet 2006 après avoir été déposés au Greffe du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg où ils peuvent être consultés. Les statuts de la Société ont été modifiés par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le 13 novembre 2015. Les modifications ont été publiées au Mémorial le 10 février 2016.

La Société a été inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 117 281.

La consolidation des comptes sera libellée en euro.

2. LES COMPARTIMENTS

EXANE FUNDS 1 est constituée sous forme d'une SICAV à compartiments multiples (ci-après un « Compartiment », des « Compartiments ») et, en tant que telle, offre aux investisseurs la possibilité d'investir dans plusieurs Compartiments différents, dont chacun dispose de son propre portefeuille de valeurs mobilières, instruments du marché monétaires et autres actifs autorisés par la loi, et poursuit des objectifs d'investissement spécifiques. Les caractéristiques et la politique d'investissement de chaque compartiment sont définis dans les suppléments spécifiques à chaque compartiment (les « Suppléments ») se trouvant à la fin du Prospectus.

Vis-à-vis des tiers, la Société constitue une seule et même entité juridique. Conformément à l'article 181 de la Loi de 2010, les actifs d'un Compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce Compartiment. Dans les relations des actionnaires entre eux, chaque Compartiment est traité comme une entité à part.

Cette structure offre aux investisseurs individuels et institutionnels au sens de l'article 174 (2) de la Loi de 2010 l'avantage de pouvoir choisir entre différents Compartiments et de pouvoir ensuite passer à leur gré d'un Compartiment à un autre aux conditions fixées sous la section « Conversion d'Actions » du présent Prospectus.

La Société a la possibilité de créer à tout moment de nouveaux Compartiments dont la politique d'investissement et les modalités d'offre seront communiquées le moment venu par la mise à jour du Prospectus. Les investisseurs pourront également en être informés par voie de presse si la réglementation l'exige ou si le conseil d'administration l'estime opportun. De même, le conseil d'administration pourra liquider certains Compartiments, conformément à ce qui est stipulé sous la section

« Liquidation de la Société – Clôture et Fusion de Compartiments ou Classes » du présent Prospectus.

La valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment d'actions sera libellée dans la devise de référence du Compartiment telle que mentionnée dans la description de chaque Compartiment.

II. GESTION ET ADMINISTRATION

La Société est dirigée et représentée par un conseil d'administration (le « Conseil d'Administration ») agissant sous le contrôle de l'assemblée générale des actionnaires (l'« Assemblée Générale des Actionnaires »). La Société bénéficie de services de gestion, de conseil, de révision, de conservation d'actifs, d'administration et de distribution. Le rôle et la responsabilité liés à ces fonctions sont décrits ci-après.

1. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration assume la responsabilité ultime de la gestion et de l'administration de la Société en ce compris la gestion globale des investissements de la Société et la supervision de ses activités ainsi que la détermination et la mise en œuvre de la politique d'investissement de chaque Compartiment de la Société. Il peut accomplir tous les actes de gestion et d'administration pour compte de la Société et exercer tous les droits attachés directement ou indirectement aux actifs de la Société.

La liste des membres du conseil est reprise dans le présent Prospectus et dans les rapports périodiques.

2. SOCIETE DE GESTION

Exane Asset Management a été nommée par la Société en qualité de société de gestion (la « Société de Gestion ») conformément à la Loi de 2010, en vertu d'un contrat de gestion collective de portefeuille conclu le 12 octobre 2018 et prenant ses effets au 1^{er} décembre 2018 (le « Contrat de Gestion Collective de Portefeuille » ou « Contrat »).

Exane Asset Management est une société de gestion au sens du chapitre 15 de la Loi de 2010, agréée en France par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro GP 01015. Constituée le 20 février 2001 sous forme de société anonyme à directoire et conseil de surveillance de droit français, Exane Asset Management a été transformée en société par actions simplifiée le 12 octobre 2009. Son capital social entièrement libéré s'élève à 3.000.000 euros. Elle est enregistrée auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 434 692 828.

En vertu du Contrat de Gestion Collective de Portefeuille, sous la supervision et le contrôle du Conseil d'Administration, la Société de Gestion sera notamment responsable,

- de la gestion des actifs de la Société, qui recouvre notamment les tâches suivantes:
 - donner tous avis ou recommandations quant aux investissements à effectuer;
 - conclure des contrats, acheter, vendre, échanger et délivrer toutes valeurs mobilières et tous autres avoirs;
 - exercer, pour le compte de la Société, tous droits de vote attachés aux valeurs mobilières appartenant à la Société.
- de l'administration de la Société ; et
- de la mise en œuvre de la distribution et de la commercialisation des actions de la Société.

La Société de Gestion est autorisée à déléguer à des tiers sous sa responsabilité et son contrôle une ou plusieurs de ses fonctions en vue de mener ses activités de manière plus efficace et pour autant qu'elle ait obtenu l'accord préalable de la Société et de l'autorité de contrôle luxembourgeoise (la « CSSF »).

La Société de Gestion a délégué les fonctions d'administration centrale en ce compris les fonctions d'agent teneur de registre et de transfert.

La responsabilité de la Société de Gestion n'est pas affectée par le fait qu'elle ait délégué ses fonctions et obligations à des tiers.

Le Contrat de Gestion Collective de Portefeuille a été conclu pour une durée indéterminée et peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis écrit de trois mois. Nonobstant ce qui précède, le contrat pourra être résilié avec effet immédiat dans les circonstances spécifiques prévues par ce contrat.

La Société de Gestion agira à tout moment dans l'intérêt des Actionnaires et conformément aux dispositions de la Loi de 2010, du Prospectus et des statuts de la Société.

La Société de Gestion agit également en tant que société de gestion de la SICAV Exane Funds 2.

La Société de gestion a adopté une politique de rémunération compatible avec une gestion saine et efficace des risques et qui n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque des Compartiments. La politique de rémunération intègre la gouvernance, une structure équilibrée entre les composantes fixes et variables ainsi que les règles concernant les risques et l'alignement des performances à long terme qui sont conçues de manière à être consistantes avec la stratégie, les objectifs, les valeurs et les intérêts de la Société de Gestion, de la Société et des Actionnaires et comprend les mesures visant à éviter les conflits d'intérêts. La Société de Gestion s'assure que l'évaluation des performances porte sur les performances à long terme de la Société et que le paiement effectif des composantes de la rémunération qui dépendent des performances s'échelonne sur la même période. La Société de gestion a identifié les membres de son personnel dont l'activité professionnelle a un impact matériel sur les profils de risque de la Société et s'assure que la politique de rémunération leur est appliquée. Les détails des mises à jour de la politique de rémunération de la Société de Gestion sont disponibles sur le site : [www.exaneam.com/Politique de rémunération](http://www.exaneam.com/Politique%20de%20r%C3%A9mun%C3%A9ration) et une version papier est disponible, sans frais, sur demande auprès du siège social de la Société de Gestion.

La Société de Gestion percevra en rémunération de ses fonctions une commission de gestion, payable à la fin de chaque trimestre et calculée sur la moyenne des actifs nets de chaque Compartiment pour le trimestre considéré ; ainsi que d'éventuelles commissions de performance. Le montant de ces commissions est spécifié pour chacun des Compartiments dans le Supplément y relatif.

3. BANQUE DEPOSITAIRE, AGENT DOMICILIATAIRE ET DE COTATION

La conservation et la surveillance des actifs de la Société sont confiées à une banque dépositaire qui remplit les obligations et devoirs prescrits par la Loi de 2010.

La Société a nommé BNP Paribas, Succursale de Luxembourg comme banque dépositaire (ci-après la « Banque Dépositaire ») en vertu d'une convention signée le 1^{er} décembre 2018 (le « Contrat de Banque Dépositaire ») afin que celle-ci détienne, pour le compte de la Société, toutes les liquidités, toutes les valeurs mobilières et autres actifs appartenant à la Société.

BNP Paribas, Succursale de Luxembourg est une succursale de BNP Paribas. . BNP Paribas est une banque constituée en France sous forme de société anonyme enregistré au Registre du commerce et des sociétés Paris sous le numéro 662 042 449, agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumise à la supervision de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), avec siège social au 16 Boulevard des Italiens, 75009 Paris, France qui, en qualité de Banque Dépositaire, agit au travers de sa succursale à Luxembourg dont le siège social est au 60, avenue J.F. Kennedy à L-1855 Luxembourg, enregistrée auprès du Registre de Commerce et Sociétés à Luxembourg sous le numéro B23968 et soumise à la supervision de la Commission de Surveillance du Secteur Financier.

Une copie du Contrat de Banque Dépositaire peut être consultée par les actionnaires au siège de la Société, ainsi que dans les bureaux de la Banque Dépositaire, pendant les heures d'ouverture.

En vertu de la Loi de 2010, la Banque Dépositaire remplit trois types de fonctions, à savoir (i) les missions de surveillance (telles que définies à l'article 34(1) de la Loi de 2010), (ii) le suivi des flux de liquidités de la Société (tel que décrit à l'article 34(2) de la Loi de 2010), et (iii) la garde des actifs de la Société (telle que décrite à l'article 34(3) de la Loi de 2010).

Tous les instruments financiers pouvant être conservés sont enregistrés dans les livres de la Banque Dépositaire dans des comptes ségrégués, ouvert au nom de la Société, pour chaque Compartiment. Pour les actifs autres que les instruments financiers et les liquidités, la Banque Dépositaire doit vérifier la

propriété de la Société sur ces actifs.

Dans le cadre de sa mission de surveillance, la Banque Dépositaire est tenue de :

- 1) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des actions de la Société se font conformément à la Loi de 2010 et aux statuts de la Société ;
- 2) s'assurer que le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions de la Société est effectué conformément à la Loi de 2010 et aux statuts de la Société ;
- 3) d'exécuter les instructions de la Société de gestion, sauf si elles sont contraires à la Loi de 2010 et aux statuts de la Société ;
- 4) s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs de la Société, la contrepartie est remise à la Société dans les délais habituels ;
- 5) s'assurer que les revenus de la Société reçoivent l'affectation conforme à la Loi de 2010 et aux statuts de la Société.

L'objectif prioritaire de la Banque Dépositaire est de protéger les intérêts des actionnaires qui prévalent toujours sur les intérêts commerciaux.

Des conflits d'intérêt peuvent surgir si et quand la Société ou la Société de Gestion maintiennent des relations d'affaires avec BNP Paribas en parallèle à la désignation de BNP Paribas, Succursale de Luxembourg en qualité de Banque Dépositaire.

Ces autres relations d'affaires peuvent couvrir les services en relation avec :

- externalisation / délégation des fonctions de middle office ou back (par exemple, le traitement des transactions, le contrôle « *post trade* » de la conformité des investissements, la gestion des garanties, l'évaluation des opérations de gré à gré, l'administration de fonds compris le calcul de la valeur nette d'inventaire, agent de transfert) où BNP Paribas ou ses sociétés affiliées agissent en tant que mandataire de la Société ou de la Société de Gestion, ou
- BNP Paribas ou ses filiales ont été désignés par la Société ou la Société de Gestion comme contrepartie ou prestataires de services auxiliaires pour des opérations telles que l'exécution de change, prêt de titres, crédit relais.

La Banque Dépositaire est tenue de veiller à ce que toute transaction relative à ces relations d'affaires entre la Banque Dépositaire et une entité au sein du même groupe que La Banque Dépositaire est exécutée dans le meilleur intérêt des actionnaires.

Afin de prévenir toutes situations de conflits d'intérêt, la Banque Dépositaire a mis en place et maintient une politique de gestion des conflits d'intérêt, visant notamment :

- à identifier et analyser les situations potentielles de conflits d'intérêt ;
- à consigner, gérer et superviser les situations de conflits d'intérêt en :
 - maintenant des mesures permanentes pour prévenir les conflits d'intérêt tels que la ségrégation des fonctions, la séparation des niveaux hiérarchiques, listes d'initiés ;
 - mettant en place une gestion afin de (i) prendre les mesures préventives adéquates telle que l'établissement de listes de surveillance, la mise en place d'un nouveau « *chinese wall* » permettant de s'assurer que les opérations sont effectuées en bon père de famille et/ou en informant les actionnaires de la Société concernés, ou (ii) refuser de mener une activité qui donnerait lieu à un conflit d'intérêt ;
 - mettant en place une politique déontologique ;
 - enregistrant une cartographie des conflits d'intérêts permettant de créer un inventaire des mesures permanentes mises en place pour protéger les intérêts de la Société ; ou
 - mettant en place des procédures internes en relation avec, par exemple (i) la nomination des fournisseurs de services qui peuvent générer des conflits d'intérêts, (ii) de nouveaux produits / activités de la Banque Dépositaire afin d'évaluer toute situation impliquant un conflit d'intérêts.

Dans le cas où de tels conflits d'intérêts apparaîtraient, le Dépositaire se chargera de tous les efforts raisonnables pour résoudre de tels conflits d'intérêts (tenant compte de ses obligations et devoirs respectifs) et de veiller à ce que la Société et les actionnaires soient traités équitablement.

La Banque Dépositaire peut déléguer la garde des actifs de la Société à un tiers (Le « Délégué ») dans

les conditions prévues par la législation et les règlements applicables et les dispositions du Contrat de Banque Dépositaire. Le processus de désignation de ces Délégués et la surveillance continue doivent être de grande qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient surgir suite à cette désignation. Le Délégué doit être soumis à la surveillance prudentielle (incluant notamment les dispositions relatives au capital minimum, la supervision par la juridiction concernée et des rapports d'audit externes) pour la garde des instruments financiers. Le fait que la Banque Dépositaire sous-délègue des fonctions à des tiers n'a pas d'incidence sur sa responsabilité.

Un risque potentiel de conflits d'intérêts peut se produire dans des situations où les Délégués peuvent conclure avec la Banque Dépositaire une relation commerciale distincte de délégation de la garde des actifs.

Afin d'éviter de tels conflits d'intérêts, la Banque Dépositaire a mis en œuvre une organisation interne selon laquelle ces relations commerciales distinctes n'ont pas d'influence sur le choix du Délégué ou le suivi de la performance des Délégués en vertu de la délégation de la garde des actifs.

La liste à jour des délégués et sous-délégués est disponible sur le site :

<https://securities.cib.bnpparibas/informations-reglementaires-publications/>

La liste des délégués et sous-délégués et des (sous)-conflits d'intérêts y relatifs ainsi que la description actualisée des missions de la Banque Dépositaire et les informations relatives aux fonctions de garde déléguées par la Banque Dépositaire peuvent être obtenues, sans frais et sur demande, auprès de la Banque Dépositaire.

BNP Paribas, Succursale de Luxembourg, faisant partie d'un groupe offrant à ses clients un réseau mondial couvrant différents fuseaux horaires, peut confier certaines parties de ses processus opérationnels à d'autres entités du Groupe BNP Paribas et/ou à des tiers, tout en conservant la responsabilité finale au Luxembourg. Les entités impliquées dans le support de l'organisation interne, des services bancaires, de l'administration centrale et du service d'agent de transfert sont listées sur le site : <https://securities.cib.bnpparibas/luxembourg/> sous l'onglet « *Publication Corner* ». De plus amples informations sur le modèle opérationnel international de BNP Paribas, Luxembourg Branch peuvent être fournies sur demande par la Société et/ou la Société de Gestion.

Le Contrat de Banque Dépositaire pourra être résilié par chacune des parties moyennant un préavis écrit de 90 jours adressé par l'une des parties à l'autre. Les dispositions ci-après seront alors applicables:

- une nouvelle banque dépositaire devra être désignée dans les deux mois qui suivent la résiliation du Contrat de Banque Dépositaire pour remplir les fonctions et assumer les responsabilités de banque dépositaire telles que définies dans la convention signée à cet effet;
- s'il est mis fin aux fonctions de banque dépositaire par la Société, la Banque Dépositaire continuera à exercer ses fonctions pendant le délai qui sera nécessaire pour assurer le transfert complet de tous les actifs de la Société à la nouvelle banque dépositaire;
- si la Banque Dépositaire renonce à ses fonctions, ses obligations ne prendront fin qu'après la désignation d'une nouvelle banque dépositaire et après transfert complet de tous les actifs de la Société auprès de cette dernière.

Les honoraires et frais de la Banque Dépositaire tels que détaillés dans les Suppléments, sont supportés par la Société et sont conformes aux usages de la place de Luxembourg. Ils représentent un pourcentage annuel de la moyenne des actifs nets et sont payés trimestriellement.

La Banque Dépositaire remplit également les fonctions d'agent domiciliataire et de cotation de la Société (ci-après l'« Agent Domiciliataire et de Cotation ») en vertu d'une convention signée en date du 27 juin 2006 (le « Contrat d'Agent Domiciliataire et de Cotation »). Dans ce contexte, elle est responsable des dispositions décrites dans le Contrat d'Agent Domiciliataire et de Cotation.

Moyennant un préavis écrit de 90 jours à l'Agent Domiciliataire et de Cotation, la Société pourra mettre fin à une ou plusieurs des fonctions visées par ce contrat. L'Agent Domiciliataire et de Cotation pourra mettre fin à ses propres fonctions moyennant un préavis écrit de 90 jours à la Société.

4. AGENT ADMINISTRATIF ET AGENT TENEUR DE REGISTRE ET DE TRANSFERT

La Société de Gestion a délégué les fonctions liées à l'administration de la Société à BNP Paribas, Succursale de Luxembourg en vertu d'une convention d'administration signée le 27 juin 2014, telle qu'amendée et novée le 1^{er} décembre 2018 (le « Contrat d'Administration »).

Les fonctions d'agent administratif (« Agent Administratif ») incluent notamment le calcul et la publication de la valeur nette d'inventaire des actions de chaque Compartiment conformément à la Loi de 2010 et aux statuts de la Société et l'accomplissement, pour le compte de la Société, de tous les services administratifs et comptables nécessités par la gestion de la Société.

Les fonctions d'agent teneur de registre et de transfert (« Agent Teneur de Registre et de Transfert ») incluent notamment le traitement des demandes de souscription, de rachat et de conversion des actions de la Société et la tenue du registre des actionnaires de la Société. L'Agent prend également en charge, s'il y a lieu, le paiement des dividendes et du prix de rachat aux Actionnaires de la Société.

L'agent administratif a également des obligations concernant l'établissement des rapports financiers, la remise des confirmations et des déclarations de détention, et la remise et/ou l'envoi de rapports, d'avis et d'autres documents aux actionnaires.

Les droits et obligations de BNP Paribas, Succursale de Luxembourg sont régis par un contrat conclus pour une période indéterminée. Moyennant un préavis écrit de 90 jours à BNP Paribas, Succursale de Luxembourg, la Société de Gestion pourra mettre fin à une ou plusieurs des fonctions visées par ces contrats. BNP Paribas, Succursale de Luxembourg pourra mettre fin à ses propres fonctions moyennant un préavis écrit de 90 jours à la Société. Nonobstant ce qui précède, la Société de Gestion pourra mettre fin au Contrat d'Administration avec effet immédiat lorsque l'intérêt des investisseurs le requiert.

Conformément aux lois et règlements en vigueur et avec l'accord préalable de la Société de Gestion et de la CSSF, BNP Paribas, Succursale de Luxembourg est autorisée à déléguer, à ses propres frais, ses fonctions ou une partie de celles-ci à toute personne ou société qu'elle juge appropriée (ci-après le(s) « Délégué(s) »), étant entendu que le Prospectus est mis à jour préalablement. Le fait que BNP Paribas, Succursale de Luxembourg sous-délègue des fonctions à des tiers n'a pas d'incidence sur la responsabilité de la Société de Gestion.

BNP Paribas, Succursale de Luxembourg percevra en rémunération de ses fonctions une commission telle que détaillée dans les Suppléments prélevée directement sur les actifs de la Société ou des Compartiments concernés.

5. DISTRIBUTEURS ET NOMINEES

La Société de Gestion pourra décider de nommer des distributeurs/nominees pour l'assister dans la distribution des actions de la Société dans les pays où celles-ci seront commercialisées.

Des contrats de distribution/nominee pourront être conclus entre la Société de Gestion et les différents distributeurs/nominees.

Le distributeur transmettra à l'Agent Teneur de Registre et de Transfert les demandes de souscription, de rachat et de conversion de même qu'il fera transiter les paiements relatifs.

Les nominees sont des banques ou établissements financiers désignés comme distributeurs par la Société de Gestion ou la société chargée d'organiser la distribution des actions de la Société. Ils jouent le rôle d'intermédiaires entre les investisseurs et la Société. Le nominee pourra demander la souscription, la conversion ou le rachat d'actions pour le compte de l'investisseur. L'inscription desdites opérations sur le registre des actions du Compartiment sera effectuée au nom du nominee.

Les dispositions du contrat de distribution et de nominee prévoient, entre autres, qu'un client qui a investi dans la Société par l'intermédiaire du nominee peut à tout moment exiger le transfert à son nom des actions souscrites via le nominee. Le client faisant usage de cette faculté sera enregistré sous son propre nom dans le registre des actionnaires dès réception de l'instruction de transfert en provenance du nominee.

Les actionnaires peuvent souscrire directement auprès de la Société sans passer par l'intermédiaire d'un des distributeurs/nominees.

En cas de désignation d'un nominee, ce dernier doit appliquer les procédures de lutte contre le blanchiment d'argent telles que décrites au point 2. e sous la section VIII « Les Actions » du présent Prospectus.

Les distributeurs/nominees ne sont pas autorisés à déléguer totalement ou partiellement leurs fonctions.

6. REVISEUR D'ENTREPRISES

La révision des comptes de la Société et des rapports annuels est confiée à PricewaterhouseCoopers S.à r.l., Luxembourg, en sa qualité de réviseur de la Société.

III. OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

L'objectif principal de la Société est d'offrir aux actionnaires une valorisation aussi élevée que possible des capitaux investis tout en les faisant bénéficier d'une répartition des risques.

La politique d'investissement de la Société est déterminée par le Conseil d'Administration en fonction de la conjoncture politique, économique, financière et monétaire du moment. Elle varie selon les Compartiments concernés, conformément aux caractéristiques propres à chacun d'eux tels que décrites dans les Suppléments figurant à la fin du présent Prospectus.

La Société permet aux actionnaires de changer, à des conditions préférentielles, l'orientation de leurs investissements et, éventuellement, de devises d'investissement par la conversion des actions d'un Compartiment en actions d'un autre Compartiment de la Société.

Dans chaque Compartiment, l'objectif recherché est la valorisation maximale des actifs investis. La Société prend les risques qu'elle juge raisonnables afin d'atteindre l'objectif assigné ; toutefois, elle ne peut garantir d'y parvenir compte tenu des fluctuations boursières et des autres risques auxquels sont exposés les placements en valeurs mobilières.

La politique d'investissement sera mise en œuvre en stricte conformité avec le principe de diversification et de répartition des risques. A cette fin, la Société, sans préjudice de ce qui peut être spécifié pour un ou plusieurs Compartiments, sera soumise aux restrictions d'investissement décrites dans la section IV du présent Prospectus.

Par ailleurs, la Société, sans préjudice de ce qui peut être spécifié pour un ou plusieurs Compartiments, est autorisée, suivant les modalités stipulées sous la section V du présent Prospectus, à recourir aux techniques et instruments financiers en vue d'une bonne gestion du portefeuille et/ou dans un but de couverture.

Conformément à la Loi de 2010 et aux réglementations applicables, en particulier la Circulaire CSSF 11/512, la Société emploiera une méthode de gestion des risques qui lui permette de contrôler et de mesurer à tout moment le risque associé aux positions et la contribution de celles-ci au profil de risque général de son portefeuille.

Dans le cadre de la procédure de gestion des risques, la Société utilisera sauf dispositions contraires dans les Suppléments la méthode de l'approche par les engagements pour vérifier et mesurer l'exposition globale des Compartiments. Cette approche mesure l'exposition globale des positions sur les instruments financiers dérivés et autres techniques de gestion efficace de portefeuille qui ne peuvent pas dépasser la valeur nette d'inventaire du portefeuille de chaque Compartiment.

Les investissements des différents Compartiments seront soumis aux restrictions imposées par la Loi de 2010 et par le présent Prospectus.

Les limites prévues dans les sections IV « Restrictions d'Investissement » et V « Techniques et Instruments Financiers » du présent Prospectus ne doivent pas être respectées par la Société en cas d'exercice de droits de souscription attachés à des valeurs mobilières faisant partie de ses actifs.

Si un dépassement des limites visées ci-dessus intervient indépendamment de la volonté de la Société ou à la suite de l'exercice des droits de souscription, celle-ci doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des actionnaires.

IV. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

En se fondant sur le principe de répartition des risques, le Conseil d'Administration a le pouvoir de déterminer la politique de la Société en matière d'investissement pour les placements de chaque Compartiment, la devise de référence et la conduite à adopter pour la gestion des affaires de la Société.

Sauf disposition contraire prévue pour un Compartiment dans le Supplément y relatif, la politique d'investissement devra être conforme aux règles et restrictions énoncées ci-après.

Pour une meilleure compréhension de la présente section, les notions suivantes ont été définies comme suit :

Autre Etat :	tout état d'Europe qui n'est pas un Etat Membre, et tout Etat d'Amérique, d'Afrique, d'Asie, d'Australie et d'Océanie.
Autre Marché Réglementé :	Marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, c'est à dire (i) un marché qui répond aux critères cumulatifs suivants: la liquidité; la multi latéralité dans la confrontation des ordres (confrontation générale des offres et des demandes permettant l'établissement d'un prix unique); et la transparence (diffusion d'un maximum d'informations offrant aux donneurs d'ordres la possibilité de suivre le déroulement du marché pour s'assurer que leurs ordres ont bien été exécutés aux conditions du moment); (ii) dont les valeurs sont négociées avec une certaine périodicité fixe, (iii) qui est reconnu par un état ou par une autorité publique bénéficiant d'une délégation de cet état ou par une autre entité telle une association de professionnels reconnue par cet état ou par cette autorité publique et (iv) dont les valeurs y négociées doivent être accessibles au public.
Etat Membre :	un état membre de l'Union européenne.
Groupe de Sociétés :	des sociétés appartiennent à un même groupe lorsque, en vertu de la directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 concernant les comptes consolidés ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, elles doivent établir des comptes consolidés.
Instruments du Marché Monétaire :	des instruments habituellement négociés sur le marché monétaire, qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment.
Marché Réglementé :	un marché réglementé tel que défini dans la directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, à savoir un système multilatéral, exploité et/ou géré par un opérateur de marché qui assure ou facilite la rencontre – en son sein même et selon ses règles non discrétionnaires – de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats portant sur des instruments financiers admis à la négociation dans le cadre de ses règles et/ou de ses systèmes, et qui est agréé et fonctionne régulièrement conformément aux dispositions de la directive 2004/39/CE.
Valeurs Mobilières :	- les actions et autres valeurs assimilables à des actions; - les obligations et les autres titres de créance;

- toutes les autres valeurs négociables donnant le droit d'acquérir de telles valeurs mobilières par voie de souscription ou d'échange.
- à l'exclusion des techniques et instruments visés dans la section V « Techniques et Instruments Financiers » du présent Prospectus.

A. LES PLACEMENTS DE LA SOCIETE POURRONT ETRE CONSTITUES DE:

- (1) Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire admis ou négociés sur un Marché Réglementé.
- (2) Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire négociés sur un Autre Marché Réglementé d'un Etat membre.
- (3) Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Autre Etat ou négociés sur un Autre Marché Réglementé d'un Autre Etat.
- (4) Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire nouvellement émis, sous réserve que :
 - les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'un Marché Réglementé, d'une bourse de valeurs d'un Autre Etat ou à un Autre Marché Réglementé, visés sous les points (1) à (3), soit introduite;
 - et que l'admission soit obtenue dans un délai d'un an à compter de l'émission.
- (5) Parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et/ou d'autres organismes de placement collectif (OPC) au sens de l'article 1(2), premier et deuxième tirets de la directive 2009/65/CE, qu'ils se situent ou non dans un Etat membre de l'Union européenne, à condition que :
 - ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la Commission de Surveillance du Secteur Financier (la « CSSF ») considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie (actuellement les Etats-Unis d'Amérique, le Canada, la Suisse, la Norvège, Hong-Kong et le Japon);
 - le niveau de protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la ségrégation des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de Valeurs Mobilières et d'Instruments du Marché Monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE;
 - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée;
 - la proportion d'actifs des OPCVM ou de ces autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10%.
- (6) dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat Membre ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un Autre Etat, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire.
- (7) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un Marché Réglementé ou sur un Autre Marché

Réglementé du type visé aux points (1), (2) et (3) ci-dessus, et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (« instruments dérivés de gré à gré »), à condition que:

- (i)
 - le sous-jacent consiste en instruments relevant du présent titre A, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels la Société peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement ;
 - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF ; et
 - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la Société, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur.
- (ii) en aucun cas, ces opérations ne conduisent la Société à s'écarter de ses objectifs d'investissement.

La Société peut notamment intervenir dans des opérations portant sur des options, des contrats à terme sur instruments financiers et sur des options sur de tels contrats.

- (8) Instruments du Marché Monétaire autres que ceux négociés sur un Marché Réglementé ou sur un Autre Marché Réglementé, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :
 - émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat Membre, par la Banque Centrale Européenne, par l'Union européenne ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Autre Etat ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats Membres ; ou
 - émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les Marchés Réglementés ou sur les Autres Marchés Réglementés visés aux points (1), (2) et (3) ci-dessus ; ou
 - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire ; ou
 - émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à 10.000.000 euros et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un Groupe de Sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du Groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

B. EN OUTRE, SAUF DISPOSITION CONTRAIRE PREVUE PAR LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT PLUS RESTRICTIVE D'UN COMPARTIMENT ET MENTIONNEE DANS LE SUPPLEMENT Y RELATIF, LA SOCIETE POURRA, DANS CHAQUE COMPARTIMENT :

- (1) Investir jusqu'à 10% des actifs nets du Compartiment dans des Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire autres que ceux visés dans le titre A, points (1) à (4) et (8).
- (2) Détenir, des liquidités (*i.e.* dépôts bancaires à vue), à titre accessoire jusqu'à 20% de ses actifs nets. Cette limite peut être dépassée temporairement lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les circonstances l'exigent eu égard aux intérêts des investisseurs.
- (3) Emprunter jusqu'à 10% des actifs nets du Compartiment, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires. Les engagements en rapport avec des contrats d'options, des achats et ventes de contrats à terme ne sont pas considérés comme des emprunts pour le calcul de la limite d'investissement.
- (4) Acquérir des devises par le truchement d'un prêt de type face à face.

C. PAR AILLEURS, LA SOCIETE OBSERVERA, EN CE QUI CONCERNE LES ACTIFS NETS DE CHAQUE COMPARTIMENT, LES RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT PAR EMETTEUR SUIVANTES :

(a) REGLES DE REPARTITION DES RISQUES

Pour le calcul des limitations décrites aux points (1) à (5) et (8) ci-dessous, les sociétés comprises dans le même Groupe de Sociétés sont à considérer comme un seul émetteur.

Dans la mesure où un émetteur est une entité juridique à compartiments multiples où les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des investisseurs relatifs à ce compartiment et de ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment, chaque compartiment est à considérer comme un émetteur distinct pour l'application des règles de répartition des risques.

• **VALEURS MOBILIERES ET INSTRUMENTS DU MARCHE MONETAIRE**

- (1) Un Compartiment ne peut pas acquérir de Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire supplémentaires d'un seul et même émetteur si, suite à cette acquisition :
 - (i) plus de 10% de ses actifs nets correspondent à des Valeurs Mobilières ou des Instruments du Marché Monétaire émis par cette entité.
 - (ii) la valeur totale des Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire détenus auprès des émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5% dépasse 40% de la valeur de ses actifs nets. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.
- (2) Un Compartiment peut investir jusqu'à 20% de ses actifs dans des Valeurs Mobilières et des Instruments du Marché Monétaire émis par un même Groupe de Sociétés.
- (3) La limite de 10% fixée au point (1) (i) est augmentée à 35% si les Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire sont émis ou garantis par un Etat Membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un Autre Etat ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats Membres font partie.
- (4) La limite de 10% fixée au point (1) (i) est portée à 25% pour certaines obligations, lorsque celles-ci sont émises par un établissement de crédit qui a son siège statutaire dans un Etat Membre et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à

protéger les détenteurs de telles obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus. Dans la mesure où un Compartiment investit plus de 5% de ses actifs dans de telles obligations, émises par un même émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80% de la valeur des actifs nets de ce compartiment.

- (5) Les valeurs mentionnées ci-dessus aux points (3) et (4) ne sont pas à prendre en compte pour le calcul du plafond de 40% prévu au point (1) (ii).
- (6) Nonobstant les limites décrites ci-dessus, chaque Compartiment est autorisé à investir, selon le principe de répartition des risques, jusqu'à 100% de ses actifs dans différentes émissions de Valeurs Mobilières et d'Instruments du Marché Monétaire émis ou garantis par un Etat Membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat membre de l'Organisation pour la Coopération et le Développement Economique (OCDE) tel que les Etats-Unis ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats Membres, sous réserve que (i) ces valeurs appartiennent à six émissions différentes au moins et que (ii) les valeurs appartenant à une même émission ne dépassent pas 30% des actifs nets du Compartiment.
- (7) Sans préjudice des limites posées sous la section (b) ci-après, les limites fixées au point (1) sont portées à un maximum de 20% pour les placements en actions et/ou obligations émises par une même entité, lorsque la politique de placement de la Société a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations précis qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes :
 - la composition de l'indice est suffisamment diversifiée;
 - l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère;
 - il fait l'objet d'une publication appropriée.

La limite de 20% est portée à 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des Marchés Réglementés où certaines Valeurs Mobilières ou certains Instruments du Marché Monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

- **DEPOTS BANCAIRES**

- (8) La Société ne peut investir plus de 20% des actifs nets de chaque Compartiment dans des dépôts placés auprès de la même entité.

- **INSTRUMENTS DERIVES ET TECHNIQUES DE GESTION EFFICACE DE PORTEFEUILLE**

- (9) Le risque de contrepartie dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ou techniques de gestion efficace de portefeuille ne peut excéder 10% des actifs nets du Compartiment lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés à la section A (6) ci-dessus, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.
- (10) Les investissements dans des instruments financiers dérivés peuvent être réalisés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées aux points (1) à (5), (8), (9), (13) et (14). Lorsque la Société investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas nécessairement combinés aux limites fixées aux points (1) à (5), (8), (9), (13) et (14).
- (11) Les contreparties de chaque Compartiment sont des établissements de crédit de premier rang sélectionnés par la Société de Gestion. Elles sont sélectionnées et évaluées régulièrement conformément à la politique de meilleure exécution de la Société de Gestion disponible sur son

site internet : www.exaneam.com (rubrique « informations réglementaires ») ; ou sur simple demande auprès de la Société de Gestion. L'exposition d'un compartiment construite via un Instrument Dérivé ou un contrat financier fait l'objet de la signature d'un contrat entre la Société pour le compte du Compartiment concerné et la contrepartie.

- (12) Lorsqu'une Valeur Mobilière ou un Instrument du Marché Monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions énoncées aux sections C, point (14) et D, point (1) ainsi que pour l'appréciation des risques associés aux transactions sur instruments dérivés.

- **PARTS DE FONDS OUVERTS**

- (13) Un Compartiment ne peut pas investir plus de 20% de ses actifs nets dans les parts d'un même OPCVM ou autre OPC, tels que définis dans la section A, point (5).

- **LIMITES COMBINEES**

- (14) Nonobstant les limites individuelles fixées aux points (1), (8) et (9) ci-dessus, un Compartiment ne peut pas combiner :

- des investissements dans des Valeurs Mobilières ou Instruments du Marché Monétaire émis par une même entité ;
- des dépôts auprès d'une même entité ; et/ou
- des risques découlant de transactions sur des instruments dérivés de gré à gré ou des techniques de gestion efficace de portefeuille avec une seule entité ;

qui soient supérieurs à 20% de ses actifs nets.

- (15) Les limites prévues aux points (1), (3), (4), (8), (9) et (13) ci-dessus ne peuvent être combinées; par conséquent, les investissements de chaque Compartiment dans des Valeurs Mobilières ou Instruments du Marché Monétaire émis par la même entité, dans des dépôts auprès de cette entité ou dans des instruments dérivés ou des techniques de gestion efficace de portefeuille négociés avec cette entité conformément aux points (1), (3), (4), (8), (9) et (13) ne peuvent pas dépasser au total 35% des actifs nets de ce Compartiment.

(b) LIMITATIONS QUANT AU CONTROLE

- (16) La Société ne peut pas acquérir d'actions assorties du droit de vote lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
- (17) La Société ne peut acquérir (i) plus de 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur ; (ii) plus de 10% d'obligations d'un même émetteur ; (iii) plus de 10% d'Instruments du Marché Monétaire émis par un même émetteur; ou (iv) plus de 25% des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC.

Les limites fixées aux points (ii) à (iv) peuvent ne pas être respectées lors de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des Instruments du Marché Monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

Les plafonds prévus aux points (15) et (16) ne sont pas d'application en ce qui concerne :

- les Valeurs Mobilières et les Instruments du Marché Monétaire émis ou garantis par un Etat Membre ou ses collectivités publiques territoriales;
- les Valeurs Mobilières et les Instruments du Marché Monétaire émis ou garantis par un Autre Etat;

- les Valeurs Mobilières et les Instruments du Marché Monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats Membres font partie;
- les actions détenues dans le capital d'une société d'un Autre Etat tiers, sous réserve que (i) cette société investisse ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissant de cet état lorsque, (ii) en vertu de la législation de cet état, une telle participation constitue pour la Société la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet état, et (iii) cette société respecte dans sa politique de placement les règles de diversification du risque et de limitation du contrôle énoncées aux sections C, points (1) à (5), (8), (9), (12) à (16) et D, point (2);
- les actions détenues dans le capital des sociétés filiales exerçant uniquement au profit exclusif de la Société des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des actionnaires.

D. EN OUTRE, LA SOCIETE DEVRA OBSERVER LES RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT PAR INSTRUMENTS SUIVANTES :

- (1) Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.
- (2) Les placements dans des parts d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30% des actifs nets d'un Compartiment.

E. ENFIN, LA SOCIETE S'ASSURE QUE LES PLACEMENTS DE CHAQUE COMPARTIMENT RESPECTENT LES REGLES SUIVANTES :

- (1) Un Compartiment ne peut pas acquérir des matières premières, des métaux précieux ou encore des certificats représentatifs de ceux-ci, étant entendu que les opérations portant sur des devises, instruments financiers, indices ou valeurs de même que les contrats à terme, contrats d'options et de swap y relatifs ne sont pas considérés comme des opérations portant sur des marchandises dans le sens de cette restriction.
- (2) Un Compartiment ne peut pas acquérir des biens immobiliers, sauf si de telles acquisitions sont indispensables à l'exercice direct de son activité.
- (3) Un Compartiment ne peut pas utiliser ses actifs pour garantir des valeurs.
- (4) Un Compartiment ne peut pas émettre des warrants ou autres instruments conférant le droit d'acquérir des actions de ce Compartiment.
- (5) Sans préjudice de la possibilité pour la Société d'acquérir des obligations et autres titres représentatifs de créances conformes à la partie I de la Loi de 2010 et d'être titulaire de dépôts bancaires, un Compartiment ne peut pas accorder des crédits ou se porter garant pour le compte de tiers. Cette restriction ne fait pas obstacle à l'acquisition de Valeurs Mobilières, d'Instruments du Marché Monétaire ou d'autres instruments financiers non entièrement libérés, tels que visés dans la section A points (5), (7) et (8).
- (6) Un Compartiment ne peut pas effectuer des ventes à découvert de Valeurs Mobilières, d'Instruments du Marché Monétaire ou d'autres instruments financiers mentionnés dans la section A points (5), (7) et (8).

F. NONOBTANT TOUTES LES DISPOSITIONS PRECITEES :

- (1) Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, chaque Compartiment peut déroger pendant une période de six mois qui suit la date de son agrément, à la section C, points (1) à (9), (12) à (14).
- (2) Les limites fixées précédemment peuvent ne pas être respectées lors de l'exercice des droits de souscription afférents à des Valeurs Mobilières ou des Instruments du Marché Monétaire qui font partie des actifs du Compartiment concerné.
- (3) Si un dépassement des limites intervient indépendamment de la volonté de la Société ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, la Société doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des actionnaires.

Le Conseil d'Administration a le droit de déterminer d'autres restrictions d'investissement dans la mesure où ces limites sont nécessaires pour se conformer aux lois et règlements des pays dans lesquels les actions de la Société seront offertes ou vendues.

V. TECHNIQUES ET INSTRUMENTS FINANCIERS

La Société peut veiller à ce que des Compartiments recourent à des techniques et instruments relatifs aux Valeurs Mobilières et Instruments du Marché Monétaire, tels que les opérations de prêt de titres, ainsi que les contrats de prise et de mise en pension, dans la mesure où ces techniques et instruments sont utilisés à des fins de couverture et/ou de gestion efficace de portefeuille et/ou à des fins d'investissement, conformément aux conditions prévues dans la présente section ainsi qu'aux objectifs et à la politique d'investissement du Compartiment, tels qu'indiqués dans le Supplément y relatif. Le recours à de tels techniques et instruments ne doit ni entraîner un changement de l'objectif d'investissement déclaré de tout Compartiment, ni venir augmenter substantiellement le profil de risque indiqué du Compartiment.

A. DISPOSITIONS GENERALES :

Sauf disposition contraire prévue pour un Compartiment donné, la Société peut recourir dans chaque Compartiment aux techniques et instruments qui ont pour objet des Valeurs Mobilières et des Instruments du Marché Monétaire, tels que les opérations de financement sur titres (ci-après les « OFT »). Une OFT est définie dans le Règlement OFT comme une opération de mise/prise en pension, un prêt de titres et un emprunt de titres, une opération d'achat-revente ou une opération de vente-rachat, ou une opération de prêt avec appel de marge. Le Règlement OFT (le « Règlement OFT ») s'entend du règlement (UE) 20015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) no 648/2012), en vue d'une bonne gestion du portefeuille et/ou dans un but de protection de ses actifs et engagements. Les dispositions de la circulaire CSSF 14/592, de la circulaire CSSF 08/356 et du Règlement OFT doivent à tout moment être respectées.

L'utilisation des opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres ainsi que des opérations de mise/prise en pension et des opérations d'achat-revente est opérée dans le but d'accomplir l'objectif de gestion des Compartiments. Ces opérations font l'objet d'une rémunération entièrement acquise au Compartiment. Les éventuels frais opérationnels liés à ces opérations entrent dans le régime des frais facturés par les prestataires de service du Compartiment tel que spécifié à la section 11 « commissions supportées par le compartiment » sous-section 2 « Prestataires de service » de chaque Supplément. Le cas échéant, les conflits d'intérêts identifiés par la Société de Gestion sont documentés dans sa politique de gestion des conflits d'intérêts disponible sur son site internet : www.exaneam.com (rubrique « informations réglementaires »).

Chaque Compartiment est susceptible d'encourir des coûts et frais en rapport avec les techniques de gestion efficace de portefeuille. Un Compartiment peut notamment verser des commissions à des agents ou autres intermédiaires, lesquels peuvent être affiliés à la Banque Dépositaire ou à la Société de Gestion, en contrepartie des fonctions et des risques qu'ils assument. Le montant de ces commissions peut être fixe ou variable. Les informations sur les coûts et frais opérationnels directs et

indirects encourus par chaque Compartiment à cet égard, ainsi que l'identité des entités auxquelles ces coûts et frais sont versés et toute affiliation de celles-ci avec la Banque Dépositaire ou la Société de Gestion, le cas échéant, peuvent être disponibles dans le rapport annuel de la Société.

Lorsque ces opérations concernent l'utilisation d'instruments dérivés, les conditions et limites fixées précédemment dans la section IV « Restrictions d'Investissement » du présent Prospectus doivent être respectées.

La « gestion efficace de portefeuille » (« **GEP** ») permet le recours à des techniques et instruments afin de réduire les risques et/ou les frais et/ou d'augmenter le rendement du capital ou des revenus moyennant un niveau de risque en ligne avec les exigences de profil de risque et de diversification des risques du Compartiment concerné. « Objectifs d'investissement » renvoie à l'utilisation de techniques et instruments pour remplir les objectifs d'investissement du Compartiment concerné. « Objectifs de couverture » s'entend de combinaisons de positions sur des instruments dérivés et/ou de positions au niveau des liquidités réalisées afin de réduire les risques liés aux instruments dérivés et/ou aux titres détenus par le Compartiment concerné.

En aucun cas, le recours à des transactions portant sur des instruments dérivés ou autres techniques et instruments financiers ne doit conduire un Compartiment à s'écarter des objectifs d'investissement exposés dans le Supplément concerné.

Les instruments financiers dérivés utilisés par tout Compartiment peuvent comprendre les catégories d'instruments suivantes, sans que cette liste ne soit exhaustive :

(A) **Options** : une option est un contrat conférant à l'acheteur, qui paie un droit ou une prime, le droit et non l'obligation d'acheter ou de vendre un montant spécifié d'un actif sous-jacent à un prix convenu (le prix d'exercice) à ou jusqu'à l'expiration du contrat. Une option d'achat est une option permettant d'acheter et une option de vente est une option permettant de vendre.

(B) **Contrats à terme** : un contrat à terme est un accord permettant d'acheter ou de vendre, à concurrence d'un montant donné, un titre, une devise, un indice (y compris un indice de matières premières éligible) ou un autre actif à une date ultérieure spécifique et à un prix convenu d'avance.

(C) **Contrat de gré à gré** : un contrat de gré-à-gré est un contrat personnalisé bilatéral permettant d'échanger un actif ou des flux financiers à une date de règlement ultérieure spécifiée et à un prix à terme convenu à la date de transaction. Une partie à ce type de contrat est l'acheteur (*long*), qui accepte de payer le prix à terme à la date de transaction ; l'autre partie est le vendeur (*short*), qui accepte de recevoir le prix à terme.

(D) **Swap de taux d'intérêt** : un swap de taux d'intérêt est un accord en vue d'échanger des *cash flows* liés au taux d'intérêt, calculés sur un montant principal notionnel, à des intervalles spécifiés (dates de paiement) au cours de la durée de l'accord.

(E) **Swaptions** : un swaption est un accord conférant à l'acheteur, qui paie un droit ou une prime, le droit et non l'obligation de conclure un swap de taux d'intérêt au taux d'intérêt présent au cours d'une période donnée.

(F) **Swaps de défaut de crédit** : un swap de défaut de crédit (*CDS*), est un contrat de dérivés de crédit apportant à l'acheteur une protection, en général la récupération complète, en cas de défaut de l'entité de référence ou de la créance ou si celles-ci connaissent un événement de crédit. En contrepartie, le vendeur du CDS reçoit de l'acheteur une rémunération régulière, appelée *spread*.

(G) **Contrat d'échange sur rendement global** : un contrat d'échange sur rendement global est un contrat dans lequel une partie (le payeur du rendement total) transfère l'intégralité de la performance économique d'une obligation de référence à l'autre partie (le receveur du rendement total). La performance économique totale comprend le revenu des intérêts et rémunérations, plus-values ou pertes résultant des mouvements du marché, et les pertes de crédit.

(H) **Contrats de différence** : un contrat de différence est un accord entre deux parties de payer à l'autre le changement de prix d'un actif sous-jacent. En fonction de la manière dont le prix varie, une

partie paie à l'autre la différence depuis le moment où le contrat a été convenu jusqu'au moment où il se termine.

B. OPERATIONS DE PRET ET D'EMPRUNT SUR TITRES :

Les opérations de prêt de titres sont des transactions où un prêteur transfère des titres ou instruments à un emprunteur, sous réserve de l'engagement selon lequel l'emprunteur restitue des titres ou instruments équivalents à une date ultérieure ou à la demande du prêteur, une telle opération étant considérée comme un prêt de titres pour la partie opérant au transfert des titres ou instruments, et comme un emprunt de titres pour la contrepartie à laquelle lesdits titres ou instruments sont transférés.

Lorsque son Supplément le précise, un Compartiment est autorisé à conclure des opérations de prêt de titres en qualité de prêteur de titres ou instruments.

1. Règles destinées à assurer la bonne fin des opérations de prêt

Un Compartiment est autorisé à conclure des opérations de prêt de titres en qualité de prêteur de titres ou instruments sous réserve des dispositions de la présente section. Les opérations de prêts de titres ont pour but de bonifier le rendement du Compartiment de l'OPCVM.

Un Compartiment peut seulement prêter des titres soit directement soit par l'intermédiaire d'un système standardisé, organisé par une institution reconnue de compensation de titres ou par une institution financière de premier ordre soumise à des règles prudentielles de supervision considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prescrites par la législation européenne, et spécialisée dans ce type de transactions.

Le Compartiment s'assure qu'il est à même à tout moment de rappeler tout titre ayant été prêté ou de mettre fin à toute opération de prêt de titres qu'il a contracté afin de pouvoir faire face à ses obligations de rachat et afin que ces transactions ne compromettent pas la gestion de ses actifs telle que prévue par sa politique d'investissement.

Dans le cadre des opérations de prêt, le Compartiment recevra une garantie dont la valeur au moment de la conclusion du contrat et durant toute la durée du contrat est au moins égale à 90% de la valeur d'évaluation globale des titres prêtés.

Cette garantie est donnée sous forme de :

- (i) liquidités ;
- (ii) obligations émises ou garanties par un Etat membre de l'OCDE ou par ses collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère européen, régional ou mondial ;
- (iii) actions ou parts émises par des OPC du type monétaire calculant une valeur nette d'inventaire quotidiennement et classés AAA ou son équivalent;
- (iv) actions ou parts émises par des OPCVM investissant dans les obligations/actions mentionnées sous les points (v) et (vi) ci-dessous ;
- (v) obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adéquate ; ou
- (vi) actions cotées ou négociées sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne ou sur une bourse de valeurs d'un état faisant partie de l'OCDE à condition que ces actions soient incluses dans un indice important.

Cette garantie ne sera pas requise si le prêt de titres est effectué par l'intermédiaire d'une institution de *clearing* reconnue ou de toute autre institution qui accepte de fournir elle-même au prêteur une sécurité conformément aux exigences mentionnées ci-dessus.

L'intégralité des revenus générés par les opérations de prêt et d'emprunt de titres, nets de coûts et frais opérationnels directs et indirects, sera restituée au Compartiment concerné. Lesdits coûts et frais ne comporteront pas de revenu caché. Le revenu net des Compartiments généré par les opérations de prêt de titres ainsi que les coûts opérationnels directs et indirects et l'identité des entités auxquelles lesdits coûts sont payés seront communiqués dans le rapport annuel de la Société.

2. Conditions et limites des opérations de prêt et d'emprunt

Le Compartiment peut réinvestir la garantie reçue sous forme d'espèces dans :

- des actions ou parts émises par des OPC de type monétaire calculant une valeur nette d'inventaire quotidiennement et classés AAA ou son équivalent ;
- des dépôts bancaires à court terme ;
- des instruments du marché monétaire tels que définis par la Directive CE 2007/16 ;
- des obligations à court terme émises ou garanties par un Etat membre de l'Union européenne, la Suisse, le Canada, le Japon et les Etats-Unis ou par leurs autorités territoriales ou par les institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial ;
- des obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre et offrant une liquidité adéquate ; et,
- des opérations de prise en pension.

Un Compartiment pourra par ailleurs s'engager dans des opérations d'emprunt de titres notamment dans les circonstances suivantes, sans que cette liste ne puisse être considérée comme exhaustive: (a) lorsque le Compartiment est engagé dans une vente de titres de son portefeuille à un moment où ces titres sont en cours d'enregistrement auprès d'une autorité gouvernementale et de ce fait ne sont pas disponibles; (b) lorsque des titres qui ont été prêtés ne sont pas restitués en temps voulu; et (c) afin d'éviter qu'une livraison promise de titres ne puisse avoir lieu au cas où la Banque Dépositaire manquerait à son obligation de délivrer les titres en question et (d) comme technique devant lui permettre de remplir son obligation de délivrer les titres faisant l'objet d'une vente à réméré lorsque la contrepartie exerce son droit de rachat, dans la mesure où ces titres ont été vendus précédemment par le Compartiment.

C. OPERATIONS A REMERE ET OPERATIONS DE PRISE/MISE EN PENSION :

Sauf disposition contraire prévue pour un Compartiment donné, chaque Compartiment peut, à titre accessoire et dans une optique de dynamisation, s'engager dans les limites et conditions des circulaires 08/356 et 14/592 émises par la CSSF dans des **opérations à réméré** qui consistent dans l'achat et la vente de titres dont une clause réserve au vendeur le droit ou l'obligation de racheter à l'acquéreur les titres vendus à un prix et à un terme stipulés entre les deux parties lors de la conclusion du contrat.

1. Opérations de prise et de mise en pension :

Les opérations de mise en pension sont des transactions régies par un accord par lequel une partie vend des titres ou instruments à une contrepartie, sous réserve d'un engagement à les racheter, ou des titres ou instruments de remplacement présentant les mêmes caractéristiques, auprès d'une contrepartie à un prix spécifié à une date ultérieure donnée, ou à spécifier, par le cédant. De telles transactions sont communément dénommées opérations de mise en pension pour la partie cédant les titres ou instruments, et opérations de prise en pension pour la contrepartie les acquérant.

Les opérations de mise en pension fermes sont des transactions où, à échéance, le cédant est obligé de reprendre les actifs cédés au titre de l'opération de mise en pension et l'acheteur est obligé de restituer les actifs acquis au titre de l'opération de mise en pension.

Lorsque cela est spécifié dans le Supplément pertinent d'un Compartiment donné, le Compartiment peut conclure des opérations de mise en pension et/ou des opérations de mise en pension ferme en qualité d'acheteur ou de vendeur de titres ou instruments, sous réserve des dispositions de la présente section.

Un Compartiment peut intervenir dans des opérations à réméré soit en qualité d'acheteur, soit en qualité de vendeur.

De la même manière, chaque Compartiment peut s'engager dans :

- des **opérations de prise en pension** ayant pour but d'assurer le placement des liquidités de l'OPCVM aux meilleurs taux en prenant des titres comme garanties. Ces opérations consistent dans des opérations au terme desquelles le cédant (contrepartie) a l'obligation de reprendre le bien mis en pension et l'OPCVM a l'obligation de restituer le bien pris en pension ; ou

- des **opérations de mise en pension** consistant dans des opérations au terme desquelles l'OPCVM a l'obligation de reprendre le bien mis en pension alors que le cessionnaire (contrepartie) a l'obligation de restituer le bien pris en pension.

Son intervention dans les opérations en cause est cependant soumise aux règles suivantes :

1. a) Règles destinées à assurer la bonne fin de ces opérations

Un Compartiment ne peut acheter ou vendre des titres à réméré et s'engager dans des opérations de prise ou de mise en pension, que si la contrepartie dans ces opérations est une institution financière de premier ordre spécialisée dans ce type d'opérations et soumise à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation européenne.

1. b) Conditions et limites de ces opérations

Pendant la durée de vie d'un contrat d'achat à réméré, un Compartiment ne peut pas vendre les titres qui font l'objet de ce contrat avant que le rachat des titres par la contrepartie ne soit exercé ou que le délai de rachat n'ait expiré, sauf lorsque le Compartiment a d'autres moyens de couverture. Le Compartiment veille à être en mesure à tout moment de rappeler le montant total en espèces ou de mettre fin à l'opération de prise en pension soit sur une base prorata temporis, soit sur une base *mark-to-market*, afin de faire face à son obligation de rachat. Les mêmes conditions s'appliquent au contrat de mise en pension sur base d'une convention d'achat et de revente ferme où le Compartiment agit en tant qu'acheteur (cessionnaire).

Au cas où un Compartiment interviendrait en tant que vendeur (cédant) dans une opération de mise en pension, le Compartiment ne peut pendant toute la durée de la mise en pension céder en propriété, ni donner en gage à un tiers, ni mobiliser une nouvelle fois, sous toute autre forme, les titres mis en pension sauf si le Compartiment a d'autres moyens de couverture. Le Compartiment doit disposer à l'échéance de la durée d'un contrat de vente à réméré ou de la mise en pension d'actifs nécessaires pour payer, le cas échéant, le prix convenu de la rétrocession au Compartiment.

Les titres faisant l'objet d'achat à réméré ou de prise en pension doivent être conformes à la politique d'investissement du Compartiment et ne peuvent être que des certificats bancaires à court terme ou des Instruments du marché monétaire tels que définis par la Directive 2007/16/CE, des obligations émises par des émetteurs non-gouvernementaux offrant une liquidité adéquate ainsi que des titres visés aux points B. 1. (ii, iii, vi) ci-dessus.

2. Opérations d'achat-revente

Les opérations d'achat-revente consistent en une opération n'entrant pas dans le champ d'application d'une opération de prise/mise en pension telle que décrite ci-avant, par laquelle une partie achète ou vend des titres ou instruments à une contrepartie, convenant de respectivement céder ou de racheter à cette contrepartie à une date ultérieure des titres ou instruments de même description à un prix donné. De telles transactions sont communément dénommées opérations d'achat-revente pour la partie achetant les titres ou instruments, et d'opérations de vente-rachat pour la contrepartie cédant ces titres ou instruments.

Lorsque cela est spécifié dans son Supplément, un Compartiment peut conclure des opérations d'achat-revente en qualité d'acheteur ou de vendeur de titres ou instruments. Les opérations d'achat-revente sont notamment soumises aux conditions suivantes :

- (i) la contrepartie doit être un établissement financier de premier ordre de l'OCDE soumis à des règles de surveillance prudentielle que la CSSF considère comme équivalentes à celles

prévues par le droit européen et approuvées par la Société de Gestion, spécialisé dans ce type de transaction et bénéficiant d'une bonne réputation et d'une notation satisfaisante, et ;

(ii) le Compartiment doit être en mesure, à tout moment, de mettre fin à l'opération ou de rappeler le montant intégral des espèces dans une opération d'achat-revente (soit selon la méthode de la comptabilité d'exercice, soit au cours du marché) ou tout titre ou instrument soumis à une opération d'achat-revente. Les opérations à terme ne dépassant pas sept jours sont à considérer comme des accords selon des conditions permettant le rappel des liquidités ou actifs à tout moment.

L'intégralité des revenus générés par les techniques de gestion efficace de portefeuille, net de coûts et frais opérationnels directs et indirects, sera restituée au Compartiment concerné. En particulier, des frais et commissions pourront être versés à des agents de la Société et à d'autres intermédiaires prestant des services en rapport avec des techniques de gestion efficace de portefeuille, en tant que contrepartie normale de leurs services, à concurrence d'un montant de maximum 50% du revenu généré par l'utilisation de ces instruments. Lesdits frais pourront se calculer sous la forme d'un pourcentage du revenu brut obtenu par la Société via le recours à de telles techniques. L'information relative aux coûts et frais opérationnels directs et indirects susceptibles d'être encourus à cet égard, de même que l'identité des entités auxquelles lesdits coûts et frais sont payés – ainsi que toute relation qu'ils pourraient avoir avec la Banque Dépositaire, ou la Société de Gestion – seront également communiquées dans le rapport annuel de la Société.

VI. CONTREPARTIE ET GESTION DES GARANTIES FINANCIERES RELATIVES AUX TRANSACTIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS DERIVES DE GRE A GRE ET AUX TECHNIQUES DE GESTION EFFICACE DE PORTEFEUILLE

Chaque Compartiment peut investir dans des instruments financiers dérivés négociés « de gré à gré », y compris notamment des contrats d'échange du rendement global ou autres instruments financiers dérivés présentant des caractéristiques similaires, conformément aux conditions établies dans la présente section ainsi qu'aux objectifs et à la politique d'investissement du Compartiment, tels que détaillés dans le Supplément y.

Les contreparties à toute opération sur instruments financiers dérivés négociés de gré à gré, tels que les contrats d'échange du rendement global ou d'autres instruments financiers dérivés présentant des caractéristiques similaires, conclue par la Société, pour chaque Compartiment, sont sélectionnées à partir d'une liste de contreparties autorisées établie avec la Société de Gestion.

Ces contreparties doivent être des établissements :

- autorisés par une autorité financière ;
- soumis à une surveillance prudentielle ;
- et situés and l'EEE ou dans un pays appartenant au Groupe des dix ou disposant d'une évaluation de premier ordre (*investment grade rating*). Compte tenu de ces critères, la forme juridique des contreparties n'est pas pertinente ;
- spécialisés dans ce type de transaction ; et
- respectant les normes standards établis par l'ISDA, le cas échéant.

Le risque de contrepartie généré par le biais de techniques de gestion efficace de portefeuille et d'instruments financiers dérivés négociés de gré à gré doit être combiné lors du calcul des limites de risque de contrepartie auxquelles il est fait référence à la section IV « Restrictions d'Investissement ».

Le rapport annuel de la Société contiendra des précisions sur (i) l'identité de telles contreparties, (ii) l'exposition sous-jacente obtenue par le biais d'opérations sur instruments financiers dérivés, et (iii) le type et le montant des garanties obtenues par les Compartiments afin de réduire le risque de contrepartie.

Notamment, chaque Compartiment pourra recourir à des contrats d'échange du rendement global au sens de et dans les conditions précisées dans les lois, règlements et circulaires CSSF applicables.

L'intégralité des revenus générés par les contrats d'échange du rendement global ou les autres instruments financiers dérivés présentant des caractéristiques similaires (y compris, le cas échéant, les contrats de *swap*), net de coûts et frais opérationnels directs et indirects, sera restituée au Compartiment concerné. La Société peut payer les coûts et frais, tels que les frais de courtage et frais de transaction, à des agents ou autres tiers pour les services prestés en rapport avec les contrats d'échange du rendement global ou autres instruments financiers dérivés présentant des caractéristiques similaires, lors de la conclusion desdits contrats d'échange ou autres instruments et/ou toute augmentation ou baisse de leur montant notionnel, et/ou sur le revenu versé à un Compartiment au titre desdits contrats d'échange ou autres instruments, en contrepartie de leurs services. Les bénéficiaires de tels frais et coûts peuvent être affiliés à la Société ou à la Société de Gestion, le cas échéant, tel qu'autorisé selon les lois applicables. Les frais pourront se calculer en un pourcentage du revenu obtenu par la Société par le biais de l'utilisation desdits contrats d'échange ou autres instruments. Ces frais et coûts se chiffreront à maximum 50% du revenu généré par l'utilisation de contrats d'échange du rendement global. Au cas où le Compartiment recourt à de tels contrats d'échange ou à d'autres instruments, les frais et coûts encourus à cet égard ainsi que l'identité de leurs bénéficiaires seront communiqués dans le rapport annuel de la Société.

A. PRINCIPES GENERAUX :

Les garanties financières reçues par un Compartiment prennent la forme de transfert en pleine propriété de titres et/ou d'espèces.

Le niveau des garanties financières est défini dans la procédure de gestion des risques de la Société.

En cas de transfert de titre, la garantie financière obtenue est à détenir par la Banque Dépositaire ou l'un des sous-dépositaires auxquels la Banque Dépositaire a délégué la conservation de la garantie financière en question. Pour d'autres types de garantie financière (p.ex. nantissement), la garantie peut être détenue par un agent conservateur tiers soumis à une surveillance prudentielle et non lié au fournisseur de la garantie.

B. ACTIFS ELIGIBLES EN TANT QUE GARANTIES FINANCIERES :

Les actifs éligibles en tant que garanties financières sont les suivants :

- (i) liquidités ;
- (ii) obligations émises ou garanties par un Etat membre de l'OCDE ou par ses collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère européen, régional, ou mondial ;
- (iii) actions ou parts émises par des OPC du type monétaire calculant une valeur nette d'inventaire quotidiennement et classés AAA ou son équivalent ;
- (iv) actions ou parts émises par des OPCVM investissant dans les obligations/actions mentionnées sous les points (v) et (vi) ci-dessous ;
- (v) obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adéquate ; ou
- (vi) actions cotées ou négociées sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne ou sur une bourse de valeurs d'un état faisant partie de l'OCDE à condition que ces actions soient incluses dans un indice important.

C. REGLES APPLICABLES AUX GARANTIES FINANCIERES :

Un Compartiment qui conclut des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et des techniques de gestion efficace de portefeuille, veille à ce que toutes les garanties financières servant à réduire l'exposition au risque de contrepartie respectent les critères suivants :

- a) Liquidité : toute garantie financière reçue autrement qu'en espèces doit être liquide et négociée sur un marché réglementé ou dans un système de négociation multilatérale à des prix transparents.

- b) Évaluation : les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation à une fréquence au moins quotidienne et les actifs affichant une haute volatilité de prix ne sont pas acceptés en tant que garanties financières, à moins que des décotes suffisamment prudentes soient appliquées.
- c) Qualité de crédit des émetteurs : les garanties financières reçues sous forme de titres par un compartiment sont émises par des émetteurs de premier ordre.
- d) Corrélation : les garanties financières reçues sous forme de titre par un compartiment sont émises par une entité indépendante de la contrepartie et ne sont pas hautement corrélées avec la performance de la contrepartie.
- e) Diversification des garanties financières : aucun émetteur de titres reçues en garantie ne doit représenter plus de 20% de l'actif net du Compartiment toutes contreparties confondues.

D. POLITIQUE EN MATIERE DE DECOTE :

Les garanties financières sont valorisées sur une base journalière, en utilisant les prix du marché disponibles et en tenant compte des décotes pertinentes pour chaque classe d'actifs ainsi que de critères relatifs à la nature des sûretés reçues, notamment la solvabilité de l'émetteur, la maturité, la devise utilisée, la volatilité du prix des actifs et, le cas échéant, le résultat des tests de robustesse (stress tests) en matière de liquidité appliqués dans des conditions de liquidité normales et exceptionnelles.

Sauf disposition contraire dans le supplément, pour chaque compartiment :

- le niveau de garantie financière requis pour les techniques de gestion efficace du portefeuille utilisées sera au minimum de 100% de l'exposition à la contrepartie ;
- le risque de contrepartie maximum résultant d'opération de gré à gré sera de 10% de l'actif net.

Ces règles seront respectées en appliquant la politique de décote suivante :

	Instruments financiers	Décote
(i)	Liquidités	0%
(ii)	Obligations émises ou garanties par un Etat membre de l'OCDE ou par ses collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère européen, régional, ou mondial	0% - 10%
(iii)	Actions ou parts émises par des OPC du type monétaire calculant une valeur nette d'inventaire quotidiennement et classés AAA ou son équivalent	0% - 10%
(iv)	Actions ou parts émises par des OPCVM investissant dans les obligations/actions mentionnées sous les points (v) et (vi) ci-dessous	0% - 40%
(v)	Obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adéquate	0% - 40%
(vi)	Actions cotées ou négociées sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne ou sur une bourse de valeurs d'un état faisant partie de l'OCDE à condition que ces actions soient incluses dans un indice important.	0% - 40%

Les garanties financières reçues autres que les liquidités ne font pas l'objet d'un réinvestissement, d'une vente ou d'un nantissement.

E. REGLES APPLICABLES A LA REUTILISATION DES ESPECES/LIQUIDITES REÇUES PAR UN COMPARTIMENT :

Les liquidités reçues par un Compartiment en tant que garanties financières ne peuvent faire l'objet que des utilisations suivantes :

- (i) dépôt auprès d'entités reprises à la section IV.A.6) du présent Prospectus ;
- (ii) investies dans des obligations d'État de haute qualité ;
- (iii) utilisées dans une prise en pension livrée, dans la mesure où les opérations sont réalisées avec des établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle et que la Société, pour chaque Compartiment, est en mesure de rappeler à tout moment l'intégralité du montant des liquidités ;
- (iv) investies dans des organismes de placement collectif (OPC) monétaire court terme.

F. CERTAINS INSTRUMENTS FINANCIERS ET RISQUES LIES A LA GESTION EFFICACE DE PORTEFEUILLE

Instruments financiers dérivés négociés de gré à gré

D'une manière générale, il existe moins de réglementation et de surveillance pour les transactions sur des marchés de gré à gré que pour les transactions conclues sur des bourses organisées. Les dérivés de gré à gré sont exécutés directement avec la contrepartie plutôt que par le biais d'une bourse reconnue ou d'un organisme de compensation. Les contreparties des dérivés de gré à gré ne disposent pas des mêmes protections que ce qui peut s'appliquer aux contreparties négociant sur des bourses reconnues, notamment la garantie de bonne exécution d'un organisme de compensation,

Lors du recours aux instruments dérivés négociés de gré à gré (tels que les options non cotées en bourse, les contrats à terme, les contrats d'échange ou les contrats de différence, le principal risque est le risque de défaut d'une contrepartie devenue insolvable ou qui est dans l'impossibilité ou refuse d'honorer ses obligations conformément aux dispositions de l'instrument. Les instruments dérivés négociés de gré à gré peuvent exposer le Compartiment au risque que la contrepartie ne règle pas une transaction selon ses conditions prévues ou retarde le règlement de la transaction en raison d'un différend portant sur les dispositions du contrat (de bonne foi ou non) ou encore en raison de l'insolvabilité, de la faillite ou d'autres problèmes de crédit ou de liquidité de la contrepartie. Le risque de contrepartie est généralement réduit grâce au transfert ou au nantissement d'une garantie financière en faveur du Compartiment. La valeur de la garantie financière est néanmoins susceptible de fluctuer et il peut s'avérer difficile de vendre ; par conséquent, il ne peut être garanti que la valeur de la garantie financière détenue suffise à couvrir le montant dû à la Société.

La Société peut utiliser des instruments dérivés de gré à gré traités par une chambre de compensation faisant office de contrepartie centrale. La compensation centrale est conçue pour réduire le risque de contrepartie et augmenter la liquidité comparé aux instruments dérivés de gré à gré faisant l'objet d'une compensation bilatérale, sans toutefois éliminer ces risques complètement. La contrepartie centrale demande une marge au courtier compensateur, lequel demande à son tour une marge à la Société. Il existe pour la Société un risque de perte de son dépôt initial de marge et du dépôt de l'appel de marge en cas de défaut du courtier compensateur auprès duquel la Société possède une position ouverte ou au cas où la marge n'est pas identifiée et correctement communiquée à la Société, notamment lorsque la marge est détenue sur un compte collectif maintenu par le courtier compensateur auprès de la contrepartie centrale. Dans le cas où le courtier compensateur devient insolvable, la Société peut ne pas être en mesure de transférer ou « porter » ses positions à un autre courtier compensateur.

Le règlement (UE) n° 648/2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (également dénommé EMIR) exige que certains instruments dérivés de gré à gré éligibles soient soumis pour compensation à des contreparties centrales réglementées, ainsi que la communication de certains détails aux référentiels centraux. En outre, EMIR impose des exigences quant à l'établissement de procédures et dispositions adéquates afin de mesurer, suivre et réduire le risque opérationnel et de contrepartie à l'égard d'instruments dérivés de gré à gré ne faisant l'objet d'une compensation obligatoire. En définitive, ces dispositions sont susceptibles d'inclure l'échange et la ségrégation de garanties financières par les parties, y compris la Société. Alors que certaines des obligations au titre de EMIR sont entrées en vigueur, un certain nombre des exigences font l'objet de périodes de transition et certaines questions clé n'ont pas été réglées à la date du présent Prospectus. Il est encore difficile de savoir comment le marché des dérivés de gré à gré s'adaptera au nouveau régime réglementaire. L'ESMA a publié un avis en faveur d'une modification de la directive 2009/65/CE de manière à refléter les exigences de EMIR et notamment l'obligation de compensation prévue dans EMIR. Toutefois, il est difficile de dire si, quand et sous quelle forme ces modifications prendront effet. Par conséquent, il est difficile de prédire l'impact complet de EMIR sur la Société, lequel pourrait avoir

pour conséquence une augmentation des frais généraux de conclusion et de maintien de dérivés de gré à gré.

Il est porté à l'attention des investisseurs que les changements réglementaires résultant de EMIR et d'autres lois applicables exigeant la compensation centrale de dérivés de gré à gré peuvent, le moment venu, avoir un impact négatif sur la capacité des Compartiments à adhérer à leurs politiques d'investissement respectives et à atteindre leur objectif d'investissement.

Les investissements dans des dérivés de gré à gré peuvent être soumis au risque de connaître des évaluations divergentes dues à des méthodes d'évaluation autorisées différentes. Bien que la Société ait mis en œuvre des procédures d'évaluation appropriées afin de déterminer et de vérifier la valeur de dérivés de gré à gré, certaines transactions sont complexes et une évaluation ne peut être fournie que par un nombre restreint d'acteurs du marché par ailleurs susceptibles d'agir en tant que contrepartie aux transactions. Une évaluation imprécise peut entraîner une reconnaissance imprécise des plus-values ou des pertes et du risque de contrepartie.

Contrairement aux dérivés négociés en bourse, dont les termes et conditions sont normalisés, les dérivés de gré à gré sont en général établis moyennant des négociations avec l'autre partie à l'instrument. Même si ce type d'arrangement permet une plus grande flexibilité afin d'adapter les instruments aux besoins des parties, les dérivés de gré à gré peuvent comporter un risque juridique accru par rapport aux dérivatives négociés en bourse, dans la mesure où un risque de perte est susceptible de survenir si le contrat est considéré non applicable d'un point de vue juridique ou n'est pas correctement documenté. D'un point de vue juridique ou de la documentation, il existe également un risque que les avis des parties divergent quant à l'interprétation correcte des termes du contrat. Toutefois, ces risques sont généralement réduits, dans une certaine mesure, grâce à l'utilisation de contrats standards de l'industrie, notamment ceux publiés par l'*International Swaps and Derivatives Association* (ISDA).

Prêts de titres, contrats de mise et de prise en pension

Les opérations de prêts de titres, les opérations sur contrats de mise et de prise en pension, ainsi que les opérations d'achat-revente comportent certains risques et il ne peut être garanti que l'objectif escompté de l'utilisation de telles techniques soit atteint.

Lors du recours aux opérations de prêts de titres et aux opérations sur contrats de mise et de prise en pension, le principal risque est le risque de défaut d'une contrepartie devenue insolvable ou qui est autrement dans l'impossibilité ou refuse d'honorer ses obligations de restitution des titres ou liquidités au Compartiment, conformément aux termes de la transaction. Le risque de contrepartie est généralement réduit grâce au transfert ou au nantissement d'une garantie financière en faveur du Compartiment. Cependant, il existe certains risques associés à la gestion de garanties financières, y compris les difficultés à vendre des garanties financières et/ou des pertes encourues à l'occasion de la réalisation des garanties financières, tel que décrit ci-après.

Les transactions de prêt de titres, les contrats de mise et de prise en pension ainsi que les opérations d'achat-revente comportent également des risques de liquidité dus, entre autres, au blocage de positions liquides ou sur titres dans des transactions de taille ou de durée excessive par rapport au profil de liquidité du Compartiment ou à des retards rencontrés dans le cadre de la récupération des liquidités ou des titres versés à la contrepartie. Ces circonstances peuvent retarder ou limiter la capacité de la Société à satisfaire aux demandes de rachat. Le Compartiment peut également connaître des risques opérationnels tels que, notamment, le non règlement ou un retard dans le règlement d'instructions, le non-respect d'obligations de livraison ou des retards à cet égard dans le cadre de la vente de titres, ainsi que des risques juridiques liés à la documentation utilisée en rapport avec lesdites transactions.

Gestion des garanties financières

Le risque de contrepartie résultant d'investissements dans des instruments financiers dérivés de gré à gré et d'opérations de prêt de titres, ainsi que de contrats de prise et de mise en pension est généralement réduit grâce au transfert ou au nantissement d'une garantie financière en faveur du Compartiment. Toutefois, les opérations ne peuvent pas être totalement couvertes par la garantie en

question. En cas de défaut d'une contrepartie, il se peut que le Compartiment soit amené à vendre des garanties financières autres qu'en liquidités reçues aux prix de marché en vigueur. Dans une telle situation, le Compartiment pourrait réaliser une perte en raison, notamment, d'un établissement du prix ou d'un suivi imprécis de la garantie financière, de mouvements des marchés défavorables, d'une détérioration de la note de crédit des émetteurs de la garantie financière ou de l'illiquidité du marché sur lequel la garantie financière est négociée. Des difficultés à vendre la garantie financière peuvent retarder ou limiter la capacité du Compartiment à satisfaire à des demandes de rachat.

Un Compartiment peut en outre encourir une perte en réinvestissant une garantie financière en numéraire reçue, lorsque cela est autorisé. Une telle perte peut survenir en raison d'une baisse de valeur des investissements effectués. Une baisse de valeur de tels investissements viendrait réduire le montant de la garantie financière disponible à restituer par le Compartiment à la contrepartie, conformément aux conditions de la transaction. Le Compartiment serait tenu de couvrir la différence de valeur entre la garantie financière reçue à l'origine et le montant disponible à restituer à la contrepartie, ce qui occasionnerait ainsi une perte pour le Compartiment.

VII. GESTION DES RISQUES

Les OPCVM luxembourgeois sont soumis à certaines règles en matière de gestion des risques telles qu'énoncées dans la circulaire de la CSSF 11/512.

La Société de Gestion doit utiliser une procédure de gestion des risques lui permettant de contrôler et mesurer à tout moment le risque des positions du portefeuille et leur contribution au risque global du portefeuille.

Conformément à la Loi de 2010 et aux règlements applicables, en particulier la circulaire CSSF 11/512, la Société de Gestion utilise une procédure de gestion de risque lui permettant d'évaluer l'exposition de la Société aux risques de marché, de liquidité et de contrepartie ainsi qu'à d'autres risques matériels en ce compris le risque opérationnel de la Société.

L'exposition globale d'un Compartiment peut être calculée soit par la méthode de la *Value-at-Risk* (VaR) soit par la méthode de l'engagement. Sauf dispositions contraires dans les Suppléments relatifs à chaque Compartiment, l'exposition globale du Compartiment est calculée en appliquant la méthode de l'engagement.

Méthode de l'engagement

Sauf dispositions contraires dans les Suppléments relatifs à chaque Compartiment, les compartiments calculent leur exposition globale issue de l'utilisation d'instruments financiers dérivés sur la base de leurs engagements.

Chaque Compartiment appliquant toutefois la méthode des engagements dans le cadre du calcul du risque global veille à ce que le risque global lié aux instruments dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille.

Méthode de la Valeur en Risque (VaR)

Certains Compartiments appliquent toutefois la méthode de la Valeur en Risque (VaR) pour calculer leur exposition globale ; le cas échéant, il en sera fait mention, pour chaque Compartiment concerné dans son Supplément.

La Valeur en Risque est une méthode de mesure de la perte potentielle d'un Compartiment due au risque du marché ; elle représente la perte potentielle maximale mesurée avec un niveau de confiance de 99% et un horizon de un mois/vingt (20) jours ouvrables.

Les Compartiments ayant recours à la méthode de la VaR communiquent le niveau de levier prévu dans leur Supplément. Dans ce cadre, le levier constitue une mesure de l'utilisation globale des dérivés et correspond à la somme des expositions notionnelles des instruments financiers dérivés utilisés, sans recours à des arrangements de compensation. Dans la mesure où le calcul ne tient pas compte de l'éventuelle hausse ou diminution du risque d'investissement découlant d'un instrument financier dérivé

donné, ni des différentes sensibilités de l'exposition notionnelle des instruments financiers dérivés aux mouvements de marché, il se peut qu'il ne soit pas représentatif du niveau de risque d'investissement d'un Compartiment.

La VaR est calculée selon une approche absolue ou relative.

(a) VaR absolue

La Valeur en Risque absolue d'un Compartiment est calculée en pourcentage de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment et est mesurée par rapport à une limite absolue de 20% telle que définie par les recommandations 10-788 de l'ESMA. La VaR absolue est généralement une méthode adéquate en l'absence d'un portefeuille de référence ou d'un indice de référence identifiable, par exemple pour les fonds à objectif de performance absolue.

(b) VaR relative

La méthode de la VaR relative est utilisée pour les Compartiments pour lesquels un portefeuille ou indice de référence n'intégrant pas de dérivés et reflétant la stratégie d'investissement poursuivie par le Compartiment a été défini. La VaR relative d'un Compartiment est exprimée sous la forme d'un multiple de la VaR d'un portefeuille ou indice de référence et est limitée à maximum deux fois la VaR dudit portefeuille ou indice de référence.

VIII. LES ACTIONS

1. PRINCIPES GENERAUX

Le capital de la Société est représenté par les actifs des différents Compartiments de la Société. Les souscriptions sont investies dans les avoirs du Compartiment concerné.

A. CLASSES D'ACTIONS

Comme indiqué précédemment, le Conseil d'Administration pourra créer autant de Compartiments qu'il sera nécessaire, selon les critères et modalités à définir par lui.

Au sein d'un Compartiment, le Conseil d'Administration peut établir des classes d'actions (ci-après une « Classe » ou des « Classes ») correspondant à (i) une politique de distribution spécifique, telle que donnant droit à des distributions (« actions de distribution »), ou ne donnant pas droit à des distributions (« actions de capitalisation »), et/ou (ii) une structure spécifique de frais d'émission ou de rachat, et/ou (iii) une structure spécifique de frais de gestion ou de conseil en investissement, et/ou (iv) une structure spécifique de frais acquis aux distributeurs ou à la Société et/ou (v) la devise dans laquelle la Classe peut être offerte; et/ou (vi) l'utilisation de techniques de couverture différentes, notamment du type swap de devises ou change à terme, afin de protéger dans la devise de référence du Compartiment concerné les avoirs et rendements exprimés dans la devise de la Classe d'actions concernée; et/ou (vii) toute autre spécificité applicable à une Classe d'actions.

Sauf indication contraire dans les Suppléments, les Classes d'actions offertes dans une devise autre que la devise de référence du Compartiment concerné feront systématiquement appel à l'utilisation de techniques de couverture visées sous le point (vi) ci-dessus. La Société de Gestion ne peut néanmoins garantir une couverture parfaite à tout moment.

Le Conseil d'Administration peut également établir des Classes d'actions réservées aux investisseurs institutionnels tels que définis ci-après.

La notion d'« Investisseur(s) Institutionnel(s) » doit s'entendre au sens de l'article 174(2) de la Loi de 2010, et inclut notamment:

- Les institutions de crédit et autres professionnels du secteur financier, établis ou non au Luxembourg, investissant soit (i) en leur nom et pour leur compte, soit (ii) en leur nom et pour le compte d'un Investisseur Institutionnel, ou soit (iii) en leur nom et pour le compte d'un tiers

dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire à condition cependant que ce tiers n'ait pas de droit direct contre la Société ;

- Les compagnies d'assurance et de réassurance, y compris dans le cadre d'un contrat d'assurance-vie en unités de compte, à condition toutefois (i) que la compagnie d'assurance soit le seul souscripteur vis-à-vis de la Société, et (ii) que les assurés et/ou bénéficiaires n'aient pas le droit de recevoir des actions de la Société à échéance ou résiliation de la police d'assurance ;
- Les fonds et plans de pension, à condition que les bénéficiaires de ces fonds ou plans n'aient pas de droit direct contre la Société ;
- Les OPC, établis ou non au Luxembourg, même si les investisseurs dans ces OPC ne peuvent être qualifiés d'Investisseurs Institutionnels ;
- Les collectivités locales telles que les régions, provinces, cantons et municipalités dans la mesure où ces collectivités locales investissent leurs propres fonds ;
- Les sociétés holdings et assimilées (i) dont tous les actionnaires sont des Investisseurs Institutionnels, ou (ii) dont tous les actionnaires ne sont pas des Investisseurs Institutionnels mais à condition que soit (a) ces sociétés aient une substance réelle, des structures et activités propres, et qu'elles détiennent des intérêts financiers significatifs, soit (b) que ces sociétés puissent être regardées comme des sociétés holdings (ou assimilées) « familiales » au travers desquelles une famille ou une branche d'une famille détient des intérêts financiers significatifs ;
- Les groupes industriels ou financiers ;
- Les fondations détenant d'autres investissements financiers significatifs et ayant une existence indépendante de leurs bénéficiaires.

Les actions de chaque Compartiment sont sans mention de valeur et ne donnent aucun droit préférentiel de souscription lors de l'émission d'actions nouvelles. Toute action donne droit à une voix lors des Assemblées Générales des Actionnaires.

Toutes les actions de la Société doivent être entièrement libérées.

Avant de souscrire, l'investisseur vérifiera dans les Suppléments figurant à la fin du Prospectus quelles Classes d'actions sont disponibles pour chaque Compartiment.

Les émissions ont lieu aux prix de souscription du Jour d'Evaluation applicable tel que défini sous la section IX « Valeur Nette d'Inventaire » du présent Prospectus.

Tout actionnaire peut demander la conversion de tout ou partie de ses actions dans les limites et conditions prévues au point 4 de la présente section.

B. DIVIDENDES

Au sein de chaque Compartiment, respectivement Classe, des actions de capitalisation et/ou des actions de distribution peuvent être émises.

Sans préjudice des particularités propres à un ou plusieurs Compartiments, les actions de capitalisation et de distribution se distinguent principalement en ce que les premières conservent leur revenu pour les réinvestir. Inversement, l'Assemblée Générale des Actionnaires détenteurs d'actions de distribution de chaque Compartiment concerné se prononcera chaque année sur les propositions du Conseil d'Administration de payer un dividende qui sera calculé selon les limites légales et statutaires prévues à cet effet.

Lorsqu'un dividende est distribué aux actions de distribution, l'actif attribuable aux actions de cette Classe est diminué du montant global du dividende tandis que l'actif net attribuable aux actions de capitalisation

reste inchangé.

Toute mise en paiement d'un dividende se traduira donc par une augmentation du rapport entre la valeur des actions de capitalisation et celle des actions de distribution du Compartiment concerné. Ce rapport est dénommé « parité » dans le présent Prospectus.

Tout actionnaire peut obtenir à tout moment, à sa charge, l'échange au sein d'une Classe d'un Compartiment de ses actions de distribution contre des actions de capitalisation et inversement. Cet échange s'effectue sur la base de la parité du moment.

C. FORME DES ACTIONS

Les actions sont émises sous la forme nominative.

D. CERTIFICATS ET FRACTIONS D'ACTIONS

Pour les actions nominatives, les actionnaires reçoivent des confirmations d'inscription au registre des actions nominatives. Des certificats nominatifs sont délivrés uniquement à la demande expresse de l'actionnaire.

La Société peut décider d'émettre des fractions d'actions. Ces fractions d'actions ne confèrent pas de droit de vote à leur titulaire, mais leur permettent de participer au prorata aux actifs nets de la Société. Seule une action entière, quelle que soit sa valeur nette d'inventaire donne droit à une voix lors des Assemblées Générales des Actionnaires.

Des fractions d'actions jusqu'à quatre décimales pourront être émises.

Des certificats nominatifs peuvent être émis pour toutes actions et/ou fractions d'actions souscrites.

2. SOUSCRIPTION DES ACTIONS

A. AVERTISSEMENTS PRELIMINAIRES

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de :

- refuser tout ou partie d'une demande de souscription/conversion d'actions;
- de racheter à tout moment des actions détenues par des personnes qui ne sont pas autorisées à acheter ou à détenir des actions de la Société.

Le Conseil d'Administration est autorisé à fixer pour chaque Classe et pour chaque Compartiment des minima de souscription, de conversion, de rachat et de détention. Ces montants sont indiqués pour chaque Compartiment dans les Suppléments figurant à la fin du Prospectus. Si, un investisseur détenait au sein d'un même Compartiment ou d'une même Classe des actions dont le montant est inférieur au minimum de souscription initiale ou au minimum de détention, le Conseil d'Administration pourra procéder au remboursement forcé des actions ainsi détenues.

B. MODALITES DE SOUSCRIPTION

L'ensemble des modalités relatives aux souscriptions effectuées durant la période de lancement du Compartiment (« Période Initiale de Souscription ») sont spécifiées dans la description de chaque Compartiment.

Au terme de la Période Initiale de Souscription, l'émission des actions a lieu chaque Jour d'Evaluation, suivant les modalités prévues dans les Suppléments figurant à la fin du Prospectus.

La Société pourra décider que, dans certains Compartiments, de nouvelles souscriptions ne seront pas admises après la Période Initiale de Souscription ou lorsque le Compartiment a atteint sa taille maximale.

De telles restrictions à de nouvelles demandes de souscriptions seront mentionnées dans les Suppléments des Compartiments concernés.

Les demandes de souscription sont formalisées par la remise d'un bulletin de souscription dûment complété et signé qui est adressé à l'Agent Teneur de Registre.

Le prix de souscription des actions des différentes Classes correspond à la valeur nette d'inventaire par Classe déterminée conformément à la section IX du présent Prospectus augmentée d'une éventuelle commission de souscription et/ou d'une éventuelle commission de distribution, dont les taux sont indiqués pour chaque Compartiment dans les Suppléments figurant à la fin du Prospectus. Le prix de souscription peut également, dans certaines circonstances, être soumis à un mécanisme de Swing Pricing, tel que décrit plus en détail ci-après.

La notion de « Jour Ouvrable » telle qu'elle est utilisée dans ce Prospectus n'inclut ni le samedi, ni le dimanche, ni les jours fériés légaux et bancaires en France.

Les demandes de souscription relatives à un Compartiment devront être reçues aux jour et heure indiqués dans chaque Supplément par l'Agent Teneur de Registre, ainsi qu'auprès des guichets d'autres établissements désignés par la Société pour être traitées, si elles sont acceptées, à la valeur nette d'inventaire calculée sur base des cours de clôture disponibles à Luxembourg au Jour d'Evaluation. Les demandes de souscription parvenues après ces heures limites spécifiques à chaque Compartiment seront traitées le Jour d'Evaluation suivant.

C. PAIEMENT DES SOUSCRIPTIONS

Le paiement des actions devra être effectué auprès de la Banque Dépositaire dans la devise de référence du Compartiment concerné ou de la Classe concernée au sein du Compartiment en question ou dans toute autre devise choisie par le Conseil d'Administration et indiquée, le cas échéant, dans la description du Compartiment concerné, dans le délai prévu pour chaque Compartiment dans les Suppléments figurant à la fin du Prospectus. A défaut, le Conseil d'Administration se réserve le droit de procéder au rachat forcé des actions.

La Société peut, sous sa responsabilité et en accord avec le présent Prospectus, accepter des titres cotés et libellés dans les devises mentionnées ci-dessus, en paiement d'une souscription lorsqu'elle l'estime dans l'intérêt des actionnaires. Toutefois, les titres de sociétés acceptés en paiement d'une souscription doivent être compatibles avec la politique d'investissement du Compartiment concerné. Dans ce cas, la souscription est exonérée de commission de souscription qui serait autrement acquis au Compartiment si un tel droit est prévu au Compartiment concerné.

Pour tous titres acceptés en paiement d'une souscription, un rapport d'évaluation sera établi par le réviseur d'entreprises de la Société mentionnant, notamment la quantité, la dénomination ainsi que le mode d'évaluation adopté pour ces titres. Ce rapport devra également préciser la valeur totale des titres exprimée dans la devise du Compartiment concerné par cet apport. Le coût de ce rapport sera supporté par l'investisseur concerné. Les titres acceptés en paiement d'une souscription sont estimés pour les besoins de l'opération au dernier cours acheteur du marché, coté le Jour d'Evaluation auquel correspond la valeur nette d'inventaire applicable à la souscription. Le Conseil d'Administration de la Société peut rejeter discrétionnairement tous titres offerts en paiement d'une souscription sans avoir à justifier cette décision.

Les taxes et courtages éventuellement exigibles en vertu de la souscription sont à la charge du souscripteur.

Ces frais ne peuvent en aucun cas excéder le maximum autorisé par les lois, règlements et pratiques bancaires des pays où les actions sont acquises.

D. SUSPENSION DES SOUSCRIPTIONS

Le Conseil d'Administration peut à tout moment suspendre ou interrompre l'émission des actions d'un Compartiment de la Société. Il pourra en particulier le faire dans les circonstances décrites sous la section IX point D du présent Prospectus.

Lorsque le Conseil d'Administration décide de reprendre l'émission des actions d'un ou de plusieurs Compartiments après en avoir suspendu l'émission pour une durée quelconque, toutes les souscriptions en instance seront exécutées sur la base de la même valeur nette d'inventaire correspondant au Jour d'Evaluation suivant la reprise du calcul.

E. PROCEDURES RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX

Conformément aux lois et règlements en vigueur au Luxembourg concernant la lutte contre le blanchiment et notamment les circulaires CSSF s'y rapportant, telles que modifiées, des obligations ont été définies afin d'empêcher l'utilisation d'OPC, tels que la Société, à des fins de blanchiment de capitaux. Dans ce cadre, une procédure d'identification des investisseurs a été instituée. Elle prévoit que pour les particuliers, le formulaire de souscription soit notamment accompagné d'une photocopie du passeport ou de la carte d'identité de l'investisseur et/ou, pour les personnes morales, d'une copie des statuts et d'un extrait du registre du commerce (ladite copie devant être certifiée conforme par l'une des autorités suivantes : ambassade, consulat, notaire, police locale ou toutes autres autorités telles que définies au cas par cas par la Société). Le Conseil d'Administration peut renoncer à l'application de cette procédure d'identification dans les cas suivants :

- a) en cas de souscription par le biais d'un intermédiaire du secteur financier domicilié dans un pays qui impose une obligation d'identification équivalente à celle stipulée par la législation luxembourgeoise contre le blanchiment de capitaux ;
- b) en cas de souscription par le biais d'un intermédiaire du secteur financier ou d'un nommée dont la société mère est soumise à une obligation d'identification équivalente à celle stipulée par la législation luxembourgeoise relative à la prévention du blanchiment de capitaux et si la législation applicable à ladite société mère impose une obligation équivalente à ses filiales ou succursales.

De manière générale, les professionnels du secteur financier résidant dans un pays qui a ratifié les conclusions du Groupe d'Action Financière Internationale (GAFI) sont réputés être soumis à une obligation d'identification équivalente à celle stipulée par la législation luxembourgeoise.

Le Conseil d'Administration peut, à sa discrétion, et dans l'intérêt de la Société, refuser toute souscription d'actions. Par ailleurs, le Conseil d'Administration peut, à sa discrétion, et toujours dans l'intérêt de la Société, rembourser à tout moment les actions illégalement souscrites ou détenues.

De telles informations communiquées au Conseil d'Administration ne sont recueillies que dans le but de respecter la législation relative au blanchiment de capitaux.

F. PRÉVENTION DU LATE TRADING – MARKET TIMING

Le *late trading* s'entend de l'acceptation d'un ordre de souscription, de conversion ou de rachat reçu après l'heure limite d'acceptation des ordres ("*cut-off time*") du jour considéré et son exécution au prix basé sur la valeur nette d'inventaire applicable à ce même jour.

Le Conseil d'Administration considère que la pratique du *late trading* ne peut être admise car elle enfreint les dispositions du Prospectus qui prévoient qu'un ordre reçu après l'heure limite d'acceptation des ordres est exécuté au prix basé sur la valeur nette d'inventaire applicable suivante. En conséquence, les souscriptions, rachats ou conversions d'actions se font à une valeur nette d'inventaire inconnue. Le *cut-off time* pour les souscriptions, rachats ou conversions est mentionné dans les Suppléments du présent Prospectus.

Le *market timing* s'entend de la technique d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit et rachète ou convertit systématiquement des parts ou actions d'un même OPC dans un court laps de temps en exploitant les décalages horaires et/ou les imperfections ou déficiences du système de détermination de la valeur nette d'inventaire de l'OPC.

Le Conseil d'Administration considère que la pratique du *market timing* ne peut être admise, car elle peut diminuer la performance de la Société à travers une hausse des coûts et/ou entraîner une dilution du

profit. En conséquence, le Conseil d'Administration se réserve le droit de rejeter des ordres de souscription et de conversion, ou de prélever, en plus de toutes commissions de souscription, de rachat ou de conversion éventuellement applicables, une commission de 2% maximum de la valeur de ces ordres, au bénéfice de la Société, provenant d'un investisseur que celle-ci suspecte d'employer de telles pratiques et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les autres actionnaires de la Société.

En aucun cas la Société ne sera tenue responsable d'une quelconque perte qui pourrait résulter du refus d'un ordre.

3. RACHAT DES ACTIONS

Chaque actionnaire peut demander chaque Jour d'Evaluation le rachat contre espèces de tout ou partie des actions qu'il détient.

Les demandes de rachat, considérées comme irrévocables, sont à envoyer à l'Agent Teneur de Registre et de Transfert. Cette demande doit contenir les renseignements suivants : identité et adresse exacte de la personne demandant le rachat avec indication du nombre d'actions à racheter, le Compartiment dont ces actions relèvent, la Classe d'actions ainsi que la devise dans laquelle le rachat devra s'effectuer.

Les demandes de rachat sont clôturées aux jours et heures indiqués dans le Supplément du Compartiment concerné. Toutes les demandes parvenues avant ces heures limites précisées pour chaque Compartiment sont exécutées à la valeur nette d'inventaire calculée sur base des cours de clôture disponibles à Luxembourg au Jour d'Evaluation du Compartiment concerné. Les demandes de rachat parvenues après ces heures limites seront traitées le Jour d'Evaluation suivant.

Pour chaque action présentée, le montant remboursé à l'actionnaire est égal à la valeur nette d'inventaire du Jour d'Evaluation pour le Compartiment concerné, sous déduction, le cas échéant, d'une commission de rachat dont les taux figurent dans le Supplément de chaque Compartiment.

La valeur de rachat peut être supérieure, égale ou inférieure à la valeur d'acquisition.

Pour chaque Compartiment le produit du rachat sera payé selon une fréquence qui est précisée dans les Suppléments figurant à la fin du Prospectus.

Dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil d'Administration pourra accepter, sur demande expresse de l'investisseur, des demandes de rachat en nature. Pour tous titres délivrés en paiement d'un rachat, un rapport d'évaluation sera établi par le réviseur d'entreprises de la Société mentionnant la quantité, la dénomination ainsi que le mode d'évaluation adopté pour ces titres. Ce rapport devra également préciser la valeur totale des titres exprimée dans la devise du compartiment concerné par ce rachat. Le coût de l'attribution des avoirs et de ce rapport sera supporté par l'actionnaire concerné. Les titres délivrés en paiement d'un rachat sont estimés pour les besoins de l'opération au dernier cours vendeur du marché coté le Jour d'Evaluation par référence à la valeur de l'actif net applicable au rachat. Le Conseil d'Administration s'assurera, que lors d'un tel rachat en nature, ce dernier ne portera pas préjudice aux actionnaires restants.

La suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire des actifs de la Société entraîne, outre la suspension des émissions des actions, celle des rachats et des conversions. Toute suspension des rachats est notifiée conformément à la section IX point D du présent Prospectus par tous moyens appropriés aux actionnaires qui ont présenté des demandes et dont l'exécution se trouve ainsi différée ou suspendue.

Au cas où, pour un Jour d'Evaluation donné, le total des demandes nettes de rachat reçues pour un Compartiment porte sur plus de 10% des actifs du Compartiment concerné, le Conseil d'Administration peut décider de réduire ou de différer les demandes de rachat présentées, au prorata de manière à réduire le nombre d'actions rachetées à ce jour à 10% des actifs du Compartiment concerné. Toute demande de rachat ainsi différée sera reçue prioritairement par rapport aux demandes de rachat reçues au prochain Jour d'Evaluation, sous réserve toujours de la limite précitée de 10%.

Swing Pricing

Les souscriptions, rachats et conversions peuvent avoir un effet dilutif sur la valeur nette d'inventaire par action des Compartiments et être préjudiciables aux investisseurs à long terme en raison des coûts, des écarts entre les cours acheteur et vendeur et d'autres pertes encourues par le Compartiment dans le cadre des opérations effectuées sur les actifs sous-jacents. Afin de protéger les actionnaires existants d'un Compartiment contre cette dilution, le Compartiment peut recourir au mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative appelé « *swing pricing* » dans le cadre de sa politique de gestion de la liquidité et dans l'intérêt de l'ensemble des actionnaires, selon les conditions décrites ci-après.

Ce mécanisme de Swing Pricing peut être appliqué à tout Compartiment donné lorsque le montant net des souscriptions, rachats et conversions relatif à ce Compartiment dépasse un seuil prédéterminé, représentant plus de 10 % des actifs du Compartiment un jour d'évaluation donné (le « **Seuil** »). Le cas échéant, le mécanisme est appliqué au niveau du Compartiment à toutes les classes d'actions et n'est pas destiné à répondre aux circonstances spécifiques de chaque investisseur individuel.

La valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné pourra alors être ajustée d'un pourcentage donné, fixé par le Conseil d'Administration pour chaque Compartiment (le « *swing factor* ») pour compenser les frais de transaction attendus résultant des mouvements de portefeuille liés aux opérations au capital du Compartiment.

Le swing factor est basé sur les coûts de transaction explicites estimés (pouvant inclure des frais de courtage, des taxes, des frais de règlement et d'autres coûts de transaction mesurables) et, lorsque cela est approprié à la stratégie d'investissement du Compartiment concerné, les coûts de transaction implicites, estimés au mieux (best effort basis), et les autres charges connexes susceptibles d'être supportées par le Compartiment du fait de l'achat et/ou de la vente d'investissements sous-jacents. De manière générale, cet ajustement augmentera la valeur nette d'inventaire lorsqu'il y a des souscriptions nettes dans le Compartiment et diminuera la valeur nette d'inventaire en cas de rachats nets.

Dans des conditions de marché normales, le swing factor ne dépassera pas 1 % de la dernière valeur nette d'inventaire publiée du Compartiment concerné. Cette limite peut toutefois être portée au-delà de ce niveau maximum, à titre temporaire et afin de protéger les intérêts des actionnaires, lorsqu'ils sont confrontés à des conditions de marché exceptionnelles. Des circonstances exceptionnelles se caractérisent notamment par (i) une augmentation de la volatilité des marchés sous-jacents au-delà des niveaux habituels ou (ii) une forte réduction de la liquidité sur ces marchés.

Sur certaines catégories de parts, la Société de Gestion peut avoir droit à une commission de performance. Le cas échéant, celle-ci sera calculée sur la base de la valeur nette d'inventaire avant application des ajustements liés au Swing Pricing.

Il est précisé qu'en cas de dépassement du Seuil, le déclenchement du Swing Pricing n'est pas automatique. La décision d'appliquer le Swing Pricing relève de la seule discrétion du Conseil d'Administration de la Société, agissant dans l'intérêt des actionnaires et dans le respect du principe d'égalité de traitement des actionnaires. Ainsi, en cas de dépassement du Seuil, le Conseil d'Administration appréciera différents critères (tels que, sans que cela soit limitatif, la taille du Compartiment concerné ou les conditions de liquidité du marché) et décidera en fonction d'activer ou non ce dispositif.

4. CONVERSION D'ACTIONS

A moins qu'il y soit dérogé dans les Suppléments décrits à la fin du Prospectus, les actionnaires peuvent demander de convertir tout ou partie des actions qu'ils détiennent dans une Classe d'un Compartiment déterminé :

- en actions d'une autre Classe, libellée dans la même devise, du même Compartiment ; ou
- en actions de la même Classe, libellée dans la même devise, d'un autre Compartiment ; ou
- en actions d'une autre Classe, libellée dans la même devise, d'un autre Compartiment.

En d'autres termes, à moins qu'il n'y soit dérogé dans les Suppléments décrits à la fin du Prospectus, les conversions d'actions d'un Compartiment déterminé en actions d'une autre Classe libellée dans une devise différente du même Compartiment ou d'un autre Compartiment ne sont pas autorisées.

Le Conseil d'Administration de la Société peut, pour chaque Compartiment, décider de fermer temporairement aux souscriptions, y compris par le biais d'une conversion d'actions d'une autre Classe ou d'un autre Compartiment, les actions d'une ou plusieurs Classe(s) d'actions.

Une conversion s'analyse comme une opération de rachat et de souscription d'actions. En conséquence, une telle opération s'effectuera sous la condition cumulative du respect des règles de rachat dans le Compartiment d'origine et des règles de souscription dans le nouveau Compartiment, et notamment les seuils de détention, l'éligibilité des actionnaires.

Toute demande de conversion s'opère en avisant par courrier, télex ou télécopie l'Agent Teneur de Registre, en indiquant le nom du Compartiment, la Classe et le nombre d'actions à convertir, ainsi que le nom du Compartiment et la Classe dans lesquels les actions doivent être converties. A défaut de précision, la conversion se fera pour des actions de la même Classe.

Les demandes de conversion parvenues avant l'heure mentionnée dans le Supplément du Compartiment concerné seront exécutées sur base des valeurs nettes d'inventaire du Jour d'Evaluation applicable. Les demandes de conversion parvenues après ces heures limites seront traitées le Jour d'Evaluation suivant.

La conversion ne pourra être opérée si le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire d'une ou de plusieurs des Classes concernées est suspendu (voir le point D sous la section IX du présent Prospectus). De plus, en cas de demandes importantes, les conversions peuvent également être retardées dans les mêmes conditions que celles applicables aux rachats.

Le taux, auquel toute ou partie des actions d'un Compartiment donné (le « Compartiment d'origine ») est converti en actions d'un autre Compartiment (le « nouveau Compartiment »), est déterminé, conformément à et, au plus juste selon la formule suivante :

$$A = \frac{B \times C}{D}$$

- | | |
|---|---|
| A | étant le nombre d'actions du nouveau Compartiment à attribuer ; |
| B | étant le nombre d'actions du Compartiment d'origine à convertir ; |
| C | étant la valeur nette d'inventaire par action du Compartiment d'origine datée du Jour d'Evaluation concerné ; |
| D | étant la valeur nette d'inventaire par action du nouveau Compartiment datée du Jour d'Evaluation concerné. |

Après la conversion, les actionnaires seront informés du nombre d'actions du nouveau Compartiment qu'ils ont obtenu lors de la conversion ainsi que de leur prix.

5. COTATION EN BOURSE

Les actions des Compartiments et Classes de la Société pourront, sur décision du Conseil d'Administration, être admises à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg.

Dans ce cas, la cotation des actions sera précisée pour le ou les Compartiment(s) concerné(s) dans le Supplément figurant à la fin du Prospectus.

IX. VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

A. DEFINITION ET CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE :

Le calcul de la valeur nette d'inventaire par action de chaque Compartiment et Classe d'actions de la Société est effectué à Luxembourg par l'Agent Administratif sous la responsabilité de la Société de Gestion et du Conseil d'Administration de la Société. La valeur nette d'inventaire est calculée à Luxembourg au moins deux fois par mois, aux jours spécifiés dans les Suppléments (ci-après le « Jour d'Evaluation »).

Les valeurs nettes d'inventaire sont exprimées dans la devise de référence du Compartiment et des Classes d'actions en question.

La valeur des actions de chaque Compartiment et Classe est obtenue en divisant la valeur nette d'inventaire des actifs du Compartiment et de la Classe considérés par le nombre d'actions en circulation de ces Compartiment et Classes.

Si le Conseil d'Administration estime que la valeur nette d'inventaire calculée pour un Jour d'Evaluation donné n'est pas représentative de la valeur réelle des actions de la Société, ou, si depuis le calcul de la valeur nette d'inventaire, d'importants mouvements ont été constatés sur les marchés boursiers concernés, le Conseil d'Administration peut décider de procéder le même jour à une mise à jour de la valeur nette d'inventaire. Dans ces circonstances, toutes les demandes de souscription, de rachat et de conversion reçues pour le jour donné seront honorées sur base de la valeur nette d'inventaire telle que mise à jour avec prudence et bonne foi.

B. DEFINITION DES MASSES D'AVOIRS :

Le Conseil d'Administration établira pour chaque Compartiment une masse distincte d'avoirs nets. Dans les relations des actionnaires entre eux et vis-à-vis des tiers, cette masse sera attribuée aux seules actions émises au titre du Compartiment concerné, compte tenu, s'il y a lieu, de la ventilation de cette masse entre les différentes Classes d'actions de ce Compartiment, conformément aux dispositions du présent article.

A l'effet d'établir ces différentes masses d'avoirs correspondant à un Compartiment ou à deux ou plusieurs Classes d'actions d'un Compartiment donné, les règles suivantes s'appliquent :

1. si deux ou plusieurs Classes d'actions se rapportent à un Compartiment déterminé, les avoirs attribués à ces Classes seront investis ensemble selon la politique d'investissement du Compartiment concerné sous réserve des spécificités liées à ces Classes d'actions ;
2. les produits résultant de l'émission des actions relevant d'une Classe d'actions d'un Compartiment donné seront attribués dans les livres de la Société à la Classe concernée de ce Compartiment étant entendu que, si plusieurs Classes d'actions sont émises au titre de ce Compartiment, le montant correspondant augmentera la proportion des avoirs nets de ce Compartiment attribuables à la Classe des actions à émettre ;
3. les avoirs, engagements, revenus et frais relatifs à un Compartiment, seront attribués à la/(aux) Classe(s) d'action(s) correspondant à ce Compartiment ;
4. lorsqu'un avoir découle d'un actif, cet avoir sera attribué, dans les livres de la Société, au même Compartiment auquel appartient l'actif dont il découle et à chaque nouvelle évaluation d'un avoir, l'augmentation ou la diminution de valeur sera attribuée au Compartiment correspondant ;

5. lorsque la Société supporte un engagement qui est attribuable à un avoir d'un Compartiment déterminé ou à une opération effectuée en rapport avec un avoir d'un Compartiment déterminé, cet engagement sera attribué à ce Compartiment ;
6. au cas où un avoir ou un engagement de la Société ne peut pas être attribué à un Compartiment déterminé, cet avoir ou engagement sera attribué à tous les compartiments en proportion de la valeur nette d'inventaire des Classes d'actions concernées ou de telle autre manière que le Conseil d'Administration déterminera avec bonne foi ;
7. à la suite de distributions faites aux détenteurs d'actions d'une Classe, la valeur d'actif net de cette Classe attribuable à ces actions de distribution sera réduite du montant de ces dividendes.

C. EVALUATION DES ACTIFS :

L'évaluation des avoirs de chaque Compartiment de la Société s'effectuera selon les principes suivants :

1. La valeur des espèces en caisse ou en dépôts, effets et billets payables à vue et comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts venus à échéance non encore touchés, sera constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf toutefois s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée. Dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant un certain montant qui semblera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs ;
2. L'évaluation des Valeurs Mobilières et des Instruments du Marché Monétaire (i) cotés ou négociés sur un Marché Réglementé ou (ii) négociées sur un Autre Marché Réglementé ou (iii) admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Autre Etat ou négociées sur un Autre Marché Réglementé d'un Autre Etat, est basée sur le dernier cours de clôture connu du Jour d'Evaluation et si ces valeurs mobilières sont traitées sur plusieurs marchés, sur base du dernier cours de clôture connu du marché principal de ces valeurs au Jour d'Evaluation. Si le dernier cours de clôture connu du Jour d'Evaluation donné n'est pas représentatif, l'évaluation se basera sur la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi ;
3. Les Valeurs Mobilières non cotées ou non négociées sur un Marché Réglementé ou sur un Autre Marché Réglementé seront évaluées sur base de la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi ;
4. La valeur de liquidation des contrats à terme et des contrats d'options qui ne sont pas négociés sur des Marchés Réglementés ou sur d'Autres Marchés Réglementés équivaudra à leur valeur de liquidation nette sur une base appliquée de façon cohérente à chaque type de contrat. La valeur de liquidation des contrats à terme ou contrats d'options négociés sur des Marchés Réglementés ou sur d'Autres Marchés Réglementés sera basée sur le dernier prix disponible de règlement de ces contrats sur les Marchés Réglementés ou sur d'Autres Marchés Réglementés sur lesquels ces contrats à terme ou ces contrats d'options sont négociés par la Société ; pour autant que si un contrat à terme ou un contrat d'options ne peut pas être liquidé le jour auquel les actifs nets sont évalués, la base qui servira à déterminer la valeur de liquidation de ce contrat sera déterminée de façon juste et raisonnable ;
5. Les swaps de taux d'intérêts seront évalués à leur valeur de marché établie par référence à la courbe des taux applicables. Les swaps sur indices ou instruments financiers seront évalués à leur valeur de marché établie par référence à l'indice ou l'instrument financier concerné. L'évaluation des contrats de swaps relatifs à ces indices ou instruments financiers sera basée sur la valeur de marché de ces opérations de swap ;
6. Si la pratique le permet, les avoirs liquides, les Instruments du Marché Monétaire et tous les autres instruments peuvent être évalués aux derniers cours de clôture connus du Jour d'Evaluation ou selon la méthode d'amortissement linéaire. En cas d'amortissement linéaire, les positions du portefeuille sont revues régulièrement afin de déterminer s'il existe un écart entre l'évaluation selon la méthode des derniers cours de clôture connus et celle de l'amortissement linéaire. S'il existe un écart susceptible d'entraîner une dilution conséquente ou de léser les actionnaires, des mesures correctives appropriées peuvent être prises, y compris, si nécessaire,

le calcul de la valeur nette d'inventaire en utilisant les derniers cours de clôture connus ;

7. Les valeurs exprimées en une autre devise que la monnaie d'expression du Compartiment en question sont converties au cours de change du Jour d'Evaluation. Si les cours de change ne sont pas disponibles, ils sont déterminés avec prudence et bonne foi ;
8. Tous les autres avoirs sont évalués sur base de la valeur probable de réalisation, laquelle doit être estimée avec prudence et bonne foi ;
9. Les OPC cibles ouverts sont évalués sur base de leur dernière valeur nette d'inventaire disponible à Luxembourg ;
10. La valeur des « contracts for difference » sera déterminée par référence à la valeur de marché de l'actif sous-jacent, en tenant compte des coûts inhérents à l'opération (i.e. coût d'emprunt, rémunération du collatéral ou coût de funding de la contrepartie selon les cas) ;
11. Le Conseil d'Administration peut, à sa discrétion, permettre l'utilisation d'une autre méthode d'évaluation s'il considère qu'une telle évaluation reflète mieux la juste valeur d'un avoir de la Société.

S'il s'avérait qu'une ou plusieurs sources de cotation ne parvenait pas à fournir les prix à l'Agent Administratif et que les procédures d'évaluation définies par le Conseil d'Administration n'étaient pas applicables, l'Agent Administratif en informera immédiatement le Conseil d'Administration ou la Société de Gestion qui en informera à son tour le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration pourrait alors décider de suspendre le calcul de la valeur nette d'inventaire conformément aux procédures décrites ci-dessous. Le cas échéant, l'Agent Administratif sera autorisé à ne pas calculer la valeur nette d'inventaire et en conséquence à ne pas déterminer les prix de souscription et de rachat.

Des déductions appropriées seront faites pour les dépenses à supporter par la Société et le passif de la Société sera pris en considération selon des critères équitables et prudents. A cet effet, des provisions adéquates seront constituées et il sera éventuellement tenu compte des engagements hors bilan de la Société suivant des critères équitables et prudents.

D. SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE, DES EMISSIONS, CONVERSIONS ET RACHATS DES ACTIONS :

A. Le Conseil d'Administration pourra à tout moment suspendre temporairement le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions d'un ou de plusieurs Compartiments de la Société, ainsi que les émissions, rachats et conversions des actions de ces Compartiments, dans les cas suivants :

- a) lorsqu'un ou plusieurs Marché(s) Réglementé(s) ou Autres Marchés Réglementés fournissant les cotations pour une part significative des actifs d'un ou de plusieurs Compartiments de la Société est fermé pour des périodes autres que les congés normaux ou que les transactions y sont soit suspendues, soit soumises à restrictions ;
- b) lorsque le marché d'une devise dans laquelle est exprimée une part importante des actifs d'un ou de plusieurs Compartiments de la Société est fermé pour des périodes autres que les congés normaux ou que les transactions y sont soit suspendues soit soumises à des restrictions ;
- c) lorsque les moyens de communication qui sont normalement utilisés pour déterminer la valeur des actifs d'un ou de plusieurs Compartiments de la Société sont suspendus ou interrompus ou lorsque, pour une raison quelconque, la valeur d'un investissement de la Société ne peut pas être déterminée avec la rapidité et l'exactitude désirables ;
- d) lorsque des restrictions de change ou de transferts de capitaux empêchent l'exécution des transactions pour le compte de la Société, ou lorsque les transactions d'achat et de vente pour le compte de la Société ne peuvent être exécutées à des cours de change normaux ;

- e) lorsque des facteurs relevant, entre autres, de la situation politique, économique, militaire, monétaire et fiscale et échappant au contrôle, à la responsabilité et aux moyens d'action de la Société, l'empêchent de disposer des actifs d'un ou de plusieurs Compartiments de la Société et de déterminer la valeur d'actif net d'un ou de plusieurs Compartiments de la Société d'une manière normale et raisonnable ;
- f) lorsque le Conseil d'Administration le décide, sous réserve du respect du principe d'égalité de traitement entre les actionnaires et les lois et les règlements applicables, (i) dès la convocation d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société ou d'un Compartiment visant à prononcer sur la liquidation de la Société ou d'un Compartiment, ou (ii) lorsque le Conseil d'Administration en a le pouvoir, dès sa décision de liquider un Compartiment ;
- g) dans le cas où la Société n'est pas à même de déterminer le prix des OPC dans lesquels la Société a investi une portion substantielle de ses avoirs attribuables à un Compartiment.

B. Toute suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire des actions d'un ou de plusieurs Compartiments, qui durera plus de 3 Jours Ouvrables, sera annoncée par tous moyens appropriés et notamment dans les journaux où ces valeurs sont habituellement publiées. En cas de suspension de ce calcul, la Société informera de suite de manière appropriée les actionnaires ayant demandé la souscription, le rachat ou la conversion des actions de ce ou ces Compartiments.

Pendant la période de suspension, les actionnaires qui auront présenté une demande de souscription, de rachat ou de conversion d'actions pourront révoquer celle-ci. A défaut de révocation, les actions seront émises, rachetées ou converties par référence au premier calcul de la valeur nette d'inventaire fait après l'expiration de la période de suspension.

X. DIVIDENDES

1. POLITIQUE DE DISTRIBUTION

L'Assemblée Générale des Actionnaires décide, sur proposition du Conseil d'Administration, de l'usage à faire du résultat net annuel acquis sur base des comptes clôturés le 31 décembre de chaque année.

Elle pourra décider de distribuer aux porteurs d'actions de distribution leur quote-part des revenus nets des investissements ainsi que les plus-values en capital réalisées ou non réalisées sous déduction des moins-values en capital réalisées ou non réalisées et de capitaliser en faveur des porteurs d'actions de capitalisation les montants correspondants leur revenant.

L'Assemblée Générale des Actionnaires se réserve le droit de pouvoir distribuer les actifs nets de chaque Compartiment de la Société jusqu'à la limite du capital minimum légal.

Toute résolution de l'Assemblée Générale des Actionnaires, décidant la distribution de dividendes aux actionnaires d'un Compartiment, sera approuvée par les actionnaires de ce Compartiment votant à la majorité indiquée dans les statuts.

Le Conseil d'Administration peut procéder au versement d'acomptes sur dividendes aux porteurs d'actions de distribution.

2. MISE EN PAIEMENT

Les dividendes et acomptes sur dividendes attribués aux actions de distribution seront payés aux date et lieu déterminés par le Conseil d'Administration.

Les dividendes et acomptes sur dividendes mis en paiement mais non réclamés par l'actionnaire durant une période de cinq ans à partir de la date de mise de paiement ne pourront plus être réclamés et reviendront au Compartiment concerné.

Aucun intérêt ne sera payé sur les dividendes ou acomptes sur dividendes annoncés et conservés par la Société pour le compte des actionnaires concernés et ce jusqu'à la date de prescription de ces dividendes ou acomptes.

Le paiement des revenus n'est exigible que dans la mesure où les réglementations de change en vigueur permettent de les distribuer dans le pays de résidence du bénéficiaire.

XI. FRAIS A CHARGE DE LA SOCIETE

1. GENERALITES

Seront mis à charge de la Société les frais et dépenses suivants, sans que cette liste soit exhaustive:

- les frais d'établissement, dont les frais d'impression des certificats et les frais de procédures nécessaires à la constitution de la Société, et à son agrément par les autorités compétentes, à l'exception de ceux supportés par la Société de Gestion;
- les rémunérations de la Banque Dépositaire, de l'Agent Domiciliaire et de Cotation et, le cas échéant, celle des correspondants;
- les rémunérations des distributeurs éventuels;
- la rémunération de la Société de Gestion;
- les commissions de l'Agent Administratif et de l'Agent Teneur de Registre;
- les commissions dues à un éventuel garant, tel que plus amplement décrit dans le(s) Supplément(s) du (des) Compartiment(s) concerné(s);
- les frais et honoraires des réviseurs d'entreprises;
- les frais et honoraires des conseillers juridiques;
- les tantièmes, jetons de présence, indemnités et/ou remboursement de frais versés aux administrateurs;
-
- les frais de publication et d'impression d'information aux actionnaires, notamment les frais d'impression et de distribution des rapports périodiques ainsi que des prospectus et brochures;
- les courtages et commissions engendrés par les transactions sur les titres du portefeuille;
- tous les impôts et taxes éventuellement dus sur ses revenus;
- la taxe d'abonnement ainsi que les redevances dues aux autorités de contrôle et les frais relatifs aux distributions de dividendes;
- les frais de conseil et autres coûts des mesures extraordinaires, notamment des expertises ou procès propres à sauvegarder les intérêts des actionnaires;
- les droits annuels de cotation en bourse;
- les abonnements aux associations professionnelles et autres organisations de la place financière luxembourgeoise (ci-après la « Place ») auxquelles la Société décidera de participer dans son intérêt et dans celui de ses actionnaires.

Ces frais et dépenses seront en principe payés sur les avoirs des différents Compartiments au prorata de leurs actifs nets.

En ce qui concerne les frais de recherche et d'analyse financière, la Société de Gestion fixe pour ces dépenses un budget annuel. Le financement de ce budget est réparti équitablement entre les différents Compartiments partageant la même stratégie et bénéficiant des mêmes recherches.

La Société de Gestion ne consacre des dépenses à la recherche que dans le cas où celles-ci sont indispensables à la prise d'une décision d'investissement informée dans l'intérêt des Compartiments. Les gérants décident de l'attribution de ce budget conformément à ce principe et évaluent régulièrement la pertinence des recherches ainsi que leur rapport qualité-prix.

La Société de Gestion tient un compte de frais de recherche financé sur la base de contrats à commissions de courtage partagées au titre desquels des frais de recherche sont prélevés à l'occasion de l'exécution de transactions par certains prestataires de services d'investissement fournissant des services d'exécution, en plus des frais d'exécution. La Société de Gestion définit puis pilote le pourcentage de frais devant être prélevé à l'occasion de chaque transaction pour que le niveau des frais de recherche prélevés soit in fine en ligne avec le montant budgété. Les frais de recherche collectés sont déposés sur le compte de frais de recherche tenu par la Société de Gestion et ne peuvent servir qu'au paiement de ces frais auprès des prestataires de recherche.

Les investisseurs peuvent obtenir des informations au sujet du budget de recherche et de la commission de recherche estimée pour chaque Compartiment en contactant directement la Société de Gestion via son site internet : www.exaneam.com.

Les frais liés à la constitution de la Société ont été supportés par EXANE AM, en sa qualité de gestionnaire au moment de la constitution, et s'élevaient à 46.000 euros.

Tous les frais généraux récurrents seront déduits en premier lieu des revenus courants et, si ceux-ci ne sont pas suffisants, des plus-values réalisées.

Les frais liés à la création de tout nouveau Compartiment pourront, à la discrétion du Conseil d'Administration, être supportés soit par la Société de Gestion avec son accord, soit par le Compartiment en question et amortis dans l'année qui suit la création du Compartiment ou sur toute autre période telle que déterminée par le Conseil d'Administration avec un maximum de 5 ans à partir de la création du Compartiment.

En cas de liquidation d'un Compartiment, tous les frais de création du Compartiment non encore amortis seront pris en charge par le Compartiment en cours de liquidation.

2. INVESTISSEMENTS DANS D'AUTRES OPCVM ET/OU AUTRES OPC

Aucune commission de souscription ou de rachat n'est due par un Compartiment sur des parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC lorsque ces derniers sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la Société de Gestion ou par toute autre société à laquelle la Société de Gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte.

Dans la mesure où un Compartiment investit une part importante de ses actifs dans d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC, le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être facturées à la fois au Compartiment et à ces autres OPCVM et/ou OPC est indiqué dans le Supplément relatif au Compartiment concerné. Le pourcentage maximal des frais de gestion supportés tant au niveau des Compartiments qu'à celui des OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels ils investissent est mentionné dans le rapport annuel de la Société.

3. COMMISSIONS DE LA BANQUE DEPOSITAIRE, DE L'AGENT ADMINISTRATIF ET DE L'AGENT TENEUR DE REGISTRE, ET DE L'AGENT DOMICILIATAIRE ET DE COTATION

La Banque Dépositaire, l'Agent Administratif, l'Agent Teneur de Registre et de Transfert et l'Agent Domiciliaire et de Cotation sont en droit de percevoir sur les actifs de chaque Compartiment une commission calculée conformément aux pratiques usuelles en vigueur à Luxembourg et détaillée dans chaque Supplément.

En outre, toutes dépenses raisonnables et les frais avancés, y compris, sans que cette énumération soit limitative, les frais de téléphone, fax, transmissions électroniques et de port encourus par la Banque Dépositaire, l'Agent Administratif ou l'Agent Teneur de Registre et de Transfert ou l'Agent Domiciliaire et de Cotation dans le cadre de leurs fonctions ainsi que les frais des correspondants, seront à charge du

Compartiment concerné de la Société.

4. COMMISSIONS DE LA SOCIETE DE GESTION

En vertu de la convention conclue par la Société avec la Société de Gestion, la Société payera une commission de gestion conformément aux taux indiqués dans la description de chaque Compartiment à la Société de Gestion et, le cas échéant, une commission de performance suivant les modalités décrites dans les Suppléments des Compartiments concernés.

XII. REGIME FISCAL - LANGUE OFFICIELLE

1. REGIME FISCAL

Les développements ci-dessous sont d'une portée générale et sont basés sur la compréhension des lois, règlements et pratiques en vigueur au Luxembourg à la date du présent Prospectus. Ce résumé ne prétend pas être une analyse complète de toutes les considérations fiscales qui pourraient être pertinentes dans le cadre d'une décision d'investissement. Ce résumé a uniquement vocation à servir d'information préliminaire et n'est pas destiné à être, ni ne doit être interprété comme étant un avis juridique ou fiscal. Ce résumé contient les considérations fiscales luxembourgeoises essentielles relatives aux actions de la Société à l'exception de celles censées être connues des investisseurs et ne permet pas de tirer des conclusions concernant des points qui n'y sont pas expressément abordés. Enfin, ce résumé est basé sur les lois et règlements en vigueur au Luxembourg à la date du présent Prospectus tels qu'ils sont interprétés par les autorités fiscales luxembourgeoises à la date du présent Prospectus, et demeure sujet à toute modification légale et réglementaire intervenant après cette date, avec ou sans effet rétroactif. Les futurs investisseurs sont invités à consulter leurs conseillers fiscaux quant aux implications fiscales de leur investissement dans les actions de la Société au regard de leur situation personnelle.

Veuillez noter que la notion de résidence utilisée dans la présente section fiscale s'applique uniquement à l'impôt sur le revenu luxembourgeois. Toute référence dans la présente section à un impôt, droit, prélèvement ou autre charge retenue de même nature fait référence à la législation fiscale luxembourgeoise. Veuillez également noter que la référence à l'impôt sur le revenu luxembourgeois comprend généralement l'impôt sur le revenu des collectivités, l'impôt commercial communal, l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire et la contribution au fonds pour l'emploi, ainsi que l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Les actionnaires pourraient en outre être soumis à l'impôt sur la fortune ainsi qu'à d'autres droits prélèvement ou taxes. L'impôt sur le revenu des collectivités, l'impôt commercial communal et la contribution au fonds pour l'emploi s'appliquent à la plupart des sociétés qui sont considérées comme des résidents du Luxembourg pour les besoins fiscaux. Les contribuables personnes physiques sont généralement soumis à l'impôt sur le revenu, à l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire et à la contribution du fonds pour l'emploi. Dans certaines circonstances, lorsqu'un contribuable personne physique agit dans le cadre de la gestion d'une entreprise professionnelle ou commerciale, l'impôt commercial communal pourrait également s'appliquer.

A. IMPOSITION DE LA SOCIETE

La Société n'est soumise à aucun impôt luxembourgeois sur le revenu ou sur la fortune.

La Société est généralement soumise à une taxe d'abonnement annuelle au taux de 0,05%, calculée sur son actif net et payable à la fin de chaque trimestre.

Par exception, ce taux peut être réduit à 0.01% par an pour :

- les organismes dont l'objet exclusif est le placement collectif en instruments du marché monétaire et en dépôts auprès d'établissement de crédit ;
- les organismes dont l'objet exclusif est le placement collectif en dépôt auprès d'établissement de crédit ;
- les compartiments individuels d'organismes de placement collectif (« OPC ») à compartiments multiples visés par la présente loi et pour les classes individuelles de titres créées à l'intérieur d'un OPC ou à l'intérieur d'un compartiment d'un OPC à compartiments

multiples, si les titres de ces compartiments ou classes sont réservés à un ou plusieurs investisseurs institutionnels.

Sont exonérés de la taxe d'abonnement :

- la valeur des avoirs représentée par des parts détenues dans d'autres OPC, le cas échéant, pour autant que ces parts aient déjà été soumises à la taxe d'abonnement ;
- les OPC ainsi que les compartiments individuels d'OPC à compartiments multiples :
 - (i) dont les titres sont réservés à des investisseurs institutionnels, et
 - (ii) dont l'objectif exclusif est le placement collectif en instruments du marché monétaire et en dépôts auprès d'établissements de crédit, et
 - (iii) dont l'échéance résiduelle pondérée du portefeuille ne dépasse pas 90 jours, et
 - (iv) qui bénéficient de la notation la plus élevée possible d'une agence de notation reconnue.

S'il existe plusieurs classes de titres à l'intérieur de l'OPC ou du compartiment, l'exonération n'est applicable qu'aux classes dont les titres sont réservés à des investisseurs institutionnels ;

- les OPC dont les titres sont réservés à (i) des institutions de retraite professionnelle, ou véhicules d'investissement similaires, créés sur l'initiative d'un ou de plusieurs employeurs pour le bénéfice de leurs salariés et (ii) des sociétés d'un ou de plusieurs employeurs investissant les fonds qu'ils détiennent, pour fournir des prestations de retraite à leurs salariés;
- les OPC ainsi que les compartiments individuels d'OPC à compartiments multiples dont l'objectif principal est l'investissement dans les institutions de la micro-finance ;
- les OPC ainsi que les compartiments individuels d'OPC à compartiments multiples :
 - (i) dont les titres sont cotés ou négociés sur au moins une bourse de valeurs ou un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, et
 - (ii) dont l'objectif exclusif est de reproduire la performance d'un ou de plusieurs indices, et
 - (iii) S'il existe plusieurs classes de titres à l'intérieur de l'OPC ou du compartiment, l'exonération n'est applicable qu'aux classes respectant la condition visée au sous-point (i).

Les dividendes et intérêts perçus par la Société au titre de ses investissements peuvent être soumis dans les pays de source de ces revenus à des retenues à la source non récupérables, compte tenu du régime d'exonération fiscale subjective dont bénéficie la Société.

La constitution de la Société et toute modification ultérieure de ses statuts donneront lieu à la perception d'un droit fixe d'enregistrement de 75 euros.

Les actionnaires ne seront tenus au paiement d'aucun autre droit d'enregistrement, de timbre ou de tout autre droit ou taxe en conséquence de l'émission des actions de la Société, de leur détention, de leur transfert, de leur cession ou de leur rachat.

B. IMPOSITION DES ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE

Un actionnaire ne deviendra pas et ne sera pas considéré comme résident fiscal luxembourgeois du seul fait de la détention et/ou de la cession des actions de la Société ou de l'exécution ou mise en œuvre des droits en résultant.

- 1) Imposition des actionnaires résidents
 - a) Les résidents personnes physiques

Les résidents personnes physiques agissant dans le cadre de la gestion de leur fortune privée ou de leur activité professionnelle ou commerciale, sont soumis sur les dividendes versés par la Société à l'impôt sur le revenu conformément au barème progressif de l'impôt sur le revenu et, le cas échéant, à l'impôt

commercial communal.

Les plus-values réalisées lors de la cession, la disposition ou le rachat des actions de la Société par des actionnaires personnes physiques résidentes du Luxembourg agissant dans le cadre de la gestion de leur fortune privée ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu au Luxembourg, sous réserve que cette cession, disposition ou rachat ait lieu plus de 6 mois après que les actions de la Société aient été acquises et que les actions de la Société ne représentent pas une participation importante. Une participation est à considérer comme importante (i) lorsque l'actionnaire, seul ou ensemble avec son conjoint/partenaire et/ou ses enfants mineurs a participé de façon directe ou indirecte, à un moment quelconque au cours des 5 années antérieures au jour de l'aliénation, pour plus de 10% au capital social, ou (ii) lorsque l'actionnaire a acquis la participation à titre gratuit au cours d'une période de 5 ans, précédant l'aliénation et que le détenteur antérieur ou en cas de transmissions successives à titre gratuit, l'un des détenteurs antérieurs avait participé, à un moment quelconque au cours de la période quinquennale précédant l'aliénation, seul ou ensemble avec son époux/partenaire et/ou ses enfants mineurs, de façon directe ou indirecte, pour plus de 10% au capital social. Un abattement de 50.000 euros (100.000 euros pour les couples mariés ou les partenaires) peut être opéré par tranche de dix années.

Les résidents personnes physiques ne sont pas redevables de l'impôt sur la fortune au Luxembourg.

b) Les sociétés résidentes

Les sociétés de capitaux résidentes qui détiennent des actions de la Société doivent inclure tout dividende reçu, ainsi que toute plus-value réalisée sur la cession, la disposition ou le rachat des actions de la Société, dans leur revenu imposable au Luxembourg. Les plus-values imposables sont évaluées en opérant une différence entre le prix de vente ou de rachat et le montant le plus faible entre le coût d'acquisition et la valeur comptable des actions de la Société vendues ou rachetées.

Les actionnaires qui sont des sociétés de capitaux résidentes bénéficiant d'un régime fiscal dérogatoire (tel que celui des OPC soumis à la Loi de 2010, des fonds d'investissement spécialisés régis par la loi du 13 février 2007 telle que modifiée ou bien encore des sociétés de gestion de patrimoine familial régies par la loi du 11 mai 2007 telle que modifiée) sont des entités exonérées et ne sont donc soumises à aucune imposition sur le revenu au Luxembourg.

Les actionnaires résidents ne seront redevables de l'impôt sur la fortune en raison de la détention des actions de la Société que dans l'hypothèse où ils peuvent être qualifiés de société de capitaux résidente autre qu'un OPC soumis à la Loi de 2010, qu'une société de titrisation soumise à la loi du 22 mars 2004 sur la titrisation telle que modifiée, qu'une société soumise à la loi du 15 juin 2004 telle que modifiée relative à la société d'investissement en capital à risque, qu'un fond d'investissement spécialisés, qu'une institution de retraite professionnelle soumise à la loi du 13 juillet 2005 telle que modifiée, ou bien encore qu'une société de gestion de patrimoine familial régie par la loi du 11 mai 2007 telle que modifiée relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial. Cependant, une société de titrisation soumise à la loi du 22 mars 2004 sur la titrisation et une institution de retraite professionnelle soumise à la loi du 13 juillet 2005 telle que modifiée restent soumise à un impôt minimum sur la fortune.

2) Imposition des actionnaires non-résidents

Les actionnaires non-résidents ne disposant ni d'un établissement stable, ni d'un représentant permanent auquel les actions de la Société peuvent être attribuées ne sont en principe soumis à aucun impôt sur le revenu au Luxembourg.

Les actionnaires qui sont des sociétés non-résidentes ayant un établissement stable ou un représentant permanent au Luxembourg auquel les actions de la Société peuvent être attribuées, doivent inclure tous les revenus reçus, ainsi que tous les gains réalisés sur la cession, la disposition ou le rachat des actions de la Société, dans leur revenu imposable au Luxembourg. La même règle s'applique aux personnes physiques, agissant dans le cadre de la gestion de leur activité professionnelle ou de leur entreprise, qui ont un établissement stable ou un représentant permanent au Luxembourg, auquel les actions de la Société peuvent être attribuées. Le montant des plus-values imposables correspond à la différence entre le prix de vente ou de rachat et le montant le plus faible entre le coût d'acquisition et la valeur comptable des actions de la Société vendues ou rachetées.

Les sociétés de capitaux non-résidentes ne seront redevables de l'impôt sur la fortune en raison de la détention d'actions de la Société que dans l'hypothèse où celles-ci peuvent être attribuées à un établissement stable ou un représentant permanent à Luxembourg.

C. NORME COMMUNE DE DECLARATION (*COMMON REPORTING STANDARD*)

Les termes commençant en majuscule utilisés dans cette section doivent avoir le sens qui leur est donné dans la loi luxembourgeoise du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale (« Loi CRS »), à moins qu'ils ne soient définis différemment ci-dessous.

Le 9 décembre 2014, le Conseil de l'Union Européenne a adopté la Directive 2014/107/UE modifiant la Directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et mettant en place l'échange automatique d'information sur les comptes financiers entre les Etats Membres de l'Union Européenne (la « Directive DAC»). L'adoption de la directive précitée met en place la norme commune de déclaration (*Common Reporting Standard* - « CRS ») développée par l'OCDE et instaure un échange automatique d'informations au sein de l'Union Européenne à partir du 1er janvier 2016.

Par ailleurs, le Luxembourg a signé l'accord multilatéral entre autorités compétentes (« Accord Multilatéral ») développé par l'OCDE pour l'échange automatique de renseignements dans le cadre de CRS. En vertu de cet Accord Multilatéral, le Luxembourg échangera automatiquement les informations sur les comptes financiers avec les autres juridictions participantes à compter du 1er janvier 2016. La Loi CRS met en place cet Accord Multilatéral conjointement avec la Directive DAC qui introduit CRS dans la loi luxembourgeoise.

Conformément aux dispositions de la Loi CRS, la Société pourra être requise de déclarer annuellement aux autorités fiscales luxembourgeoises (« AFL »), le nom, l'adresse, l'Etat(s) Membre(s) de résidence, le numéro d'identification fiscale, les soldes des comptes, les numéros de comptes, les flux de l'année ainsi que la date et le lieu de naissance de (i) chaque Personne devant faire l'objet d'une déclaration et qui est un Titulaire de Compte au sens de la Loi CRS, (ii) et, dans le cas des ENF passives au sens de la Loi CRS, chaque Personne détenant le contrôle qui est une Personne devant faire l'objet d'une déclaration. Ces informations pourront être communiquées par les AFL à des autorités fiscales étrangères.

La Société ou ses délégataires est responsable du traitement des Informations et chaque actionnaire a un droit d'accès aux Informations communiquées aux AFL et peut demander leur rectification si lesdites Informations se révèlent inexactes et/ou incomplètes. Toute information obtenue par la Société ou ses délégataires devra être traitée conformément aux stipulations de la clause « Protection des Données Personnelles » (clause XVI) du présent Prospectus.

La capacité de la Société à satisfaire ses obligations de déclaration prévues par la Loi CRS, dépendra de chaque investisseur qui devra fournir à la Société ou à ses délégataires les informations requises, incluant les informations sur les actionnaires directs ou indirects de chaque actionnaire, ainsi que tous les documents justificatifs nécessaires relatifs à ces Informations. Sur demande de la Société ou à ses délégataires, chaque actionnaire doit accepter de fournir à la Société les informations demandées.

Bien que la Société essaiera de satisfaire chacune des obligations auxquelles elle est soumise et d'éviter des pénalités en lien avec la Loi CRS, il ne peut être garanti que la Société sera en mesure de satisfaire ses obligations. Si la Société devient sujette à des pénalités, la valeur des actions détenues par les actionnaires pourrait subir des pertes matérielles.

Tout actionnaire qui ne se conforme pas aux demandes d'Informations et de documentation de la Société pourra être passible de toute pénalité imposée à la Société et attribuable au manquement d'un actionnaire dans son obligation de transmission des Informations et la Société pourra, à sa seule discrétion, racheter les actions d'un tel investisseur.

Les investisseurs doivent consulter leurs conseillers fiscaux ou prendre conseil auprès de professionnels afin de comprendre l'impact de la Loi CRS sur leurs investissements.

D. CONSIDERATION RELATIVE A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Conformément à la législation en vigueur, la Société est considérée, du point de vue de la taxe sur la valeur ajoutée (« **TVA** »), comme un assujetti qui ne dispose d'aucun droit à déduction de la TVA supportée en amont dans le cadre de son activité de gestion de fonds. La Société bénéficie d'une exonération de TVA en ce qui concerne les services reçus lorsque ceux-ci qualifient de services de gestion de fonds. Les autres services rendus à la Société peuvent être soumis à la TVA et requérir, lorsqu'ils sont prestés depuis l'étranger, une identification à la TVA luxembourgeoise de la Société à des fins d'auto-liquidation de la TVA due au Luxembourg sur la réception desdits services.

En principe, aucune TVA n'est due sur les paiements de la Société à ses actionnaires lorsque ces paiements sont liés à leur souscription dans les actions de la Société et ne constituent dès lors pas la contrepartie d'un service taxable.

E. CONSIDERATION RELATIVE AU DISPOSITIF REGLEMENTAIRE DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE DIT « FATCA »

Au titre de la réglementation américaine dite FATCA (« Foreign Account Tax Compliance Act »), la Société a été enregistrée en tant que « Reporting Model 1 FFI » sous le Global Intermediary Identification Number (GIIN) ZBKGNL.99999.SL.442.

Exane Asset Management est enregistrée en tant que « Reporting Model 1 FFI » sous l'identifiant GIIN Y6YAJQ.99999.SL.250.

La Société exige dès lors de tout actionnaire qu'il lui transmette directement ou par l'intermédiaire d'un de ses délégataires tout document requis en vue d'établir son statut au regard de la réglementation FATCA. Le défaut de transmettre cette information peut entraîner pour la Société le paiement d'une taxe ou d'une pénalité. La Société se réserve le droit de réclamer à l'actionnaire concerné le remboursement de tout paiement qu'elle aurait effectué à ce titre. La Société se réserve par ailleurs également le droit de procéder au rachat forcé des actions de l'actionnaire en défaut.

La Société attire l'attention de tout investisseur sur le fait que les données le concernant pourront être transmises aux autorités fiscales concernées selon son statut au regard de la réglementation FATCA.

L'investisseur est averti que la réglementation FATCA peut avoir une incidence sur sa situation fiscale personnelle. Il est de la responsabilité de l'investisseur de se conformer aux exigences de la réglementation FATCA. En cas de doute sur ses obligations au titre de ladite loi, l'investisseur est invité à se rapprocher de son conseiller financier ou fiscal personnel.

2. LANGUE OFFICIELLE

La langue officielle de ce Prospectus et des statuts est la langue française, sous réserve toutefois que le Conseil d'Administration de la Société et la Société de Gestion, la Banque Dépositaire, l'Agent Administratif et Domiciliaire ainsi que l'Agent Teneur de Registre et de Transfert peuvent pour leur compte et celui de la Société se considérer comme liés par les traductions dans les langues des pays où les actions de la Société sont offertes et vendues. En cas de divergences entre le texte français et toute autre langue dans laquelle le Prospectus est traduit, le texte français fera foi.

XIII. EXERCICE SOCIAL - ASSEMBLEES - RAPPORTS

1. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le dernier jour du mois de décembre de chaque année.

2. ASSEMBLEES

L'Assemblée Générale Annuelle des actionnaires se tiendra à Luxembourg, au siège social de la Société, le dernier jeudi du mois d'avril à 12 heures.

Si ce jour n'est pas un jour ouvrable à Luxembourg, l'Assemblée Générale Annuelle se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

Les convocations aux Assemblées Générales Annuelles feront l'objet d'un avis dans les formes et délais prévu par la Loi de 1915.

De même, les assemblées générales délibèrent suivant les conditions posées par la Loi de 1915.

Toute action, quelle que soit sa valeur nette d'inventaire, donne droit à une voix.

Les actionnaires de la (des) Classe(s) d'actions émise(s) au titre d'un Compartiment peuvent, à tout moment, tenir des Assemblées Générales ayant pour but de délibérer sur des matières ayant trait uniquement à ce Compartiment.

En outre, les actionnaires de toute Classe d'actions peuvent, à tout moment, tenir des assemblées générales ayant pour but de délibérer sur des matières ayant trait uniquement à cette Classe.

Les résolutions prises à de telles assemblées s'appliquent respectivement à la Société, au Compartiment et/ou à la Classe d'actions concernée.

3. RAPPORTS PERIODIQUES

Des rapports annuels au dernier jour du mois de décembre certifiés par le réviseur d'entreprises de la Société et des rapports semestriels au 30 juin non certifiés seront tenus sans frais à la disposition des actionnaires.

Ces rapports périodiques contiennent toutes les informations financières relatives à chacun des Compartiments de la Société, à la composition et à l'évaluation de leurs avoirs, ainsi que la situation consolidée de tous les Compartiments, exprimée en euro et établie sur base des taux de change représentatifs en vigueur le jour de la consolidation.

Les états financiers de chaque Compartiment sont établis dans la devise du Compartiment mais la consolidation des comptes sera libellée en euro.

Les rapports annuels disponibles dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice ainsi que les rapports semestriels rendus publics dans les deux mois qui suivent la fin du semestre sont mis à la disposition des actionnaires.

XIV. LIQUIDATION DE LA SOCIETE – CLOTURE ET FUSION DE COMPARTIMENTS OU CLASSES

1. LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La liquidation de la Société interviendra dans les conditions prévues par la Loi de 2010.

A. ACTIF MINIMUM

Dans le cas où le capital social de la Société est inférieur aux deux tiers du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la Société à l'Assemblée Générale des Actionnaires délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des actions représentées à l'assemblée.

Si le capital social de la Société est inférieur au quart du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la Société à l'Assemblée Générale des Actionnaires délibérant sans condition de présence ; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

La convocation doit se faire de sorte que l'assemblée soit tenue dans un délai de quarante jours à partir

de la date de constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum. Par ailleurs, la Société pourra être dissoute, par décision d'une assemblée générale statuant suivant les dispositions statutaires en la matière.

Les décisions de l'assemblée générale ou du tribunal prononçant la dissolution et la liquidation de la Société sont publiées au Mémorial et dans deux journaux à diffusion adéquate dont au moins un journal luxembourgeois. Ces publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

B. MISE EN LIQUIDATION VOLONTAIRE

En cas de dissolution de la Société, il sera procédé à la liquidation par un ou plusieurs liquidateurs nommés conformément aux statuts de la Société et à la Loi de 2010 spécifiant la répartition entre les actionnaires du produit net de la liquidation après déduction des frais de liquidation.

Les sommes qui n'auront pas été distribuées lors de la clôture des opérations de liquidation seront déposées à la « Caisse de Consignation » à Luxembourg au profit des ayants droit jusqu'à la date de prescription.

L'émission, le rachat et la conversion d'actions sont suspendus dès que la décision de dissoudre la Société est prise.

2. CLOTURE ET FUSION DE COMPARTIMENTS OU CLASSES

A. CLOTURE DE COMPARTIMENTS OU CLASSES

Si les actifs d'un Compartiment ou d'une Classe quelconque descendent en-dessous de 5.000.000 euros, niveau pour lequel le Conseil d'Administration estime que la gestion est trop difficile à assurer, il pourra décider de clôturer ce Compartiment ou cette Classe. Il en sera de même dans le cadre d'une rationalisation de la gamme des produits offerts à la clientèle.

La décision et les modalités de clôture seront portées à la connaissance des actionnaires de la Société et plus particulièrement aux actionnaires existants du Compartiment ou de la Classe en question, par la publication d'avis dans les journaux mentionnés au point 1.C de la section XVIII « Information – Documents à la Disposition du public » ci-après. Un avis relatif à la clôture du Compartiment ou de la Classe sera également transmis à tous les actionnaires nominatifs de ce Compartiment ou de cette Classe.

Sauf décision contraire du Conseil d'Administration, les actionnaires du Compartiment ou de la Classe concernés ne pourront continuer à demander le rachat ou la conversion de leurs actions en attendant la mise à exécution de la décision de liquidation.

Les avoirs nets du Compartiment ou de la Classe en question seront répartis entre les actionnaires restants du Compartiment ou de la Classe compte tenu des frais de clôture. Les sommes qui n'auront pas été distribuées à leurs bénéficiaires lors de la clôture des opérations de liquidation du Compartiment ou de la Classe concernés seront déposées auprès de la Banque Dépositaire pour une période de 9 mois ; passé ce délai, les avoirs seront versés à la Caisse de Consignation à Luxembourg au profit des ayants droit jusqu'à la date de prescription.

B. FUSION DE COMPARTIMENTS

Par ailleurs, dans les mêmes circonstances qu'au point A, le Conseil d'Administration de la Société pourra décider, dans l'intérêt des actionnaires, soit l'apport d'un Compartiment, à un ou plusieurs autres Compartiments de la Société, soit l'apport des avoirs et engagements attribuables à un Compartiment à un autre organisme de placement collectif de droit luxembourgeois créé selon les dispositions de la Partie I de la Loi de 2010 ou à un Compartiment au sein d'un tel autre organisme de placement collectif. Une telle décision devra être publiée de la manière décrite ci-dessous et, par ailleurs, la publication devra contenir les informations relatives à l'autre organisme de placement collectif.

En cas d'apport à un autre organisme de placement de type « fonds commun de placement » l'apport

n'engagera que les actionnaires du Compartiment concerné qui auront expressément approuvé l'apport. Par contre, il sera procédé au remboursement des actions appartenant aux autres actionnaires qui ne se seront pas prononcés sur cette fusion.

Dans tous les cas de fusion, un avis relatif aux opérations de fusion de ces Compartiments sera transmis à tous les actionnaires nominatifs des Compartiments concernés. Cet avis sera également publié dans au moins un journal luxembourgeois de diffusion régulière ainsi que dans les journaux des pays où les actions sont commercialisées tels que déterminés par le Conseil d'Administration.

Une telle publication sera faite un mois avant la date à laquelle la contribution deviendra effective pour permettre aux actionnaires de demander le rachat de leurs actions sans frais (hors taxes locales éventuelles). La contribution fera l'objet d'un rapport d'évaluation du réviseur d'entreprises de la Société.

Ces fusions peuvent s'inscrire dans des circonstances économiques diverses les justifiant mais toujours dans l'intérêt des actionnaires.

Toute fusion de Classes s'effectuera selon les modalités décrites ci-dessus mais ne pourra être décidée que par l'Assemblée Générale des Actionnaires conformément à l'article 68 de la Loi de 1915.

XV. UTILISATION D'INDICES DE REFERENCE

Les indices de référence mentionnés dans les suppléments sont administrés par l'entité indiquée dans ce même supplément en sa capacité d'administrateur d'indice de référence (l'« Administrateur ») au sens du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indice de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement tel que modifié de temps à autre (le « Règlement Benchmark»). Le statut de l'enregistrement de l'Administrateur est également indiqué dans le supplément.

La Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice. Cette procédure est mise gratuitement à disposition sur demande des investisseurs auprès de la Société de Gestion.

XVI. INFORMATIONS SUR LES RISQUES DE DURABILITE

En application du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « Règlement SFDR »), la Société de Gestion est tenue de décrire la manière dont les risques en matière de durabilité (tels que définis ci-dessous) sont intégrés dans ses décisions d'investissement, ainsi que les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement des Compartiments qu'elle gère.

Les incidences des risques en matière de durabilité peuvent être nombreuses et varier en fonction d'autres risques spécifiques, d'une région et/ou de la(les) classe(s) d'actifs auxquels les Compartiments sont exposés. En général, lorsqu'un actif est exposé à un risque en matière de durabilité, cela peut avoir un impact négatif sur sa valeur, y compris entraîner sa perte totale, ce qui pourrait affecter négativement la valeur nette d'inventaire des Compartiments concernés.

L'évaluation des incidences probables des Risques de Durabilité doit s'effectuer au niveau de chaque Compartiment. Des informations plus détaillées figurent dans la section « Profil de Risque » au niveau de chaque Compartiment.

« Risque(s) de Durabilité » signifie un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance (ESG) qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur d'un investissement effectué par un Compartiment. Les Risques de Durabilité peuvent soit représenter un risque en eux-mêmes, soit avoir une incidence sur d'autres risques, tels que les risques de marchés, les risques opérationnels, le risque de liquidité ou le risque de contrepartie, en contribuant significativement à l'exposition du Compartiment à ces risques.

Les risques en matière de durabilité sont liés, sans que la liste ne soit exhaustive, aux questions environnementales (y compris les événements liés au climat, résultant du changement climatique ou des réponses de transition apportées), sociales et/ou relatives aux employés (par exemple, discrimination,

rôle des syndicats, prévention des accidents...), au respect des droits de l'homme, à la lutte contre la corruption et aux questions de gouvernance ("facteurs de durabilité").

L'évaluation des incidences probables des Risques de Durabilité sur le rendement d'un Compartiment est complexe et peut être basée sur des données ESG difficiles à obtenir, incomplètes, estimées, obsolètes et/ou inexactes. Même lorsque ces données sont identifiées, il n'est pas garanti qu'elles soient correctement évaluées.

Lorsqu'un Compartiment suit une approche extra-financière, le Risque de Durabilité pourra être atténué, sans garantie toutefois qu'il soit totalement neutralisé.

En l'absence d'un panel suffisamment large de données comparables et de textes réglementaires suffisamment précis et stabilisés, ce qui ne permet pas actuellement de garantir une prise en compte des incidences négatives au sens du règlement SFDR, la Société de Gestion ne considère pas les principales incidences négatives (principal adverse impact – PAI) des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Cette position pourra être revue à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera au fil du temps.

Plus d'informations sur l'intégration des Risques de Durabilité dans les processus de prise de décision en matière d'investissement sont disponibles sur le site de la Société de Gestion.

XVII. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Conformément aux dispositions du Règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ainsi qu'aux dispositions légales en matière de protection des données applicables au Grand-Duché de Luxembourg (ci-après les « Lois sur la protection des données personnelles »), la Société, agissant en tant que responsable de traitement, collecte, conserve et traite, par moyen électronique ou par tout autre moyen, les données communiquées par les actionnaires au moment de leur souscription afin de prêter les services requis par ceux-ci et de se conformer aux obligations légales qui lui sont applicables.

Les données traitées incluent en particulier, pour chaque actionnaire, le nom, les coordonnées (y compris l'adresse postale ou l'adresse e-mail), le numéro d'identification fiscale, les coordonnées bancaires, le montant investi et les positions dans la Société. Lorsque l'actionnaire est une personne morale, les mêmes catégories de données s'appliquent à ses représentants et bénéficiaires économiques ultimes (les « Données Personnelles »).

L'investisseur peut refuser de communiquer ses Données Personnelles à la Société. Toutefois, la Société pourra dans ce cas refuser sa demande de souscription d'actions s'il ne lui est plus possible dans ce cas d'exercer ses obligations envers l'actionnaire.

Les Données Personnelles sont traitées par la Société dans le but d'entrer en relation contractuelle avec l'actionnaire et de lui fournir les services requis (cf. pour l'exécution d'un contrat auquel le client est parti avec la Société), pour ses intérêts légitimes et pour agir en conformité avec ses obligations légales. En particulier, les Données Personnelles sont traitées afin (i) de tenir le registre des actionnaires, (ii) de traiter les demandes de souscription, de rachat et de conversion des actions et le paiement de dividendes aux actionnaires, (iii) de l'administration des comptes, (iv) de procéder à des contrôles en matière de *late trading* et de *market timing* (v) de l'identification fiscale conformément aux lois et réglementations du Luxembourg ou d'autres pays (y compris les lois et réglementations relatives au programme FATCA ou CRS telles que mentionnées plus haut) et (vi) de respecter les obligations en vigueur en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Les intérêts légitimes auxquels il est fait référence ci-dessus comprennent :

- le traitement de données pour les finalités décrites au point (ii) ci-dessus ;
- la satisfaction et la mise en conformité de la Société à ses obligations réglementaires et légales ; et
- l'exercice de l'activité de la Société conformément aux pratiques du marché.

La Société prend toutes mesures utiles pour s'assurer de l'exactitude et de la confidentialité de toutes les Données Personnelles. La Société peut déléguer le traitement des Données Personnelles à d'autres entités (le(s) « Destinataire(s) »), en conformité avec et dans les limites prévues par les Lois sur la protection des données personnelles, lesquelles, dans le contexte décrit dans la présente section, incluent : la Société de Gestion, la Banque Dépositaire, l'Agent Domiciliaire et de Cotation, l'Agent Teneur de Registre et de Transfert, l'Agent Administratif, le Reviseur d'Entreprises et le Conseiller Juridique.

Les Destinataires pourraient, sous leur propre responsabilité, confier le traitement desdites Données Personnelles à leurs agents ou prestataires de service (les « **Sous-Destinataires** ») lesquels devront traiter ces données uniquement afin d'assister les Destinataires dans la prestation de leurs services à la Société et/ou d'assister les Destinataires dans le cadre du respect de leurs obligations légales.

Il se peut que les Destinataires et les Sous-Destinataires soient situés dans l'Espace Economique Européen (« **EEE** ») ainsi qu'en dehors de l'EEE. Lorsque des Données Personnelles sont communiquées à des Destinataires et/ou Sous-Destinataires situées dans un pays tiers à l'EEE n'offrant pas un niveau de protection adéquat pour les données personnelles, les transferts de données vers ces derniers sont effectués sur la base de clauses contractuelles types approuvées par la Commission Européenne. A cet égard, l'investisseur a le droit de solliciter qu'une copie desdites clauses contractuelles types lui soit remise en s'adressant à la Société à l'adresse électronique suivante : dpo@exaneam.com.

Les Destinataires et les Sous-Destinataires, selon le cas, traitent les Données Personnelles en tant que sous-traitants (lorsqu'ils agissent sur instruction de la Société), ou en tant que responsable de traitement distinct (lorsque ceux-ci traitent les Données Personnelles à leurs propres fins, c'est-à-dire pour leurs propres besoins et par respect à leurs propres obligations légales). Les Données Personnelles pourraient également être transférées à l'administration et aux autorités publiques, incluant les autorités fiscales, en conformité avec les lois et règlements applicables en la matière. Les Données Personnelles pourraient par ailleurs être transmises aux autorités fiscales luxembourgeoises, lesquelles pourraient, à leur tour, agissant en tant que responsable de traitement, divulguer ces dernières à des autorités fiscales étrangères.

Chaque actionnaire est informé qu'il a droit, dans les conditions fixées par les Lois sur la protection des données personnelles :

- i. d'accéder à ses Données Personnelles,
- ii. d'en demander la rectification ou la mise à jour sans frais, lorsque incorrectes ou erronées,
- iii. d'en réclamer la suppression,
- iv. de s'opposer au traitement de ses Données Personnelles,
- v. de demander la limitation de leur traitement, et
- vi. d'en réclamer la portabilité.

Pour exercer ses droits, chaque actionnaire peut contacter la Société par voie postale à son siège social ou à l'adresse électronique suivante : dpo@exaneam.com.

Chaque actionnaire a également le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle pour la protection des données personnelles, telle en particulier la Commission Nationale pour la Protection des Données (« **CNPD** ») à l'adresse suivante : 1, Avenue du Rock'n'Roll, L-4361 Esch-sur-Alzette, ou lorsque ce/cette dernière réside dans un autre Etat Membre, auprès de l'autorité de contrôle localement compétente.

Les Données Personnelles ne seront conservées que pendant la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, cette durée tenant compte des délais de prescription légaux.

XVIII. INFORMATION - DOCUMENTS A LA DISPOSITION DU PUBLIC

1. INFORMATIONS AUX ACTIONNAIRES

A. VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

Les valeurs nettes d'inventaire des actions de chaque Compartiment seront disponibles chaque jour ouvrable au Luxembourg au siège social de la Société. Le Conseil d'Administration pourra décider

ultérieurement de publier ces valeurs nettes dans des journaux des pays où les actions de la Société sont offertes ou vendues. Elles peuvent être obtenues également auprès de l'Agent Domiciliaire et dans les banques assurant le service financier.

B. PRIX D'EMISSION ET DE RACHAT

Les prix d'émission et de rachat des actions de chaque Compartiment de la Société sont rendus publics quotidiennement auprès de l'Agent Administratif et dans les banques assurant le service financier.

C. NOTIFICATION AUX ACTIONNAIRES

Toutes les autres communications aux actionnaires se feront par avis qui sera soit publié dans un journal luxembourgeois de diffusion régulière et dans les journaux des pays où les actions de la Société sont offertes, soit expédiées aux actionnaires, à leurs adresses indiquées dans le registre des actionnaires, ou transmises par tout autre moyen jugé approprié par le Conseil d'Administration ainsi que, si la législation luxembourgeoise, l'exige dans le Mémorial.

2. DOCUMENTS A LA DISPOSITION DU PUBLIC

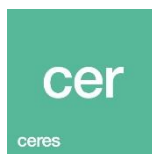
Les documents suivants seront à la disposition des actionnaires pour consultation au siège social de la Société durant les heures normales d'ouverture :

1. les statuts de la Société ;
2. le Contrat de Gestion Collective de Portefeuille conclu entre la Société et la Société de Gestion ;
3. le prospectus de la Société et les documents d'informations clés de chaque Compartiment ;
4. la convention de Banque Dépositaire conclue entre la Société et BNP Paribas, Succursale de Luxembourg datée du 1^{er} décembre 2018 ;
5. la convention d'administration conclue entre la Société de Gestion et BNP Paribas, Succursale de Luxembourg, telle qu'amendée et novée le 1^{er} décembre 2018 ;
6. la convention d'Agent Domiciliaire et de Cotation conclue entre la Société et BNP Paribas, Succursale de Luxembourg datée du 27 juin 2006 ;
7. les informations relatives à la procédure de traitement des plaintes des actionnaires ;
8. les informations appropriées sur la politique de « meilleure exécution » établie par la Société de Gestion conformément à la Circulaire CSSF 11/512, telle que modifiée de temps à autre, ainsi que tout changement à cette politique ;
9. la politique de rémunération de la Société de Gestion.

Les conventions citées ci-dessus sont susceptibles d'être modifiées de commun accord entre les parties concernées.

Le bulletin de souscription peut être obtenu sur simple demande au siège social de la Société.

Une brève description de la stratégie mise en place par la Société de Gestion pour déterminer l'exercice des droits de vote attachés aux instruments détenus dans son portefeuille sera mise gratuitement à la disposition des actionnaires au moyen du site Internet www.exaneam.com.



SUPPLEMENT I – EXANE FUNDS 1 – EXANE CERES FUND (le “Compartiment”)

CONFORME AUX DISPOSITIONS DE LA PARTIE I DE LA LOI DU 17 DECEMBRE 2010

1. OBJECTIFS D'INVESTISSEMENT

L'objectif de gestion du Compartiment consiste à battre son Indice de Référence sur l'horizon d'investissement minimum recommandé.

2. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Le Compartiment s'adresse à toutes catégories d'investisseurs et notamment aux investisseurs institutionnels, recherchant un processus de gestion active avec une contrainte de niveau de volatilité significativement inférieur à celui des grands indices boursiers européens.

La durée minimum de placement recommandée est de 2 ans.

L'objectif de volatilité annualisée du Compartiment est de s'inscrire dans une fourchette comprise entre 5% et 10% sur la durée minimum de placement recommandée.

3. INDICE DE REFERENCE

L'indice de référence, libellé en EUR, est représenté par l'indice composite suivant : 30 % indice MSCI Europe calculé avec dividendes nets réinvestis et publié par MSCI (Indicateur Bloomberg : MSDEE15N) et 70 % de l'indice €STR capitalisé. (l'« **Indice de Référence** »).

Cet Indice de Référence ne définit pas de manière restrictive l'univers d'investissement du Compartiment mais permet à l'investisseur de qualifier le profil de risque qu'il peut attendre lorsqu'il investit dans le Compartiment.

Le niveau et la composition de l'Indice de Référence ne sont pas pris en compte dans l'implémentation de la stratégie d'investissement. Ainsi, l'écart par rapport à l'Indice de Référence risque d'être important

Aux fins du Règlement Benchmark, à la date de la dernière mise à jour du prospectus :

- L'indice €STR est inclus dans la liste des indices critiques maintenue par la Commission européenne en vertu du Règlement Benchmark ;
- l'administrateur MSCI Limited de l'indice MSCI Europe n'a pas encore obtenu une décision d'équivalence ou une reconnaissance en tant qu'administrateur de pays tiers et n'est pas inscrit sur le registre des administrateurs et des indices de référence tenu par l'ESMA

4. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

• Technique de gestion

Pour réaliser son objectif de gestion, le Compartiment investira sur les marchés financiers européens et mondiaux, en actions et autres titres de capital, avec une dominante européenne, tout en excluant les secteurs économiques dont l'intensité carbone est élevée.

Le Compartiment est géré de manière discrétionnaire et active en fonction des anticipations de la Société de Gestion. La structure du portefeuille se compose de positions acheteuses et de positions vendeuses,

construites selon une analyse fondamentale avec un biais directionnel. Le portefeuille est exposé aux mouvements du marché actions dans les limites prévues ci-dessous.

La construction des positions acheteuses s'opère soit par l'achat direct d'actions soit par l'utilisation d'instruments dérivés, négociés de gré à gré ou sur le marché coté, de type swap, CFD (*contracts for difference*) ou contrat à terme.

La construction des positions vendeuses s'effectue par l'utilisation d'instruments dérivés, négociés de gré à gré ou sur le marché coté, de type swap, CFD ou contrat à terme, permettant de vendre une valeur, un secteur ou un indice général.

Les CFD sont des contrats financiers de gré à gré permettant de s'exposer aux fluctuations (positives ou négatives selon le sens de l'opération) d'instruments financiers, de paniers d'instruments financiers ou d'indices sans devoir posséder ou emprunter les instruments financiers sous-jacents.

Ces transactions constituent une technique d'arbitrage permettant de réduire l'exposition du Compartiment au risque de marché ou à un risque sectoriel spécifique. Le risque induit par une ou plusieurs expositions à la baisse sur des titres ne doit pas être vu isolément mais en considération du portefeuille global et des titres similaires détenus par le Compartiment à l'achat. Dès lors, le risque lié à une vente de titres dans ce contexte n'est pas absolu, mais doit toujours être vu comme un risque relatif.

Tout recours à des instruments dérivés sera cohérent avec l'objectif d'investissement et n'aura pas pour conséquence que le Compartiment s'écarte de son profil de risque.

- **Exposition nette du portefeuille**

L'exposition nette du portefeuille au risque de marché actions (positions à l'achat diminuées des positions à la vente, en tenant compte de l'ensemble des positions physiques ou instruments dérivés) est comprise entre +25% et +35% de l'actif net. Toutefois, la Société de Gestion peut sortir significativement de cette fourchette, l'exposition nette au risque de marché actions pouvant alors être réduite jusqu'à 0% en fonction de son appréciation discrétionnaire du contexte de marché ou en cas de conditions de marché spécifiques, comme par exemple, un renversement soudain du marché boursier.

- **Exposition brute du portefeuille**

L'exposition brute totale du portefeuille aux risques de marché actions (somme des positions à l'achat et des positions en couverture) évolue entre 120% et 190% de l'actif net. Cependant, l'exposition brute est susceptible de varier significativement en fonction des anticipations de la Société de Gestion et des conditions de marché.

La gestion de la trésorerie s'effectue soit au travers d'investissements directs dans des titres de créance émis par des émetteurs souverains, bancaires ou privés qui présentent à l'achat une maturité résiduelle maximale de trois (3) mois et une notation court terme minimale équivalente à une notation A1 dans l'échelle de notation de Standard & Poor's ou de P1 dans l'échelle de notation de Moody's complétée par une revue interne de la société de gestion, soit par l'intermédiaire d'OPCVM monétaires.

L'achat de parts d'OPCVM au sein du Compartiment est strictement limité aux OPCVM monétaires européens coordonnés avec un plafond de 10% de l'actif net afin de gérer la trésorerie résiduelle du Compartiment. La sélection de ces OPCVM est axée sur la préservation du capital et non sur l'optimisation de la performance.

Le recours du Compartiment à des opérations de financement sur titres ou à des contrats d'échange du rendement global, ou son investissement dans de telles opérations ou de tels contrats d'échange du rendement global, se présentera comme suit :

Type de transaction	Dans des circonstances normales, il est généralement attendu que le montant principal de telles transactions n'excède pas une proportion de la valeur nette d'inventaire du Compartiment telle qu'indiquée ci-dessous. Dans certaines circonstances, cette proportion peut être plus importante.	Le montant principal des actifs du Compartiment pouvant faire l'objet des transactions peut représenter jusqu'à un maximum de la proportion de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment tel qu'indiqué ci-dessous.
Contrat d'échange du rendement global / contrat de différence	120%	190%

Le Compartiment peut investir dans des contrats d'échange du rendement global non financés avec les sous-jacents suivants : actions et indices d'actions. Typiquement, les investissements dans de tels instruments sont effectués afin d'ajuster le risque de marché du portefeuille d'une manière plus rentable.

Le Compartiment n'utilisera pas de techniques et d'instruments liés aux opérations de financement sur titres, tels que les prêts de titres, les opérations de mise et de prise en pension, les opérations d'achat-vente ou de vente-rachat, à des fins de gestion efficace du portefeuille.

• Univers d'investissement

Géographiquement, l'univers d'investissement est mondial avec néanmoins une forte concentration sur les valeurs européennes.

L'univers d'investissement est soumis à un filtrage négatif impliquant l'exclusion de secteurs dont l'intensité carbone est élevée. Le portefeuille constitué des positions acheteuses a une intensité carbone (tCO₂/Meur de chiffre d'affaires ; agrégées au niveau du portefeuille ; scope 1 +2 du protocole des GES) significativement inférieure par rapport à l'univers d'investissement des actions européennes.

L'Indice de Référence est utilisé pour les seuls besoins du calcul des commissions de surperformance tel que décrit à la section 11 ci-dessous. Le Compartiment ne suit pas cet indice, et ce dernier ne détermine pas la composition du portefeuille. Le niveau de l'indice n'est pas pris en compte dans l'implémentation de la stratégie d'investissement.

• Décisions de gestion

Les décisions d'investissement reposent sur l'analyse croisée des approches suivantes :

- scénario « top down »: approche macro-économique, anticipation des perspectives de croissance des différentes industries et zones géographiques de notre univers, détermination de thématiques d'investissement.
- Analyse sectorielle transversale : évolution de la chaîne de valeur, maturité des marchés locaux, perspectives de concentration, réglementation, situation du cycle économique.
- Approche « bottom-up » fondamentale : analyse des forces et faiblesses des sociétés, positionnement stratégique, qualité du management et des résultats, valorisation.
- Analyse des flux : identification du statut boursier de la valeur, rotation sectorielle, critères techniques.
- Intégration de considérations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) par rapport à l'univers de référence, par le biais d'un processus de sélection basé sur des notations ESG attribuées par des sources externes, complétées par des recherches internes et externes, comme détaillé dans le **Supplément IV – SFDR**.

Des outils quantitatifs d'aide à la décision peuvent être utilisés mais les décisions finales d'investissement sont discrétionnaires.

- **Stratégie extra-financière**

Ce Compartiment promeut des caractéristiques environnementales (E), sociales (S) et de gouvernance (G) telles que décrites dans l'annexe Caractéristiques Environnementales et/ou Sociales relative au Compartiment jointe dans le **Supplément IV - SFDR**. Ce Compartiment n'a pas d'objectif d'investissement durable.

- **Méthodologie de calcul du risque global**

La méthodologie de calcul du risque global est la méthode de la Var absolue comme expliquée en détail à la section VII du Prospectus.

L'effet de levier attendu (somme des nominaux des positions sur les contrats financiers utilisés) est de l'ordre de 120% de l'actif net du Compartiment. Il pourrait toutefois être inférieur ou supérieur en fonction des conditions du marché.

5. RISQUES SPECIFIQUES A CE COMPARTIMENT

Les risques spécifiques à ce Compartiment sont les suivants :

- **Risque en capital** : le Compartiment ne comporte aucune garantie sur le capital investi ; il est possible que le capital investi ne soit pas intégralement restitué.
- **Risques liés aux petites et moyennes capitalisations** : le Compartiment peut investir une partie de ses actifs dans des titres de sociétés de petite et moyenne capitalisation, s'exposant ainsi à plus de risques que s'il investissait dans des titres de sociétés plus importantes ou plus matures. Les titres de sociétés de petite ou moyenne capitalisation boursière peuvent être significativement moins liquides et plus volatils que ceux de sociétés ayant une capitalisation boursière importante.
- **Risques liés à la technique d'arbitrage** : les stratégies de gestion du Compartiment induisent certains risques spécifiques liés aux techniques d'arbitrage. La technique d'arbitrage consiste en un investissement simultané sur un portefeuille de positions à l'achat sur des sociétés jugées sous-évaluées, et, en couverture, un portefeuille de positions à la vente sur des sociétés jugées surévaluées (via des dérivés). Ces risques peuvent se traduire par une baisse de la valeur des actifs gérés en cas de surperformance des actifs à la vente par rapport au portefeuille investi à l'achat. En outre, la technique d'arbitrage mise en œuvre peut également générer une rotation importante du portefeuille.
- **Risque de crédit** : le Compartiment est exposé au risque de crédit du fait de l'investissement dans des titres de créance d'émetteurs privés pour la gestion de sa poche monétaire. Le risque de crédit correspond au cas de figure où l'émetteur ne peut pas faire face à ses engagements. La probabilité d'un tel événement est toutefois très faible dans la mesure où le Compartiment n'investit que dans des titres d'émetteurs de première catégorie, sur des maturités inférieures à trois mois.
- **Risque de contrepartie** : le Compartiment peut encourir des pertes au titre de ses engagements vis-à-vis d'une contrepartie sur ses opérations de swaps, de CFD ou de contrats à terme en cas de défaillance de celle-ci ou de son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles.
- **Risque de change** : le Compartiment peut comporter du risque de change lié aux actifs détenus qui sont libellés dans des devises différentes de sa devise de référence malgré les opérations de couverture visant à protéger le Compartiment contre ce risque.
- **Risque de taux** : le Compartiment peut investir une partie de ses actifs dans des titres de créances ou des instruments monétaires dont la valeur est sensible aux fluctuations des taux d'intérêts liés à leur zone monétaire de référence. La sensibilité d'un tel événement est toutefois très faible dans la mesure où le Compartiment n'investit que dans des titres d'émetteurs de première catégorie, sur des maturités inférieures à trois mois.

- **Risque de gestion discrétionnaire** : le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés par la Société de Gestion. Il existe un risque que le Compartiment ne soit pas investi à tout moment sur les instruments les plus performants.
- **Risque de liquidité** : Les marchés sur lesquels le Compartiment intervient peuvent être affectés par une baisse de liquidité. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquelles le Compartiment peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions.
- **Risque de Durabilité** : La performance du Compartiment peut être affectée par un large éventail de Risques de Durabilité affectant les sociétés dans lesquelles le Compartiment est investi. Cependant, le Compartiment étant largement diversifié, il n'est pas anticipé qu'un seul Risque de Durabilité particulier ait un impact financier négatif sur la valeur du Compartiment. Du fait de la prise en compte de critères ESG au sein de son processus d'investissement, la Société de Gestion vise à atténuer l'impact du Risque de Durabilité global du Compartiment, et par conséquent l'impact potentiel sur la valeur des investissements du Compartiment devrait également être atténué. Aucune garantie n'est donnée que les critères ESG neutralisent complètement les Risques de Durabilité. Des informations complémentaires sont également disponibles dans la section XVI « Informations sur les Risques de Durabilité » du Prospectus.
- **Contrats d'échange du rendement global** : cf. section VI, rubrique F « Certains instruments financiers et risques liés à la GEP »

Les performances du Compartiment dépendent essentiellement de :

- a) la qualité de la sélection des titres effectuée par la Société de Gestion, dans les positions à l'achat comme dans les positions à la vente ;
- b) la capacité de la Société de Gestion à moduler son exposition nette aux marchés actions selon les perspectives haussières ou baissières de ces marchés.

6. DEVISE DE REFERENCE DU COMPARTIMENT

Euro.

7. ACTIONS

Il y a 6 Classes d'actions disponibles dans le Compartiment, avec les caractéristiques suivantes :

- Classe A – Capitalisation : EUR – code ISIN : LU0284634564
- Classe B – Capitalisation : EUR – code ISIN : LU0284634721
- Classe C – Capitalisation : EUR – code ISIN : LU0284634994
- Classe G – Capitalisation : EUR – code ISIN : LU2681453036
- Classe H – Capitalisation : EUR – code ISIN : LU2747616956
- Classe S – Capitalisation : EUR – code ISIN : LU2348417341

Les Classes « A », « G » et « S » s'adressent exclusivement aux Investisseurs Institutionnels.

Les Investisseurs Institutionnels comprennent notamment :

- les personnes morales souscrivant pour leur compte ou pour le compte de clients, de manière autonome ou sur la base d'un conseil en investissement financier indépendant ou non-indépendant au sens de la Directive MiFID II, sous réserve dans ce dernier cas que le distributeur ou l'intermédiaire financier soit exclusivement rémunéré par son client ;
- les personnes morales souscrivant pour le compte de personnes physiques ou morales dans le cadre d'un mandat de gestion individuelle de portefeuille au sens de la Directive MiFID II ;
- les personnes morales souscrivant pour le compte de personnes physiques dans le cadre d'un contrat d'assurance-vie en unités de compte ;
- les fonds de pension ; et
- les OPC ;

tels que plus amplement définis sous la section VIII.1.A. du présent Prospectus.

La Classe « B » et « H » s'adresse à tous les investisseurs.

La Classe « C » est réservée :

- (i) aux investissements des salariés de la Société de Gestion et de ses filiales (y compris directeurs généraux) qu'ils soient effectués de manière directe ou indirecte via des fonds gérés par la Société de Gestion ;
- (ii) aux investissements réalisés par des fonds de fonds gérés par la Société de Gestion ; et
- (iii) aux investissements effectués dans le cadre de mandats de gestion gérés par la Société de Gestion.

8. SOUSCRIPTION ET RACHAT

Les demandes de souscription et de rachat dans le Compartiment sont reçues par l'Agent Teneur de Registre et de Transfert chaque jour d'ouverture de la bourse de paris (J-1) au plus tard à 16h00 (heure de Paris) et sont exécutées sur la base de la valeur nette d'inventaire du jour d'ouverture suivant (J). Elles sont effectuées en montant ou en nombre de parts sur la base de cours inconnus.

Le paiement des souscriptions et des rachats interviendra dans les deux Jours Ouvrables suivant le Jour d'Evaluation établissant la valeur nette d'inventaire d'exécution.

Les jours de fermeture de la bourse de Paris, l'Agent Teneur de Registre et de Transfert ne procède pas à la centralisation des ordres de souscription et de rachat.

« Bourse de Paris » désigne le marché règlementé Euronext Paris. Les jours d'ouverture de la Bourse de Paris sont déterminés par le calendrier Euronext Paris.

9. MINIMUM DE DETENTION ET DE SOUSCRIPTION

Minimum de souscription initiale :

- Classe A : 10 000 euros
- Classe B : 10 000 euros
- Classe C : 125 000 euros
- Classe G : 1 action
- Classe H : 1 action
- Classe S : 25 000 000 euros

Minimum de détention :

- Classe A : aucun
- Classe B : aucun
- Classe C : aucun
- Classe G : aucun
- Classe H : aucun
- Classe S : aucun

Minimum de souscription ultérieure :

- Classe A : aucun
- Classe B : aucun
- Classe C : aucun
- Classe G : aucun
- Classe H : aucun
- Classe S : aucun

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser discrétionnairement toute souscription au sein de la Classe C.

10. FREQUENCE DE CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE ET JOUR D'EVALUATION

La valeur nette d'inventaire est calculée selon une fréquence quotidienne par l'Agent Administratif sur la base des cours de clôture disponibles à Paris au Jour d'Évaluation.

Le Jour d'Évaluation est fixé chaque Jour Ouvrable (J) de la Bourse de Paris.

La valeur nette d'inventaire datée (J) est calculée et diffusée le Jour Ouvrable suivant le Jour d'Évaluation (J+1).

11. COMMISSIONS SUPPORTEES PAR L'INVESTISSEUR

1. Commission de souscription : une commission de souscription acquise à la Société de Gestion de 5% maximum de la valeur nette d'inventaire par action peut être appliquée, sur une ou plusieurs Classes d'actions, dans un but de protection des actionnaires.

2. Commission de rachat : aucune.

En outre, un mécanisme de Swing Pricing tel que décrit à la section VIII.3 peut être appliqué aux rachats, aux conversions et aux souscriptions sur décision du Conseil d'Administration.

12. COMMISSIONS SUPPORTEES PAR LE COMPARTIMENT

1. Société de Gestion

La Société de Gestion percevra à la charge des avoirs du Compartiment, à la fin de chaque trimestre, une commission de gestion fixe calculée de la manière suivante :

- Classe A : un taux annuel de 1,25% des actifs nets moyens du Compartiment attribuables à la Classe d'actions ;
- Classe B : un taux annuel de 2% des actifs nets moyens du Compartiment attribuables à la Classe d'actions ;
- Classe C : un taux annuel de 0,30% des actifs nets moyens du Compartiment attribuables à la Classe d'actions ;
- Classe G : un taux annuel de 1,25% des actifs nets moyens du Compartiment attribuables à la Classe d'actions ;
- Classe H : un taux annuel de 1,75% des actifs nets moyens du Compartiment attribuables à la Classe d'actions ;
- Classe S : un taux annuel de 1,00% des actifs nets moyens du Compartiment attribuables à la Classe d'actions.

La Société de Gestion percevra également une commission de gestion variable sur la part des actifs attribuables aux actions de Classes A, B, G, H et S, égale à 20% de l'Écart de Performance annuel du Compartiment, soumise à un mécanisme de compensation des sous-performances passées.

Cette commission de gestion variable est liée à la performance du Compartiment sur une période de référence (une « **Période de Référence** »). La commission de performance est provisionnée chaque Jour d'Évaluation, et payée annuellement, à la fin de chaque Période de Référence.

La « **Période de Référence** » est définie comme étant la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'Indice de Référence, à l'issue de laquelle il sera possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance passée. La période de référence de la performance est de 5 ans. Cela signifie que toute sous-performance du Compartiment est reportée sur une période maximale de cinq (5) ans et doit être compensée au cours de cette période avant qu'une commission de gestion variable ne soit provisionnée et payée. Si une année de sous-performance est constatée et n'est pas compensée à l'issue d'une Période de Référence, une nouvelle Période de Référence commencera à compter de la fin de l'année au cours de laquelle cette sous-performance a été constatée.

La Période de Référence débute à la date de création du Compartiment ou d'une catégorie d'actions ou à la date de dernière cristallisation (hors rachats) d'une commission de performance.

Par exception, dans le cas de la création d'une nouvelle catégorie d'actions en cours d'année, la première Période de Référence est augmentée d'une durée égale au reliquat de l'exercice comptable en cours à la date de création.

Une nouvelle période de référence de la performance débutera dès qu'une commission de performance est définitivement acquise à la Société de Gestion (voir Fréquence de cristallisation ci-dessous).

« **Fréquence de cristallisation** » : fréquence à laquelle la provision de commission de gestion variable accumulée, le cas échéant, sera définitivement acquise à la Société de Gestion. Elle est fixée à une (1) année. Par exception, dans le cas de la création du Compartiment ou d'une nouvelle catégorie d'actions, la Fréquence de cristallisation minimale pour la première Période de Référence est augmentée d'une durée égale au reliquat de l'exercice comptable en cours à la date de création.

La date de cristallisation intervient à la fin d'un exercice social. Les calculs seront validés une fois par an à la fin de l'exercice social.

Dans le cas d'un rachat au cours d'une Période de Référence, la quote-part de la commission de performance se rattachant à ces actions sera cristallisée et restera en conséquence acquise à la Société de Gestion. Cette quote-part cristallisée de la commission de performance sera payée à la Société de Gestion à la fin du trimestre considéré.

En outre, aucune commission de gestion variable ne sera cristallisée lorsque le Compartiment ou une Classe d'actions est fusionné avec un OPCVM ou un compartiment absorbant nouvellement créé, sans historique de performance et dont la politique d'investissement n'est pas substantiellement différente de celle de ce Compartiment. Dans ce cas, la Période de Référence du Compartiment continuera à s'appliquer dans l'OPCVM ou le compartiment absorbant.

La commission de gestion variable doit être calculée sur la base de la valeur nette d'inventaire par action, nette de tous les coûts (à l'exclusion des commissions de gestion variables) et en tenant compte des mêmes souscriptions et rachats durant la Période de Référence.

Le principe de fonctionnement de la commission de gestion variable est décrit ci-dessous. Les actionnaires peuvent à tout moment obtenir communication de la méthodologie de calcul de la commission de gestion variable auprès de la Société de Gestion.

Calcul de la commission de gestion variable :

La commission de gestion variable n'est activée et appliquée que si :

- l'Écart de Performance est positif ; et
- l'Écart de Performance est au-dessus de l'Écart de Performance À Dépasser.

L'« **Écart de Performance** » est la différence entre la performance du Compartiment et celle de son Indice de Référence depuis le lancement, sur la part des actifs attribuables aux actions des Classes concernées.

Afin d'éviter toute ambiguïté, la Société de Gestion peut recevoir une Commission de Gestion Variable en cas de performance négative du Compartiment, dès lors que l'Écart de Performance de la Classe concernée est supérieur à l'Écart de Performance À Dépasser.

L'Indice de Référence a fait l'objet d'un changement à compter du 22 mai 2023. La performance de l'Indice de Référence durant la Période de Référence en cours à cette date est calculée en associant l'indicateur de référence en vigueur jusqu'à la date du changement et le nouvel indice de référence utilisé par la suite. Il est précisé que le mécanisme de compensation des sous-performances passées continuera à s'appliquer à toute sous-performance non compensée durant la Période de Référence préalablement à la date de changement.

L'« **Écart de Performance À Dépasser** » est défini comme l'Écart de Performance le plus élevé enregistré à la fin de chaque exercice fiscal au cours de la Période de Référence.

Si les conditions ci-dessus sont respectées, la commission de gestion variable sera calculée comme le pourcentage mentionné ci-dessus appliqué à la différence entre l'Écart de Performance et l'Écart de Performance À Dépasser.

Le principe de fonctionnement du mécanisme de compensation des sous-performances passées est décrit dans l'exemple chiffré ci-dessous.

Exemple chiffré illustratif :

Cet exemple chiffré ne représente pas les performances passées du Compartiment ni n'est un indicateur de résultats futurs.

Année	Indice de Référence	Compartiment	Performance Annuelle	Écart de Performance	Écart de Performance à Dépasser	Commission de gestion variable
Y1	98	103	3	5	0	1
Y2	90	98	-5	8	5	0,60
Y3	95	105	7	10	8	0,4
Y4	95	110	5	15	10	1
Y5	90	105	-5	15	15	0
Y6	100	95	-10	-5	15	0
Y7	80	85	-10	5	15	0
Y8	80	90	5	10	15	0
Y9	85	96	6	11	15	0
Y10	80	92	-4	12	15	0
Y11	80	95	3	15	12	0,6

Explications :

Année	Commentaires
1	Au cours de cette première année, la Commission de Gestion Variable est activée et appliquée pendant la Période de Référence lorsque l'Écart de Performance est positif. À la fin de la Période de Référence, une commission de performance est prélevée pour un montant égal à 20% de l'Écart de Performance. L'Écart de Performance à la fin de cette première Période de Référence définit l'Écart de Performance À Dépasser pour la période suivante.
2	À la fin de la Période de Référence, même si la performance annuelle du Compartiment est négative , elle est supérieure à celle de l'Indice de Référence et à l'Écart de Performance À Dépasser. Une commission de performance est dès lors prélevée pour un montant égal à 20% de la différence entre l'Écart de Performance et l'Écart de Performance À Dépasser. L'Écart de Performance à la fin de cette première Période de Référence définit l'Écart de Performance À Dépasser pour la période suivante.
3	À la fin de la Période de Référence, une commission de performance est prélevée pour un montant égal à 20% de la différence entre l'Écart de Performance et l'Écart de Performance À Dépasser. L'Écart de Performance à la fin de cette Période de Référence définit l'Écart de Performance À Dépasser pour la période suivante.
4	À la fin de la Période de Référence, une commission de performance est prélevée pour un montant égal à 20% de la différence entre l'Écart de Performance et l'Écart de Performance À Dépasser. L'Écart de Performance à la fin de cette Période de Référence définit l'Écart de Performance À Dépasser pour la période suivante.
5	L'Écart de Performance est positif, mais inférieur à l'Écart de Performance À Dépasser, donc aucune commission de performance n'est comptabilisée ni payée. L'Écart de Performance à la fin de cette Période de Référence définit l'Écart de Performance À Dépasser pour la période suivante.

6	L'Écart de Performance est négatif, donc aucune commission de performance n'est comptabilisée ni payée. L'Écart de Performance À Dépasser en année 5 sera utilisé pour la période suivante.
7	L'Écart de Performance est positif, mais l'Écart de Performance est inférieur à l'Écart de Performance À Dépasser, donc aucune commission de performance n'est comptabilisée ni payée car la sous-performance résiduelle provenant de l'année 6 n'est pas encore compensée. L'Écart de Performance À Dépasser en année 5 reste utilisé pour la période suivante.
8	L'Écart de Performance est positif, mais l'Écart de Performance est inférieur à l'Écart de Performance À Dépasser, donc aucune commission de performance n'est comptabilisée ni payée car la sous-performance résiduelle provenant de l'année 6 n'est pas encore compensée. L'Écart de Performance À Dépasser en année 5 reste utilisé pour la période suivante.
9	L'Écart de Performance est positif, mais l'Écart de Performance est inférieur à l'Écart de Performance À Dépasser, donc aucune commission de performance n'est comptabilisée ni payée car la sous-performance résiduelle provenant de l'année 6 n'est pas encore compensée. L'Écart de Performance À Dépasser en année 5 reste utilisé pour la période suivante.
10	L'Écart de Performance est positif, mais l'Écart de Performance est inférieur à l'Écart de Performance À Dépasser, donc aucune commission de performance n'est comptabilisée ni payée car la sous-performance résiduelle provenant de l'année 6 n'est pas encore compensée. L'Écart de Performance À Dépasser en année 5 reste utilisé pour la période suivante.
11	À la fin de la Période de Référence, une commission de performance est facturée au Compartiment pour un montant égal à 20% de la différence entre l'Écart de Performance et l'Écart de Performance À Dépasser. La sous-performance résiduelle provenant de Y6 n'est plus prise en compte, une période de cinq ans s'étant écoulée depuis. L'Écart de Performance à la fin de cette Période de Référence définit l'Écart de Performance À Dépasser pour la période suivante.

2. Prestataires de service

Les frais supportés sur le Compartiment et facturés directement par l'ensemble des prestataires de services du Compartiment (Banque Dépositaire, Agent Administratif, Agent Domiciliaire, Agent Teneur de Registre, réviseur d'entreprises, conseiller juridique) seront plafonnés à un montant maximum annuel de 0,2% des actifs nets moyens du Compartiment. Les frais excédant le plafond mentionné ci-avant seront supportés par la Société de Gestion par diminution à due concurrence de sa commission de gestion fixe.

Les commissions de courtage et/ou d'emprunts de titres payées aux intermédiaires financiers et contreparties du Compartiment ne sont pas comprises dans ce plafond de 0,2%. Il en va de même pour les éventuels impôts de bourse / *stamp duty* que le Compartiment pourrait devoir supporter sur certains marchés financiers.

13. POLITIQUE DE DISTRIBUTION

Les actions de chaque Classe du Compartiment capitaliseront leurs revenus. Le Conseil d'Administration se réserve néanmoins le droit de proposer à l'Assemblée Générale des Actionnaires de distribuer un dividende à tout moment.

14. REGIME FISCAL

Le Compartiment pourra servir de support à des contrats d'assurance-vie en unités de compte.

Les actifs du Compartiment attribuables à chaque Classes d'actions sont soumis à la taxe d'abonnement suivante :

- Classe A : 0,01% par an de la valeur nette d'inventaire ;
- Classe B : 0,05% par an de la valeur nette d'inventaire ;

- Classe C : 0,05% par an de la valeur nette d'inventaire ;
- Classe G : 0,01% par an de la valeur nette d'inventaire ;
- Classe H : 0,05% par an de la valeur nette d'inventaire ;
- Classe S : 0,01% par an de la valeur nette d'inventaire.

La taxe sera versée chaque trimestre et son montant sera établi sur la base de la valeur des actifs nets consolidés du Compartiment à la fin du trimestre civil considéré.

15. COTATION SUR LA BOURSE DE LUXEMBOURG

Les actions du Compartiment ne seront pas cotées.

16. PERFORMANCE DU COMPARTIMENT

La performance du Compartiment sera décrite dans un document « performances passées » disponible sur le site internet de la Société de Gestion. La performance passée ne préjuge pas des résultats futurs.



SUPPLEMENT II – EXANE FUNDS 1 – EXANE OVERDRIVE FUND

(le "Compartiment")

CONFORME AUX DISPOSITIONS DE LA PARTIE I DE LA LOI DU 17 DECEMBRE 2010

1. OBJECTIFS D'INVESTISSEMENT

L'objectif de gestion du Compartiment est de chercher à restituer une performance absolue et décorrélée des marchés financiers à travers une gestion dynamique de type « *long/short equity* ».

2. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Le Compartiment s'adresse à tous types d'investisseurs et notamment aux Investisseurs Institutionnels.

Le Compartiment applique une stratégie d'investissement qui peut avoir recours à un effet de levier à travers l'utilisation d'instruments dérivés. Le Compartiment est donc destiné à des investisseurs qui comprennent l'ensemble des stratégies et les risques associés (tels que décrits à la section 4 ci-dessous).

La durée minimum de placement recommandée est de 3 ans.

L'objectif de volatilité annualisée du Compartiment est de s'inscrire dans une fourchette comprise entre 5% et 10% sur la durée minimum de placement recommandée.

3. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

• Technique de gestion

La stratégie d'investissement est de type « *long/short equity* ». Elle repose sur une stratégie de valeur relative (« *Relative Value* ») qui consiste à gérer simultanément un portefeuille de positions à l'achat sur des sociétés jugées sous-évaluées et un portefeuille de positions à la vente sur des sociétés jugées surévaluées en relatif par rapport aux valeurs à l'achat.

La construction des positions acheteuses s'opère soit par l'achat direct d'actions soit par l'utilisation d'instruments dérivés, négociés de gré à gré ou sur le marché coté, de type swap, CFD (*contract for difference*) ou contrat à terme permettant de s'exposer à l'achat sur une valeur, un secteur ou un indice général. L'exposition brute cible de la partie acheteuse du portefeuille évolue entre 150% et 200% de l'actif net.

La construction des positions vendeuses s'effectue par l'utilisation d'instruments dérivés, négociés de gré à gré ou sur le marché coté, de type swap, CFD ou contrat à terme, permettant de vendre une valeur, un secteur ou un indice général. L'exposition brute cible de la partie vendeuse du portefeuille évolue entre 150% et 200% de l'actif net.

Les CFD sont des contrats financiers de gré à gré permettant de s'exposer aux fluctuations (positives ou négatives selon le sens de l'opération) d'actions, de paniers d'actions ou d'indices sans devoir posséder ou emprunter les instruments financiers sous-jacents.

Le risque induit par une ou plusieurs expositions à la hausse ou à la baisse sur des titres ne doit pas être vu isolément mais en considération du portefeuille global et notamment des titres du même secteur d'activité détenus par le Compartiment à l'achat ou à la vente. Dès lors, le risque lié à une vente ou à un achat de titres dans ce contexte n'est pas absolu, mais doit toujours être vu comme un risque relatif.

La gestion de la trésorerie s'effectue soit au travers d'investissements directs dans des titres de créance émis par des émetteurs souverains, bancaires ou privés qui présentent à l'achat une maturité résiduelle maximale de trois (3) mois et une notation court terme minimale équivalente à une notation A1 dans l'échelle de notation de Standard & Poor's ou de P1 dans l'échelle de notation de Moody's complétée par une revue interne de la société de gestion, soit par l'intermédiaire d'OPCVM monétaires.

L'achat de parts d'OPCVM au sein du Compartiment est strictement limité aux OPCVM monétaires européens coordonnés avec un plafond de 10% de l'actif net afin de gérer la trésorerie résiduelle du Compartiment. La sélection de ces OPCVM est axée sur la préservation du capital au détriment de l'optimisation de la performance.

- **Exposition brute du portefeuille**

L'exposition brute du portefeuille aux risques de marché actions (somme des positions à l'achat et des positions en couverture) évolue entre 300% et 450% de l'actif net.

- **Exposition nette du portefeuille**

L'exposition nette du portefeuille aux risques de marché actions (positions à l'achat diminuées des positions à la vente, en tenant compte de l'ensemble des positions physiques ou via contrats financiers) est comprise entre -10% et +20%.

Tout recours à des instruments dérivés sera cohérent avec l'objectif d'investissement et n'aura pas pour conséquence que le Compartiment s'écarte de son profil de risque.

Le recours du Compartiment à des opérations de financement sur titres ou à des contrats d'échange du rendement global, ou son investissement dans de telles opérations ou de tels contrats d'échange du rendement global, se présentera comme suit :

Type de transaction	Dans des circonstances normales, il est généralement attendu que le montant principal de telles transactions n'excède pas une proportion de la valeur nette d'inventaire du Compartiment telle qu'indiquée ci-dessous. Dans certaines circonstances, cette proportion peut être plus importante.	Le montant principal des actifs du Compartiment pouvant faire l'objet des transactions peut représenter jusqu'à un maximum de la proportion de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment tel qu'indiqué ci-dessous.
Contrat d'échange du rendement global / contrat de différence	390%	450%

Le Compartiment peut investir dans des contrats d'échange du rendement global non financés avec les sous-jacents suivants : actions, indices actions.

Typiquement, les investissements dans de tels instruments sont effectués afin d'ajuster le risque de marché du portefeuille d'une manière plus rentable.

Le Compartiment n'utilisera pas de techniques et d'instruments liés aux opérations de financement sur titres, tels que les prêts de titres, les opérations de mise et de prise en pension, les opérations d'achat-vente ou de vente-rachat, à des fins de gestion efficace du portefeuille.

- **Univers d'investissement**

Géographiquement, l'univers d'investissement est mondial avec une prépondérance sur les valeurs européennes.

- **Décisions de gestion**

Le Compartiment est géré de manière discrétionnaire et active en fonction des anticipations de la Société de Gestion. Les décisions finales d'investissement sont discrétionnaires. La sélection des

valeurs constituant le portefeuille « long/short equity » repose sur l'ensemble de l'expertise sectorielle spécifique de la Société de Gestion et intègre des considérations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) par rapport à l'univers de référence, par le biais d'un processus de sélection basé sur des notations ESG attribuées par des sources externes, complétées par des recherches internes et externes, comme détaillé dans le **Supplément IV - SFDR**. Les pondérations des valeurs intègrent deux paramètres principaux : le risque associé à la valeur et le niveau estimé de conviction sur la valeur.

L'indice €STR est utilisé pour les seuls besoins du calcul des commissions de surperformance tel que décrit à la section 11 ci-dessous. Le Compartiment ne suit pas l'indice, et ce dernier ne détermine pas la composition du portefeuille. Le niveau de l'indice n'est pas pris en compte dans l'implémentation de la stratégie d'investissement.

- **Stratégie extra-financière**

Ce Compartiment promeut des caractéristiques environnementales (E), sociales (S) et de gouvernance (G) telles que décrites dans l'annexe Caractéristiques Environnementales et/ou Sociales relative au Compartiment jointe dans le **Supplément IV - SFDR**. Ce Compartiment n'a pas d'objectif d'investissement durable.

- **Méthodologie de calcul du risque global :**

La méthodologie de calcul du risque global est la méthode de la Var absolue comme expliquée en détail à la section VII du Prospectus.

L'effet de levier attendu (somme des nominaux des positions sur les contrats financiers utilisés) est de l'ordre de 400% de l'actif net du Compartiment. Il pourrait toutefois être inférieur ou supérieur en fonction des conditions du marché.

4. RISQUES SPECIFIQUES A CE COMPARTIMENT

Les risques spécifiques à ce Compartiment sont les suivants :

- **Risque en capital :** le Compartiment ne comporte aucune garantie sur le capital investi ; il est possible que le capital investi ne soit pas intégralement restitué.
- **Risques liés aux petites et moyennes capitalisations :** le Compartiment peut investir une partie de ses actifs dans des titres de sociétés de petite et moyenne capitalisation, s'exposant ainsi à plus de risques que s'il investissait dans des titres de sociétés plus importantes ou plus matures. Les titres de sociétés de petite ou moyenne capitalisation boursière peuvent être significativement moins liquides et plus volatils que ceux de sociétés ayant une capitalisation boursière importante.
- **Risques liés à la technique d'arbitrage :** les stratégies de gestion du Compartiment induisent certains risques spécifiques liés aux techniques d'arbitrage. La technique d'arbitrage consiste en un investissement simultané sur un portefeuille de positions à l'achat sur des sociétés jugées sous-évaluées, et, en couverture, un portefeuille de positions à la vente sur des sociétés jugées surévaluées (via des dérivés). Ces risques peuvent se traduire par une baisse de la valeur des actifs gérés en cas de surperformance des actifs à la vente par rapport au portefeuille investi à l'achat. En outre, la technique d'arbitrage mise en œuvre peut également générer une rotation importante du portefeuille.
- **Risques liés à la sur exposition :** le Compartiment a recours à des contrats financiers afin de générer une exposition brute du portefeuille aux risques de marché actions comprise entre 300% et 450% de l'actif net. En cas de contre-performance, cette surexposition brute peut ainsi accroître la baisse de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment.
- **Risque de crédit :** le Compartiment est marginalement exposé au risque de crédit du fait de l'investissement dans des titres de créance pour la gestion de sa poche monétaire. Le risque de crédit correspond au cas de figure où l'émetteur ne peut pas faire face à ses engagements. La

probabilité d'un tel événement est toutefois très faible dans la mesure où le fonds n'investit que dans des titres d'émetteurs de première catégorie, sur des maturités inférieures à trois mois.

- **Risque de taux :** le Compartiment peut investir une partie de ses actifs dans des titres de créances ou des instruments monétaires dont la valeur est sensible aux fluctuations des taux d'intérêts liés à leur zone monétaire de référence. La sensibilité à un tel événement est toutefois très faible dans la mesure où le Compartiment n'investit que dans des titres de maturité inférieure à trois mois.
- **Risque de gestion discrétionnaire :** le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés par la Société de Gestion. Il existe un risque que le Compartiment ne soit pas investi à tout moment sur les instruments les plus performants.
- **Risque de contrepartie :** le Compartiment peut encourir des pertes au titre de ses engagements vis-à-vis d'une contrepartie sur ses opérations de swaps, de CFD ou de contrats à terme- en cas de défaillance de celle-ci ou de son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles.
- **Risque de change :** le Compartiment peut comporter du risque de change lié aux actifs détenus qui sont libellés dans des devises différentes de sa devise de référence malgré les opérations de couverture visant à protéger le Compartiment contre ce risque.
- **Risque de Durabilité :** La performance du Compartiment peut être affectée par un large éventail de Risques de Durabilité affectant les sociétés dans lesquelles le Compartiment est investi. Cependant, le Compartiment étant largement diversifié, il n'est pas anticipé qu'un seul Risque de Durabilité particulier ait un impact financier négatif sur la valeur du Compartiment. Du fait de la prise en compte de critères ESG au sein de son processus d'investissement, la Société de Gestion vise à atténuer l'impact du Risque de Durabilité global du Compartiment, et par conséquent l'impact potentiel sur la valeur des investissements du Compartiment devrait également être atténué. Aucune garantie n'est donnée que les critères ESG neutralisent complètement les Risques de Durabilité. Des informations complémentaires sont également disponibles dans la section XVI « Informations sur les Risques de Durabilité » du Prospectus.
- **Risque de liquidité :** Les marchés sur lesquels le Compartiment intervient peuvent être affectés par une baisse de la liquidité. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquelles le Compartiment peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions.
- **Contrats d'échange du rendement global :** cf. section VI, rubrique F « Certains instruments financiers et risques liés à la GEP »

5. DEVISE DE REFERENCE DU COMPARTIMENT

Euro.

6. ACTIONS

• Il y a six (6) Classes d'actions offertes libellées dans la devise de référence du Compartiment, avec les caractéristiques suivantes :

- Classe « A » – Capitalisation : EUR – code ISIN : LU0923609035
- Classe « B » – Capitalisation : EUR – code ISIN : LU2874085793
- Classe « H » – Capitalisation : EUR – code ISIN : LU3244651892
- Classe « C » – Capitalisation : EUR – code ISIN : LU0923609209
- Classe « M » – Capitalisation : EUR – code ISIN : LU2747617095
- Classe « P » – Capitalisation : EUR – code ISIN : LU3030334166

La Classe « A » s'adresse exclusivement aux Investisseurs Institutionnels.

Les Classes « B » et « H » s'adressent à tous les investisseurs.

La Classe « C » est réservée :

- (i) aux employés de la Société de Gestion et de ses filiales (y compris directeurs généraux) qu'ils soient effectués de manière directe ou indirecte via des fonds gérés par la Société de Gestion;
- (ii) aux investissements réalisés par des fonds de fonds gérés par la Société de Gestion; et
- (iii) aux investissements effectués dans le cadre de mandats de gestion gérés par la Société de Gestion.

La Classe « M » s'adresse exclusivement à des Investisseurs Institutionnels autorisés par le Conseil d'Administration de manière discrétionnaire et exceptionnelle.

La Classe « P » s'adresse exclusivement à des Investisseurs Institutionnels autorisés par le Conseil d'Administration de manière discrétionnaire et exceptionnelle (les « **Investisseurs Autorisés** »). Au-delà de 50 000 actions émises, la Classe « P » sera fermée aux nouvelles souscriptions des Investisseurs Autorisés, sauf décision spécifique du Conseil d'Administration.

• Il y a une (1) Classe d'actions offertes libellée en dollars américain (USD), devise autre que la devise de référence du Compartiment, avec les caractéristiques suivantes :

- Classe « A-USD » – Capitalisation : USD – code ISIN: LU0923609118

La Classe « A-USD » s'adresse exclusivement aux Investisseurs Institutionnels et est couverte contre le risque de change USD-EUR dans les conditions prévues sous la section VIII.1.A. du présent Prospectus.

• Il y a une (1) Classe d'actions offertes libellée en Franc suisse (CHF), devise autre que la devise de référence du Compartiment, avec les caractéristiques suivantes :

- Classe « A-CHF » – Capitalisation : CHF – code ISIN: LU3244651629

La Classe « A-CHF » s'adresse exclusivement aux Investisseurs Institutionnels et est couverte contre le risque de change CHF-EUR dans les conditions prévues sous la section VIII.1.A. du présent Prospectus.

Les Investisseurs Institutionnels comprennent notamment :

- les personnes morales souscrivant pour leur compte ou pour le compte de clients, de manière autonome ou sur la base d'un conseil en investissement financier indépendant ou non-indépendant au sens de la Directive MiFID II, sous réserve dans ce dernier cas que le distributeur ou l'intermédiaire financier soit exclusivement rémunéré par son client ;
- les personnes morales souscrivant pour le compte de personnes physiques ou morales dans le cadre d'un mandat de gestion individuelle de portefeuille au sens de la Directive MiFID II ;

- les personnes morales souscrivant pour le compte de personnes physiques dans le cadre d'un contrat d'assurance-vie en unités de compte ;
 - les fonds de pension ; et
 - les OPC ;
- tels que plus amplement définis sous la section VIII.1.A. du présent Prospectus.

7. SOUSCRIPTION ET RACHAT

Les demandes de souscription et de rachat dans le Compartiment sont reçues par l'Agent Teneur de Registre et de Transfert chaque jour d'ouverture de la bourse de Paris (J-1) au plus tard à 16h00 (heure de Paris) et sont exécutées sur la base de la valeur nette d'inventaire du jour d'ouverture suivant (J). Elles sont effectuées en montant ou en nombre de parts sur la base de cours inconnus.

Le paiement des souscriptions et des rachats interviendra dans les deux Jours Ouvrables suivant le Jour d'Evaluation établissant la valeur nette d'inventaire d'exécution.

La valeur nette d'inventaire initiale est fixée à 10 000 EUR pour la Classe A et la Classe C et à 10 000 USD pour la Classe A-USD.

La valeur nette d'inventaire initiale est fixée à 1 000 EUR pour la Classe B, la Classe H et la Classe P et à 1 000 CHF pour la Classe A-CHF.

La valeur nette d'inventaire initiale est fixée à 20 000 EUR pour la Classe M.

Les jours de fermeture de la bourse de Paris, l'Agent Teneur de Registre et de Transfert ne procède pas à la centralisation des ordres de souscription et de rachat.

« Bourse de Paris » désigne le marché réglementé Euronext Paris. Les jours d'ouverture de la Bourse de Paris sont déterminés par le calendrier Euronext Paris.

8. MINIMUM DE DETENTION ET DE SOUSCRIPTION

Minimum de souscription initiale :

- Classe A : 1 action
- Classe A-USD : 1 action
- Classe A-CHF : 1 action
- Classe B : 1 action
- Classe H : 1 action
- Classe C : 1 action
- Classe M : 1 action
- Classe P : 1 action

Minimum de détention :

- Classe A : aucun
- Classe A-USD : aucun
- Classe A-CHF : aucun
- Classe B : aucun
- Classe H : aucun- Classe C : aucun
- Classe M : aucun
- Classe P : aucun

Minimum de souscription ultérieure :

- Classe A : aucun
- Classe A-USD : aucun
- Classe A-CHF : aucun
- Classe B : aucun
- Classe H : aucun
- Classe C : aucun
- Classe M : aucun

- Classe P : aucun

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser discrétionnairement toute souscription au sein de la Classe C.

9. FREQUENCE DE CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE ET JOUR D'EVALUATION

La valeur nette d'inventaire est calculée selon une fréquence quotidienne par l'Agent Administratif sur la base des cours de clôture disponibles à Paris au Jour d'Evaluation.

Le Jour d'Evaluation est fixé chaque Jour Ouvrable (J) de la Bourse de Paris ou si ce jour est un jour de fermeture de la bourse de Paris, le Jour Ouvrable suivant.

La valeur nette d'inventaire datée (J) est calculée et diffusée le Jour Ouvrable suivant le Jour d'Evaluation (J+1).

10. COMMISSIONS SUPPORTEES PAR L'INVESTISSEUR

1. Commission de souscription : une commission de souscription acquise à la Société de Gestion de 5% maximum de la valeur nette d'inventaire par action peut être appliquée, sur une ou plusieurs Classes d'actions (à l'exception de la Classe P), dans un but de protection des actionnaires.

2. Commission de rachat : aucune.

En outre, un mécanisme de Swing Pricing tel que décrit à la section VIII.3 peut être appliqué aux rachats, aux conversions et aux souscriptions sur décision du Conseil d'Administration.

11. COMMISSIONS SUPPORTEES PAR LE COMPARTIMENT

1. Société de Gestion

La Société de Gestion percevra à la charge des avoirs du Compartiment, à la fin de chaque trimestre, une commission de gestion fixe calculée de la manière suivante :

- Classes A, A-USD et A-CHF : un taux annuel de 1,25% des actifs nets moyens du Compartiment attribuables à chaque Classe d'actions ;
- Classe B : un taux annuel de 1,75% des actifs nets moyens du Compartiment attribuables à la Classe d'actions ;
- Classe H : un taux annuel de 1,25% des actifs nets moyens du Compartiment attribuables à la Classe d'actions ;
- Classe C : un taux annuel de 0,30% des actifs nets moyens du Compartiment attribuables à la Classe d'actions ;
- Classe M : un taux annuel de 1% des actifs nets moyens du Compartiment attribuables à la Classe d'actions ;
- Classe P : un taux annuel de 1% des actifs nets moyens du Compartiment attribuables à la Classe d'actions.

Sur les Classes A, A-USD, A-CHF, B et P, la Société de Gestion percevra également une commission de gestion variable, avec application d'un mécanisme dit « High Water Mark », au taux de 20% de la performance annuelle positive du Compartiment sur la part des actifs attribuables aux actions des Classes A, A-USD, A-CHF, B et P.

Sur les Classes H et M, la Société de Gestion percevra également une commission de gestion variable, avec application d'un mécanisme dit « High Water Mark », au taux de 30% de la performance annuelle du Compartiment au-delà de €STR capitalisé, sur la part des actifs attribuables aux actions des Classes H et M.

La commission de gestion variable est provisionnée chaque Jour d'Évaluation et payée selon une fréquence de cristallisation annuelle, à la fin de chaque exercice social.

Par exception, dans le cas d'une nouvelle catégorie d'actions, la première période de référence de performance est augmentée d'une durée égale au reliquat de l'exercice comptable en cours à la date de création et la date de cristallisation interviendra à la fin de l'exercice social qui suit l'année de création de la catégorie d'actions concernée.

Calcul de la commission de gestion variable

La commission de gestion variable n'est activée et appliquée qu'au-delà de la valeur nette d'inventaire High Water Mark.

La valeur nette d'inventaire High Water Mark (le « **High-Water Mark** ») est définie pour chaque catégorie d'actions comme la plus haute des valeurs nettes d'inventaire par action atteinte au cours de la Période de Référence de la Performance (définie ci-après) à la fin de chaque exercice social. Dans le cas de la création d'une catégorie d'actions, le High Water Mark initial sera égal à la valeur nette d'inventaire à la date de création.

La Période de Référence de la Performance est de 5 ans et correspond à la période pendant laquelle s'applique un mécanisme de compensation de la sous-performance passée, et à l'issue de laquelle il est possible de réinitialiser ce mécanisme de compensation. Cela signifie que toute sous-performance du Compartiment est reportée pendant une période de 5 ans et doit être compensée au cours de cette période avant qu'une commission de performance ne soit provisionnée et payée. La Période de Référence de la Performance débute à la date de création du compartiment ou d'une catégorie d'actions ou à la date de dernière cristallisation d'une commission de surperformance. Par exception, dans le cas de la création d'un compartiment ou d'une catégorie d'actions, la première période de référence de la performance est augmentée d'une durée égale au reliquat de l'exercice comptable en cours à la date de création.

Lorsque la performance annuelle du Compartiment est (i) positive pour les Classes A, A-USD, A-CHF, B et P ou (ii) supérieure à €STR capitalisé (le « **Taux** ») pour les Classes H et M, et que la valeur nette d'inventaire par action est supérieure à la valeur nette d'inventaire High Water Mark, une provision pour commission de gestion variable est passée.

Son montant correspond à :

(i) pour les classes A, A-USD, A-CHF, B et P, 20% de la performance annuelle, en tenant compte le cas échéant du High-Water Mark ; ou

(ii) pour les classes H et M, 30% de la performance annuelle au-delà du Taux, en tenant compte le cas échéant du High Water Mark.

Dans le cas d'un rachat, la quote-part de la commission de performance se rattachant à ces actions sera cristallisée et restera en conséquence acquise à la Société de Gestion. Cette quote-part cristallisée de la commission de performance sera payée à la Société de Gestion à la fin du trimestre considéré.

En revanche, aucune commission de gestion variable ne sera cristallisée lorsque le Compartiment ou une Classe d'actions est fusionné avec un OPCVM ou un compartiment absorbant nouvellement créé, sans historique de performance et dont la politique d'investissement n'est pas substantiellement différente de celle de ce Compartiment. Dans ce cas, la Période de Référence de la Performance du Compartiment continuera à s'appliquer dans l'OPCVM ou le compartiment absorbant.

Le principe de fonctionnement de la commission de gestion variable est décrit ci-dessous. Toutefois, les actionnaires peuvent à tout moment obtenir communication de la méthodologie de calcul de la commission de gestion variable auprès de la Société de Gestion.

Exemple chiffré illustratif :

Cet exemple chiffré sur les conditions applicables aux Classes A, A-USD, A-CHF, B et P ne représente pas les performances passées du Compartiment ni n'est un indicateur de résultats futurs.

Année	Valeur de la Classe d'actions (« VNI ») en fin d'exercice	Valeur nette d'inventaire High Water Mark	Performance de la Classe d'Actions (%)	Performance positive	VNI > VNI High Water Mark	Montant Commission de gestion variable
Y0	100					
Y1	105	100	5	VRAI	VRAI	1
Y2	104	105	-0,95	FAUX	FAUX	0
Y3	104	105	0	FAUX	FAUX	0
Y4	99	105	-4,81	FAUX	FAUX	0
Y5	103	105	4,04	VRAI	FAUX	0
Y6	104	105	0,97	VRAI	FAUX	0
Y7	110	104	5,77	VRAI	VRAI	1,15
Y8	115	110	4,55	VRAI	VRAI	0,91
Y9	103	115	-10,43	FAUX	FAUX	0
Y10	109	115	5,83	VRAI	FAUX	0
Y11	119	115	9,17	VRAI	VRAI	0,80

Explications :

Année	Commentaires
1	Au cours de cette première année, la Commission de Gestion Variable est activée et appliquée pendant la période lorsque la VNI est supérieure à la VNI High Water Mark initiale de 100. À la fin de la Période de Référence, une commission de performance est prélevée pour un montant égal à 20% de la performance annuelle. La VNI à la fin de cette première période définit la VNI High Water Mark pour la période suivante.
2	La performance annuelle de la Classe d'actions est négative, donc aucune commission de performance n'est comptabilisée ni payée. La VNI High Water Mark de l'année 1 sera utilisée pour la période suivante.
3	La performance annuelle de la Classe d'actions est égale à zéro, donc aucune commission de performance n'est comptabilisée ni payée. La VNI High Water Mark de l'année 1 sera utilisée pour la période suivante.
4	La performance annuelle de la Classe d'actions est négative, donc aucune commission de performance n'est comptabilisée ni payée. La VNI High Water Mark de l'année 1 sera utilisée pour la période suivante.
5	La performance annuelle de la Classe d'actions est positive, mais la VNI est inférieure à la VNI High Water Mark, donc aucune commission de performance n'est comptabilisée ni payée. La VNI High Water Mark de l'année 1 continue à être utilisée pour la période suivante.

Année	Commentaires
6	La performance annuelle de la Classe d'actions est positive, mais la VNI est inférieure à la VNI High Water Mark, donc aucune commission de performance n'est comptabilisée ni payée. La VNI de l'année 2 définit la VNI High Water Mark pour la période suivante, étant donné que la VNI de l'année 1 n'est plus pertinente, la période de référence de 5 ans étant écoulée.
7	La performance annuelle de la Classe d'actions est positive, et la VNI est supérieure à la VNI High Water Mark. Une commission de performance est prélevée pour un montant égal à 20% de la performance annuelle. La VNI à la fin de cette période définit la VNI High Water Mark pour la période suivante.
8	La performance annuelle de la Classe d'actions est positive, et la VNI est supérieure à la VNI High Water Mark. Une commission de performance est prélevée pour un montant égal à 20% de la performance annuelle. La VNI à la fin de cette période définit la VNI High Water Mark pour la période suivante.
9	La performance annuelle de la Classe d'actions est négative, donc aucune commission de performance n'est comptabilisée ni payée. La VNI High Water Mark de l'année 8 sera utilisée pour la période suivante.
10	La performance annuelle de la Classe d'actions est négative, donc aucune commission de performance n'est comptabilisée ni payée. La VNI High Water Mark de l'année 8 sera utilisée pour la période suivante.
11	La performance annuelle de la Classe d'actions est positive, et la VNI est supérieure à la VNI High Water Mark. Une commission de performance est prélevée pour un montant égal à 20% de la différence entre la VNI et la VNI High Water Mark. La VNI à la fin de cette période définit la VNI High Water Mark pour la période suivante.

Cet exemple chiffré sur les conditions applicables aux Classes M et H ne représente pas les performances passées du Compartiment ni n'est un indicateur de résultats futurs.

Année	Valeur de la Classe d'actions (« VNI ») en fin d'exercice	Valeur nette d'inventaire High Water Mark	Performance du Taux €STR (%)	Performance de la Classe par rapport au Taux (%)	Performance positive	VNI > VNI High Water Mark	Montant Commission de gestion variable
Y0	100						
Y1	105	100	3	2	VRAI	VRAI	0,6
Y2	104	105	3	-3,95	FAUX	FAUX	0
Y3	104	105	3	-3	FAUX	FAUX	0
Y4	99	105	2	-6,81	FAUX	FAUX	0
Y5	103	105	2	2,04	VRAI	FAUX	0
Y6	104	105	2	-1,03	FAUX	FAUX	0
Y7	110	104	2	3,77	VRAI	VRAI	1,13
Y8	115	110	1	3,55	VRAI	VRAI	1,06

Année	Valeur de la Classe d'actions (« VNI ») en fin d'exercice	Valeur nette d'inventaire High Water Mark	Performance du Taux €STR (%)	Performance de la Classe par rapport au Taux (%)	Performance positive	VNI > VNI High Water Mark	Montant Commission de gestion variable
Y9	103	115	1	-11,43	FAUX	FAUX	0
Y10	109	115	1	4,83	VRAI	FAUX	0
Y11	119	115	1	8,17	VRAI	VRAI	1,2

Explications :

Année	Commentaires
1	Au cours de cette première année, la Commission de Gestion Variable est activée et appliquée pendant la période lorsque la VNI est supérieure à la VNI High Water Mark initiale de 100. À la fin de la Période de Référence, une commission de performance est prélevée pour un montant égal à 30% de la performance annuelle au-delà du Taux. La VNI à la fin de cette première période définit la VNI High Water Mark pour la période suivante.
2	La performance annuelle de la Classe d'actions est négative, donc aucune commission de performance n'est comptabilisée ni payée. La VNI High Water Mark de l'année 1 sera utilisée pour la période suivante.
3	La performance annuelle de la Classe d'actions est égale à zéro, donc aucune commission de performance n'est comptabilisée ni payée. La VNI High Water Mark de l'année 1 sera utilisée pour la période suivante.
4	La performance annuelle de la Classe d'actions est négative, donc aucune commission de performance n'est comptabilisée ni payée. La VNI High Water Mark de l'année 1 sera utilisée pour la période suivante.
5	La performance par rapport au Taux est positive, mais la VNI est inférieure à la VNI High Water Mark, donc aucune commission de performance n'est comptabilisée ni payée. La VNI High Water Mark de l'année 1 continue à être utilisée pour la période suivante.
6	La performance annuelle de la Classe d'actions est inférieure à celle du Taux, donc aucune commission de performance n'est comptabilisée ni payée. La VNI de l'année 2 définit la VNI High Water Mark pour la période suivante, étant donné que la VNI de l'année 1 n'est plus pertinente, la période de référence de 5 ans étant écoulée.
7	La performance annuelle de la Classe d'actions est supérieure à celle du Taux, et la VNI est supérieure à la VNI High Water Mark. Une commission de performance est prélevée pour un montant égal à 30% de la performance au-delà du Taux. La VNI à la fin de cette période définit la VNI High Water Mark pour la période suivante.
8	La performance annuelle de la Classe d'actions est supérieure à celle du Taux, et la VNI est supérieure à la VNI High Water Mark. Une commission de performance est prélevée pour un montant égal à 30% de la performance au-delà du Taux. La VNI à la fin de cette période définit la VNI High Water Mark pour la période suivante.

Année	Commentaires
9	La performance annuelle de la Classe d'actions est négative, donc aucune commission de performance n'est comptabilisée ni payée. La VNI High Water Mark de l'année 8 sera utilisée pour la période suivante.
10	La performance de la Classe d'actions par rapport au Taux est positive, mais la VNI est inférieure à la VNI High Water Mark, donc aucune commission de performance n'est comptabilisée ni payée. La VNI High Water Mark de l'année 8 sera utilisée pour la période suivante.
11	La performance est positive, et la VNI est supérieure à la VNI High Water Mark. Une commission de performance est prélevée pour un montant égal à 30% de la différence entre la VNI et la VNI High Water Mark. La VNI à la fin de cette période définit la VNI High Water Mark pour la période suivante.

Aux fins du Règlement Benchmark, l'indice €STR est inclus dans la liste des indices critiques maintenue par la Commission européenne en vertu du Règlement Benchmark.

2. Prestataires de services

Les frais supportés par le Compartiment et facturés directement par l'ensemble des prestataires de services du Compartiment (Banque Dépositaire, Agent Administratif, Agent Domiciliaire, Agent Teneur de Registre, réviseur d'entreprises, conseiller juridique) seront plafonnés à un montant maximum annuel de 0,2% des actifs nets du Compartiment. Les frais excédant le plafond mentionné ci-avant seront supportés par la Société de Gestion par diminution à due concurrence de sa commission de gestion fixe.

Les commissions de courtage et/ou d'emprunts de titres payées aux intermédiaires financiers et contreparties du Compartiment ne sont pas comprises dans ce plafond de 0,2%. Il en va de même pour les éventuels impôts de bourse / *stamp duty* ou taxes sur les transactions financières que le Compartiment pourrait devoir supporter sur certains marchés financiers.

12. POLITIQUE DE DISTRIBUTION

Seules des actions de capitalisation seront émises dans le Compartiment. Ainsi, les actions de chaque Classe du Compartiment capitaliseront leurs revenus. Le Conseil d'Administration se réserve néanmoins le droit de proposer à l'Assemblée Générale des Actionnaires de distribuer un dividende à tout moment.

13. REGIME FISCAL

Le Compartiment pourra servir de support à des contrats d'assurance-vie en unités de compte.

Les actifs du Compartiment attribuables à chaque Classe d'actions sont soumis à la taxe d'abonnement aux taux suivants :

- Classe A : 0,01% par an de la valeur nette d'inventaire ;
- Classe A-USD : 0,01% par an de la valeur nette d'inventaire ;
- Classe A-CHF : 0,01% par an de la valeur nette d'inventaire ;
- Classe B : 0,05% par an de la valeur nette d'inventaire ;
- Classe H : 0,05% par an de la valeur nette d'inventaire ;
- Classe C : 0,05% par an de la valeur nette d'inventaire ;
- Classe M : 0,01% par an de la valeur nette d'inventaire ;
- Classe P : 0,01% par an de la valeur nette d'inventaire.

La taxe sera versée chaque trimestre et son montant sera établi sur la base de la valeur des actifs nets consolidés du Compartiment à la fin du trimestre civil considéré.

14. COTATION SUR LA BOURSE DE LUXEMBOURG

Les actions du Compartiment ne seront pas cotées.

15. PERFORMANCE DU COMPARTIMENT

La performance du Compartiment sera décrite dans un document « performances passées » disponible sur le site internet de la Société de Gestion. La performance passée ne préjuge pas des résultats futurs.

SUPPLEMENT III – ANNEXES SFDR

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

ANNEXE SFDR – EXANE CERES FUND

Dénomination du produit : EXANE FUNDS 1 - EXANE CERES FUND ("Compartiment")

Identifiant d'entité juridique : 529900SYOK4VI5Z75F43

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Le produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ Oui

☒ Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%

☒ **Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20% d'investissements durables**

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par produit financier ?

La promotion des caractéristiques environnementales et sociales par le Compartiment consiste à favoriser, au sein de l'univers d'investissement, les sociétés qui adressent au mieux les risques et facteurs environnementaux et sociaux auxquels elles doivent faire face et savent adapter leurs modèles et stratégies à ces nouveaux enjeux en s'assurant que la moyenne pondérée des notes de risque ESG du portefeuille long soit meilleure que celle de son univers d'investissement.

Le Compartiment veille également à maintenir l'intensité carbone moyenne de son portefeuille inférieure à celle de son univers d'investissement.

En outre, le Compartiment entend réaliser des investissements durables sur la base de l'analyse de l'exposition positive des entreprises cibles aux Objectifs de Développement Durable (ODD) des Nations Unies, visant à évaluer la capacité de leurs produits et services à relever les défis environnementaux et sociétaux, tels que l'accès aux énergies renouvelables, la gestion efficace des ressources ou l'accès aux services de soins de santé.

Par ailleurs, le Compartiment intègre une politique d'exclusion composée notamment d'exclusions strictes pour les entreprises ne respectant pas les conventions internationales (Oslo/Ottawa), et d'exclusions sectorielles basées sur des considérations ESG, telles que précisées ci-après.

Enfin, la Société de Gestion a une démarche d'engagement actif dans ses investissements, à travers un dialogue continu et documenté avec les sociétés investies et formalisée dans une politique d'engagement.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour déterminer si le Compartiment est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues sont les suivants :

- les notes de risque ESG moyennes du portefeuille et de l'univers d'investissement initial du Compartiment (marché mondial, avec une prépondérance sur l'Europe) attribuées par Sustainalytics®, source externe et référence de marché reconnue dans le domaine de l'analyse ESG adoptant une approche sectorielle par les risques cohérente avec la philosophie d'investissement du Compartiment, et celles résultant de l'analyse de la Société de Gestion renseignées dans un outil propriétaire « i-ESG » ;
- la différence entre la note ESG moyenne du portefeuille constitué de positions acheteuses (long) et la note ESG moyenne de l'univers initial ;
- l'intensité carbone moyenne du portefeuille (tCO2/mEUR de chiffre d'affaires ; agrégées au niveau du portefeuille ; scope 1 +2 du protocole des GES) et de l'univers d'investissement du Compartiment
- la part des investissements impliqués dans l'ensemble des activités exclues décrites ci-dessous.
- la part des investissements durables.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Les objectifs des investissements durables qu'entend notamment réaliser le Compartiment sont :

- La contribution aux Objectifs de Développement Durable (ODD) des Nations Unies. Les objectifs peuvent être sociaux et/ou environnementaux.
L'exposition positive aux ODD d'une entreprise est ainsi analysée afin d'évaluer la capacité des produits et services d'une entreprise à répondre aux enjeux environnementaux et sociétaux, tels que l'accès à des énergies renouvelables, la gestion efficace des ressources ou encore l'accès à des services de santé. La société de gestion recueille auprès de Sustainalytics® pour chaque société la liste des activités de cette société liées à chacun des 17 ODD. Un investissement est identifié comme ayant une contribution positive si une au moins de ses activités (mesurée en part du chiffre d'affaires de la société (%)) est strictement supérieure à 0.1% sur au moins un des ODD ;
- Un objectif de note de gouvernance minimale de 40/100, (telle qu'attribuée par la source externe mentionnée ci-dessus) est nécessaire ;
- Un objectif d'absence de controverses d'un niveau de sévérité estimé à 4 ou 5 d'après cette même source externe : Sustainalytics® fournit un score, allant de 1 à 5 (5 étant le moins bon score), qui mesure le niveau de sévérité des controverses d'une entreprise. La Société de Gestion exclut ainsi de la définition d'investissement durable toute entreprise dont le score tel qu'estimé par la source externe est égal à 4 ou 5.

Pour qu'un investissement soit qualifié de durable, il doit remplir les trois critères listés ci-dessus de manière cumulative.

La nature durable d'un investissement est évaluée au niveau de la société bénéficiaire de l'investissement.

Le Compartiment ne s'engage pas actuellement à investir dans des investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Pour s'assurer que les investissements durables du Compartiment ne nuiront pas de manière significative à un objectif environnemental ou social (« DNSH »), la Société de Gestion opère un premier filtre par rapport à ses listes d'exclusions ESG, prend en compte les principales incidences négatives (PAI) de ces investissements sur les facteurs de durabilité et vérifie que l'investissement est exempt de controverses d'un niveau de sévérité estimé à 4 ou 5 (source : Sustainalytics®).

– **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

La prise en compte des indicateurs des incidences négatives repose sur un suivi des 14 indicateurs obligatoires des Principales Incidences Négatives listés dans le Tableau 1 de l'Annexe I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission européenne, combiné à l'application de seuils ou règles spécifiques :

- Être exempt de toute activité affectant négativement la biodiversité de zones sensibles (unité : oui/non);

- Avoir un conseil d'administration de l'entreprise dont la diversité est au moins de 25% et qui n'appartient pas au dernier décile comparé aux autres entreprises de son secteur (unité : %).

- ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?***

À travers la prise en compte des PAI, et notamment l'utilisation des PAI sociaux suivants, les investissements du Compartiment sont conformes aux principes cités :

- Violation des principes du Pacte Mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ;
- Absence de processus et de mécanismes de contrôle du respect des principes des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

☒ Oui,

la Société de Gestion prend en considération les principales incidences négatives (principal adverse impacts – « PAI ») applicables à la stratégie du Compartiment. Cette prise en compte des PAI est reflétée dans les approches d'intégration et d'exclusions (normatives et sectorielles) :

Intégration : La réalisation de l'analyse ESG a pour but d'atténuer les principales incidences négatives en matière de durabilité. Une attention particulière est prêtée à l'atténuation des PAI couvrant la trajectoire de baisse des émissions de GES (PAI 1) et les conditions de travail des employés et dans la chaîne de valeur (PAI 10 et 11).

En ce qui concerne les émissions de GES, sont ainsi analysés les objectifs de baisse, leur validation par un organisme indépendant (SBTi), les dépenses d'investissement associées et le niveau de communication (reflété par la note CDP) appuyant leur crédibilité.

En ce qui concerne les conditions de travail, la Société de Gestion regarde de près les standards internationaux respectés par les sociétés (UNGP, textes de l'OCDE et l'OIT) et leur inclusion dans un code de conduite, les formations délivrées à cet effet et les pratiques de due diligence, notamment dans les secteurs les plus enclins aux problèmes de travail forcé et de travail des enfants (comme la production alimentaire ou l'habillement).

Exclusion : La politique d'exclusion couvre les risques les plus importants liés aux facteurs de durabilité et est appliquée de manière contraignante et continue. En particulier, la politique d'exclusion cible de nombreuses armes controversées ainsi que les sociétés non conformes aux principes du Global Compact, en lien avec les PAI 10, 11 et 14 couvrant ces aspects. Le compartiment procède également à des exclusions sectorielles établies entre autres par rapport à l'intensité élevée de carbone. Les domaines de l'énergie, du pétrole, minier et des services aux collectivités sont ainsi exclus. Les PAI 1, 2 et 3 sont ainsi pris en compte de manière centrale dans la construction du portefeuille. Par ailleurs, le portefeuille long du Compartiment a un objectif d'amélioration sur le PAI 3 (en comparaison avec l'univers d'investissement).

La liste d'exclusion discrétionnaire est par ailleurs mise à jour régulièrement permettant la prise en considération des PAI de manière dynamique.

La prise en considération des principales incidences négatives au niveau des investissements durables afin d'apprécier le DNSH est précisée ci-dessus.

Plus d'informations sur la manière dont les Principales Incidences Négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte seront disponibles dans les rapports périodiques du Compartiment.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Société de Gestion analyse chaque société sous l'angle des enjeux environnementaux (E), sociaux et de gouvernance (G) avant tout investissement. L'équipe de gestion est particulièrement vigilante < progrès réalisés par les entreprises, aux engagements qu'elles prennent pour l'avenir ainsi qu'à toute travers naissante pouvant conduire à un désinvestissement rapide.

Chaque opportunité d'investissement est analysée au regard des critères ESG, sur la base de données externes complétées par une analyse interne issue de l'expertise spécifique de la Société de Gestion.

Les données externes comprennent les notations et les analyses ESG fournies par une référence de marché reconnue dans le domaine de l'analyse ESG, les indicateurs développés par des acteurs spécialisés et les recherches ESG fournies par des brokers.

Les caractéristiques ESG et les critères ou risques de durabilité associés aux investissements sont évalués par la Société de Gestion à travers :

1. **Une approche d'INTÉGRATION** favorisant, au sein de l'univers d'investissement, les sociétés qui, sur la base des notations ESG fournies par la source externe Sustainalytics® complétées par l'analyse interne, adressent au mieux les critères ou risques de durabilité auxquels elles doivent faire face et adaptent leurs modèles et stratégies à ces nouveaux enjeux. L'appréciation se fait au cas par cas et sur une base de comparaison intra-sectorielle.

Au moins 90% des titres présents en portefeuille (à l'exclusion des obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics ou quasi publics et des liquidités détenues à titre accessoire) font l'objet d'une analyse ESG externe et interne.

La Société de Gestion s'engage à ce que la moyenne des notes de risque ESG du portefeuille constitué de positions acheteuses (long) soit meilleure que celle de son univers d'investissement.

2. **Une politique d'EXCLUSION** composée (i) d'une liste fondée sur des exclusions strictes sous-sectorielles liées à des activités controversées et aux valeurs non-conformes aux principes du Global Compact (dont les détails sont disponibles sous le lien : www.exaneam.com/Politique d'exclusion) et (ii) d'une liste d'exclusion de valeurs définie à partir de considérations ESG.

Cette dernière est établie entre autres par rapport à l'intensité élevée de carbone, l'univers d'investissement étant soumis à un filtrage négatif impliquant l'exclusion de secteurs dont l'intensité carbone est élevée : les domaines de l'énergie, du pétrole, minier et des services aux collectivités sont ainsi en grande majorité exclus, à l'exception d'entreprises dont l'activité se traduit par une intensité carbone très significativement inférieure à la moyenne des entreprises du même secteur, et en ligne avec le marché .

De plus amples informations sur ces listes d'exclusion sont disponibles sous le lien suivant : www.exaneam.com/Politique d'exclusion.

L'exclusion ESG s'applique uniquement aux positions acheteuses (long) en portefeuille.

3. **Une démarche d'ENGAGEMENT** se matérialisant par un dialogue continu et documenté avec les gestionnaires des sociétés en positions acheteuses (long) et vendeuses (short). Dans ce cadre, la Société de Gestion vise à, à la fois par un dialogue direct et en s'associant à des initiatives de place, inciter les émetteurs à toujours plus de transparence et de comparabilité quant aux enjeux ESG et aux objectifs précis que ceux-ci peuvent se fixer sur ces enjeux à moyen et long termes.

4. Une démarche de **RÉDUCTION CARBONE** en vertu de laquelle la Société de Gestion s'assure que l'intensité carbone moyenne du portefeuille long du Compartiment demeure inférieure à la moyenne d'intensité carbone de l'univers d'investissement du Compartiment.
L'analyse de réduction carbone s'applique uniquement aux positions acheteuses (long) en portefeuille.

De manière exceptionnelle, la Société de Gestion peut sélectionner une opportunité d'investissement même si sa note ESG est faible (note de risque supérieure à 30 selon la source externe), certaines décisions d'investissement prises pouvant dès lors ne pas être conformes aux critères ESG.

Cette sélection devra rester toutefois exceptionnelle et répondre aux critères suivants :

- l'analyse interne effectuée par la Société de Gestion conclut que la société concernée fait l'objet d'une décote élevée sur sa notation ESG ;
- la direction de la société s'engage à apporter les changements nécessaires pour améliorer de manière significative sa note de risque ESG, sans que cela ne se fasse au détriment de la rentabilité de la société ;
- des échanges réguliers avec la direction sont maintenus.

Ces décisions d'investissement et le suivi de ces critères feront l'objet d'une revue plus fréquente par la Société de Gestion.

- ***Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les critères contraignants utilisés pour sélectionner les investissements du Compartiment comportent les éléments principaux suivants :

- **Approche d'intégration :**

- **Analyse ESG > 90% du portefeuille**
Il s'agit de s'assurer qu'au moins 90% des titres présents en portefeuille (à l'exclusion des obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics ou quasi publics et des liquidités détenues à titre accessoire) font l'objet d'une analyse ESG externe et interne ;
- **Note Risque ESG portefeuille long < Note Risque ESG de l'univers d'investissement**
Il s'agit de s'assurer que la moyenne pondérée des notes de risque ESG (telles qu'attribuées par la source externe mentionnée ci-dessus) du portefeuille constitué de positions actions acheteuses soit meilleure que (et donc inférieure à) celle de son univers d'investissement, celui-ci étant défini par le marché des actions mondiales, avec une prépondérance sur l'Europe ;
- **Proportion du portefeuille long avec une note de risque ESG supérieure à 30 < à 15%**
Il s'agit de s'assurer que l'ensemble de valeurs constituant le portefeuille de positions actions acheteuses ayant une note de risque ESG (telle qu'attribuée par la source externe) supérieure à 30 ne dépasse pas en proportion 15% du portefeuille long.

- **Politique d'exclusion :**

Il s'agit de s'assurer qu'aucune des positions acheteuses (long) du Compartiment ne viole les politiques d'exclusions du Compartiment.

- **Démarche de réduction carbone :**

- **Intensité carbone du portefeuille long < Intensité carbone de l'univers d'investissement :**
Il s'agit de s'assurer que l'intensité carbone moyenne du portefeuille actions long (tCO2/mEUR de chiffre d'affaires ; agrégées au niveau du portefeuille ; scope 1 +2 du

protocole des GES) soit inférieure à celle de son univers d'investissement (marché des actions mondiales, avec une prépondérance sur l'Europe).

- **Investissements durables :**

Le Compartiment investit au moins 20% des positions acheteuses (long) du Compartiment dans des actifs durables tels que définis ci-dessus.

Les données ESG utilisées pour le processus de sélection peuvent potentiellement être incohérentes, manquantes ou non accessibles, particulièrement lorsque ces données ESG sont fournies par des prestataires externes :

- Publication manquante ou lacunaire des informations ESG de la part des entreprises émettrices de titres,
- Identification parfois complexe des informations et des facteurs pertinents pour l'analyse ESG du modèle du prestataire.

Ces points constituent des limites méthodologiques au processus de notation ESG utilisé.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Non Applicable (N/A). Le Compartiment ne s'engage pas à un taux minimal de réduction de la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement.

- **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Tout d'abord, les pratiques de gouvernance sont prises en considération dans la politique d'intégration du Compartiment, à travers l'analyse des notes de gouvernance, en particulier en matière de Gouvernance d'entreprise (portant notamment sur : la structure du Conseil, la politique de Rémunération, le traitement des actionnaires minoritaires).

Par ailleurs, la Société de Gestion engage un dialogue régulier avec les équipes de direction des sociétés dans lesquelles le Compartiment est investi pour mieux appréhender l'ensemble de ces aspects. Ce dialogue constitue une démarche constructive par laquelle la Société de Gestion cherche à comprendre et analyser les enjeux et pratiques des entreprises.

Ayant vocation à investir sur l'ensemble des secteurs, la Société de Gestion est particulièrement vigilante à la notion de transparence et d'engagements chiffrés de la part des émetteurs quant aux progrès envisagés au cours des prochaines années, idéalement appuyés sur des critères mesurables scientifiquement et qui contribuent matériellement à une amélioration des pratiques.

La Société de Gestion a formalisé sa politique d'engagement afin de renforcer sa démarche de dialogue avec les sociétés de son périmètre.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

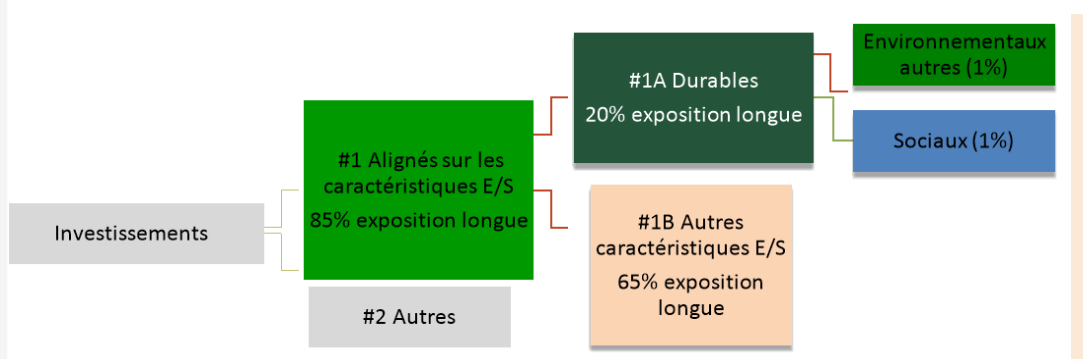
Un minimum de 85% de l'exposition longue (positions acheteuses hors poche monétaire) du portefeuille sera investi dans des émetteurs alignés sur les caractéristiques E/S promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S).

La proportion minimale prévue d'investissements durables est de 20% de l'exposition longue (positions acheteuses hors poche monétaire) du portefeuille.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Les investissements de la poche « #2 Autres » peuvent être (i) des instruments relatifs à la poche monétaire (titres de créance et OPCVM monétaires), (ii) des liquidités à titre accessoire, (iii) des titres en position acheteuse émis par des émetteurs qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques E/S promues et (iv) des titres constitutifs de positions vendeuses (short). Ces investissements de la poche « #2 Autres » pourront être constitués d'émetteurs qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques E/S promues (#2 Autres).



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durable** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérées comme des investissements durables.

● Comment l'utilisation des produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les dérivés sont nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie long/short du Compartiment. Ces dérivés sont dès lors soit directement associables à un sous-jacent (CFD sur action) permettant ainsi l'intégration des caractéristiques ESG dans les décisions d'investissement, soit associables à un indice représentatif de l'univers d'investissement ou d'un secteur donné, dans chaque cas selon une approche en transparence pour les besoins de notation. Les positions longues et courtes ne sont par ailleurs pas compensées en termes de données ESG (rating, émission CO₂, intensité carbone).



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment peut investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, néanmoins les investissements du Compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Cette position sera réexaminée au fur et à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera au fil du temps.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

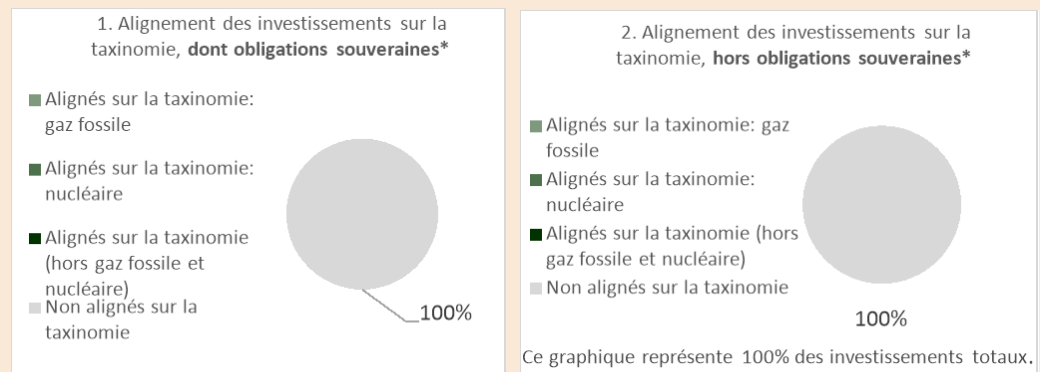
☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des " investissements durables " au sens du Règlement Taxinomie.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment entend investir une part de son portefeuille long dans des investissements durables. Ces investissements pourront contribuer à des objectifs environnementaux ou sociaux. La part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés avec la taxinomie de l'UE est de 1%.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment entend investir une part de son portefeuille long dans des investissements durables. Ces investissements pourront contribuer à des objectifs environnementaux ou sociaux. La part minimale d'investissements durables ayant un objectif social est de 1%.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements de la poche « #2 Autres » peuvent être (i) des instruments relatifs à la poche monétaire (titres de créance et OPCVM monétaires), (ii) des liquidités à titre accessoire, (iii) des titres en position acheteuse émis par des émetteurs qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques E/S promues et (iv) des titres constitutifs de positions vendeuses (short).

La poche monétaire et les titres constitutifs de la poche vendeuse du portefeuille font l'objet d'une analyse ESG mais aucun des investissements de la catégorie « #2 Autres » ne sont soumis à des garanties environnementales ou sociales minimales.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Non Applicable (N/A)



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

Article 10 SFDR Website Disclosure FR

ANNEXE SFDR - EXANE OVERDRIVE FUND

Dénomination du produit : EXANE FUNDS 1 - EXANE OVERDRIVE FUND ("Compartiment")

Identifiant d'entité juridique : 529900KI8AF4GJLJFT38

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Le produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ **Oui**

☒ **Non**

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **environnemental**: ____%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **social**: ____%

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **20%** d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par produit financier ?

La promotion des caractéristiques environnementales et sociales par le Compartiment consiste à favoriser, au sein de chacun des secteurs d'activités, les sociétés qui adressent au mieux les risques et facteurs environnementaux et sociaux auxquels elles doivent faire face et savent adapter leurs modèles et stratégies à ces nouveaux enjeux, en s'assurant que la moyenne pondérée des notes de risque ESG du portefeuille long soit meilleure que celle de son univers d'investissement.

En outre, le Compartiment entend réaliser des investissements durables sur la base de l'analyse de l'exposition positive des entreprises cibles aux Objectifs de Développement Durable (ODD) des Nations

Unies, visant à évaluer la capacité de leurs produits et services à relever les défis environnementaux et sociétaux, tels que l'accès aux énergies renouvelables, la gestion efficace des ressources ou l'accès aux services de soins de santé.

Par ailleurs, le Compartiment intègre une politique d'exclusion composée notamment d'exclusions strictes pour les entreprises ne respectant pas les conventions internationales (Oslo/Ottawa) et d'exclusions sectorielles basées sur des considérations ESG, telles que précisées ci-après.

Enfin, la Société de Gestion a une démarche d'engagement actif dans ses investissements, à travers un dialogue continu et documenté avec les sociétés investies et formalisée dans une politique d'engagement.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour déterminer si le Compartiment est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues sont les suivants :

- les notes de risque ESG moyennes du portefeuille et de l'univers d'investissement initial du Compartiment (marché mondial, avec une prépondérance sur l'Europe) attribuées par Sustainalytics®, source externe et référence de marché reconnue dans le domaine de l'analyse ESG adoptant une approche sectorielle par les risques cohérente avec la philosophie d'investissement du Compartiment, et celles résultant de l'analyse de la Société de Gestion renseignées dans un outil propriétaire « i-ESG » ;
- la différence entre la note ESG moyenne du portefeuille constitué de positions acheteuses (long) et la note ESG moyenne de l'univers initial ;
- la part des investissements impliqués dans l'ensemble des activités exclues décrites ci-dessous ;
- la part des investissements durables.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Les objectifs des investissements durables qu'entend notamment réaliser le Compartiment sont :

- La contribution aux Objectifs de Développement Durable (ODD) des Nations Unies. Les objectifs peuvent être sociaux et/ou environnementaux. L'exposition positive aux ODD d'une entreprise est ainsi analysée afin d'évaluer la capacité des produits et services d'une entreprise à répondre aux enjeux environnementaux et sociétaux, tels que l'accès à des énergies renouvelables, la gestion efficace des ressources ou encore l'accès à des services de santé. La société de gestion recueille auprès de Sustainalytics® pour chaque société la liste des activités de cette société liées à chacun des 17 ODD. Un investissement est identifié comme ayant une contribution positive si une au moins de ses activités (mesurée en part du chiffre d'affaires de la société (%)) est strictement supérieure à 0.1% sur au moins un des ODD ;
- Un objectif de note de gouvernance minimale de 40/100, (telle qu'attribuée par la source externe mentionnée ci-dessus) est nécessaire ;

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- Un objectif d'absence de controverses d'un niveau de sévérité estimé à 4 ou 5 d'après cette même source externe : Sustainalytics® fournit un score, allant de 1 à 5 (5 étant le moins bon score), qui mesure le niveau de sévérité des controverses d'une entreprise. La Société de Gestion exclut ainsi de la définition d'investissement durable toute entreprise dont le score tel qu'estimé par la source externe est égal à 4 ou 5.

Pour qu'un investissement soit qualifié de durable, il doit remplir les trois critères listés ci-dessus de manière cumulative.

La nature durable d'un investissement est évaluée au niveau de la société bénéficiaire de l'investissement.

Le Compartiment ne s'engage pas actuellement à investir dans des investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Pour s'assurer que les investissements durables du Compartiment ne nuisent pas de manière significative à un objectif environnemental ou social (« DNSH »), la Société de Gestion- opère un premier filtre par rapport à ses listes d'exclusions ESG, prend en compte les principales incidences négatives (PAI) de ces investissements sur les facteurs de durabilité et vérifie que l'investissement est exempt de controverses d'un niveau de sévérité estimé à 4 ou 5 (source externe : Sustainalytics®).

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

La prise en compte des indicateurs des incidences négatives repose sur un suivi des 14 indicateurs obligatoires des Principales Incidences Négatives listés dans le Tableau 1 de l'Annexe I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission européenne, combiné à l'application de seuils ou règles spécifiques :

- Être exempt de toute activité affectant négativement la biodiversité de zones sensibles (unité : oui/non) ;
- Avoir un conseil d'administration de l'entreprise dont la diversité est au moins de 25% et qui n'appartient pas au dernier décile comparé aux autres entreprises de son secteur (unité : %).

- ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?***

À travers la prise en compte des PAI, et notamment l'utilisation des PAI sociaux suivants, les investissements du Compartiment sont conformes aux principes cités :

- Violation des principes du Pacte Mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ;
- Absence de processus et de mécanismes de contrôle du respect des principes des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui,

la Société de Gestion prend en considération les principales incidences négatives (principal adverse impacts – « PAI ») applicables à la stratégie du Compartiment. Cette prise en compte des PAI est reflétée dans les approches d'intégration et d'exclusions (normatives et sectorielles) :

Intégration : La réalisation de l'analyse ESG a pour but d'atténuer les principales incidences négatives en matière de durabilité. Une attention particulière est prêtée à l'atténuation des PAI couvrant la trajectoire de baisse des émissions de GES (PAI 1) et les conditions de travail des employés et dans la chaîne de valeur (PAI 10 et 11).

En ce qui concerne les émissions de GES, sont ainsi analysés les objectifs de baisse, leur validation par un organisme indépendant (SBTi), les dépenses d'investissement associées et le niveau de communication (reflété par la note CDP) appuyant leur crédibilité.

En ce qui concerne les conditions de travail, la Société de Gestion regarde de près les standards internationaux respectés par les sociétés (UNGP, textes de l'OCDE et l'OIT) et leur inclusion dans un code de conduite, les formations délivrées à cet effet et les pratiques de due diligence, notamment

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

dans les secteurs les plus enclins aux problèmes de travail forcé et de travail des enfants (comme la production alimentaire ou l'habillement).

Exclusion : La politique d'exclusion couvre les risques les plus importants liés aux facteurs de durabilité et est appliquée de manière contraignante et continue. En particulier, la politique d'exclusion cible de nombreuses armes controversées ainsi que les sociétés non conformes aux principes des Nations Unies dans le Global Compact, en lien avec les PAI 10, 11 et 14 couvrant ces aspects. La liste d'exclusion discrétionnaire est par ailleurs mise à jour régulièrement permettant la prise en considération des PAI de manière dynamique.

La prise en considération des principales incidences négatives au niveau des investissement durables afin d'apprécier le DNSH est précisée ci-dessus.

Plus d'informations sur la manière dont les Principales Incidences Négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte seront disponibles dans les rapports périodiques du Compartiment.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Société de Gestion analyse chaque société sous l'angle des enjeux environnementaux (E), sociaux et de gouvernance (G) avant tout investissement. L'équipe de gestion est particulièrement vigilante progrès réalisés par les entreprises, aux engagements qu'elles prennent pour l'avenir ainsi qu'à toute travers naissante pouvant conduire à un désinvestissement rapide.

Chaque opportunité d'investissement est analysée au regard des critères ESG, sur la base de données externes complétées par une analyse interne issue de l'expertise spécifique de la Société de Gestion.

Les données externes comprennent les notations et les analyses ESG fournies par une référence de marché reconnue dans le domaine de l'analyse ESG, les indicateurs développés par des acteurs spécialisés et les recherches ESG fournies par des brokers.

Les caractéristiques ESG et les critères ou risques de durabilité associés aux investissements sont évalués par la Société de Gestion à travers :

1. **Une approche d'INTÉGRATION** favorisant, au sein de chacun des secteurs d'activités, les sociétés qui, sur la base des notations ESG fournies par la source externe Sustainalytics® complétées par l'analyse interne, adressent au mieux les critères ou risques de durabilité auxquels elles doivent faire face et adaptent leurs modèles et stratégies à ces nouveaux enjeux. L'appréciation se fait au cas par cas et sur une base de comparaison intra-sectorielle.

Au moins 90% des titres présents en portefeuille (à l'exclusion des obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics ou quasi publics et des liquidités détenues à titre accessoire) font l'objet d'une analyse ESG externe et interne.

La Société de Gestion s'engage à ce que la moyenne des notes de risque ESG du portefeuille constitué de positions acheteuses (long) soit meilleure que celle de son univers d'investissement.

2. **Une politique d'EXCLUSION** composée (i) d'une liste fondée sur des exclusions strictes concernant des exclusions sous-sectorielles liées à des activités controversées et aux valeurs non-conformes aux principes des Nations Unies dans le Global Compact, (dont les détails sont disponibles sous le lien : [www.exaneam.com/Politique d'exclusion](http://www.exaneam.com/Politique%20d'exclusion)) et (ii) d'une liste d'exclusion de valeurs définie à partir de considérations ESG.

Cette dernière liste discrétionnaire est liée à l'analyse interne des caractéristiques ESG de la société et est revue tous les semestres pour tenir compte des éventuels progrès réalisés ou des déceptions constatées.

De plus amples informations sur ces listes d'exclusions sont disponibles sous le lien suivant : www.exaneam.com/Politique d'exclusion.

L'exclusion ESG s'applique uniquement aux positions acheteuses (long) en portefeuille.

3. **Une démarche d'ENGAGEMENT** se matérialisant par un dialogue continu et documenté avec les gestionnaires des sociétés en positions acheteuses (long) et vendeuses (short). Dans ce cadre, la Société de Gestion vise à, à la fois par un dialogue direct et en s'associant à des initiatives de place, inciter les émetteurs à toujours plus de transparence et de comparabilité quant aux enjeux ESG et aux objectifs précis que ceux-ci peuvent se fixer sur ces enjeux à moyen et long termes.

De manière exceptionnelle, la Société de Gestion peut sélectionner une opportunité d'investissement même si sa note ESG est faible (note de risque supérieure à 30 selon la source externe), certaines décisions d'investissement prises pouvant dès lors ne pas être conformes aux critères ESG.

Cette sélection devra rester toutefois exceptionnelle et répondre aux critères suivants :

- l'analyse interne effectuée par la Société de Gestion conclut que la société concernée fait l'objet d'une décote élevée sur sa notation ESG ;
- la direction de la société s'engage à apporter les changements nécessaires pour améliorer de manière significative sa note de risque ESG, sans que cela ne se fasse au détriment de la rentabilité de la société ;
- des échanges réguliers avec la direction sont maintenus.

Ces décisions d'investissement et le suivi de ces critères feront l'objet d'une revue plus fréquente par la Société de Gestion.

- **Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les critères contraignants utilisés pour sélectionner les investissements du Compartiment comportent les éléments principaux suivants :

- **Approche d'intégration :**
 - Analyse ESG > 90% du portefeuille
Il s'agit de s'assurer qu'au moins 90% des titres présents en portefeuille (à l'exclusion des obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics ou quasi publics et des liquidités détenues à titre accessoire) font l'objet d'une analyse ESG externe et interne ;
 - Note Risque ESG portefeuille long < Note de l'univers d'investissement
Il s'agit de s'assurer que la moyenne pondérée des notes de risque ESG (telles qu'attribuées par la source externe mentionnée ci-dessus) du portefeuille constitué de positions actions acheteuses (long) soit meilleure que (et donc inférieure à) celle de son univers d'investissement, celui-ci étant défini par le marché des actions mondiales, avec une prépondérance sur l'Europe ;
 - Proportion du portefeuille long avec une note de risque ESG supérieure à 30 < à 15%

Il s'agit de s'assurer que l'ensemble de valeurs constituant le portefeuille de positions actions acheteuses ayant une note de risque ESG telle qu'attribuée par la source externe supérieure à 30 ne dépasse pas en proportion 15% du portefeuille long.

- **Politique d'exclusion :**

Il s'agit de s'assurer qu'aucune des positions acheteuses (long) du Compartiment ne viole les politiques d'exclusions du Compartiment.

- **Investissements durables :**

Le Compartiment investit au moins 20% des positions acheteuses (long) du Compartiment dans des actifs durables tels que définis ci-dessus.

Les données ESG utilisées pour le processus de sélection peuvent potentiellement être incohérentes, manquantes ou non accessibles, particulièrement lorsque ces données ESG sont fournies par des prestataires externes :

- Publication manquante ou lacunaire des informations ESG de la part des entreprises émettrices de titres,
- Identification parfois complexe des informations et des facteurs pertinents pour l'analyse ESG du modèle du prestataire.

Ces points constituent des limites méthodologiques au processus de notation ESG utilisé.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Non Applicable (N/A). Le Compartiment ne s'engage pas à un taux minimal de réduction de la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement.

- **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Tout d'abord, les pratiques de gouvernance sont prises en considération dans la politique d'intégration du Compartiment, à travers l'analyse des notes de gouvernance, en particulier en matière de Gouvernance d'entreprise (portant notamment sur : la structure du Conseil, la politique de Rémunération, le traitement des actionnaires minoritaires). Par ailleurs, la Société de Gestion engage un dialogue régulier avec les équipes de direction des sociétés dans lesquelles le Compartiment est investi pour mieux appréhender l'ensemble de ces aspects. Ce dialogue constitue une démarche constructive par laquelle la Société de Gestion cherche à comprendre et analyser les enjeux et pratiques des entreprises.

Ayant vocation à investir sur l'ensemble des secteurs, la Société de Gestion est particulièrement vigilante à la notion de transparence et d'engagements chiffrés de la part des émetteurs quant aux progrès envisagés au cours des prochaines années, idéalement appuyés sur des critères mesurables scientifiquement et qui contribuent matériellement à une amélioration des pratiques.

La Société de Gestion a formalisé sa politique d'engagement afin de renforcer sa démarche de dialogue avec les sociétés de son périmètre.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

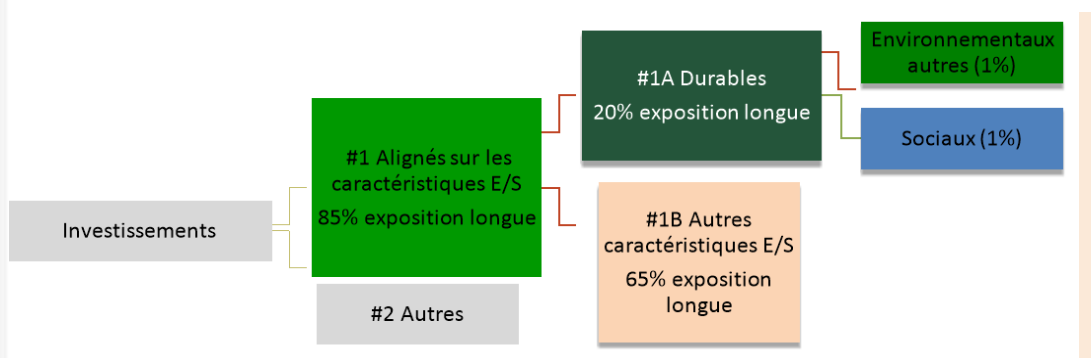
Un minimum de 85% de l'exposition longue (positions acheteuses hors poche monétaire) du portefeuille sera investi dans des émetteurs alignés sur les caractéristiques E/S promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S).

La proportion minimale prévue d'investissements durables est de 20% de l'exposition longue (positions acheteuses hors poche monétaire) du portefeuille.

Les investissements de la poche « #2 Autres » peuvent être (i) des instruments relatifs à la poche monétaire (titres de créance et OPCVM monétaires), (ii) des liquidités à titre accessoire, (iii) des titres en position acheteuse émis par des émetteurs qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques E/S promues et (iv) des titres constitutifs de positions vendeuses (short). Ces investissements de la poche « #2 Autres » pourront être constitués d'émetteurs qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques E/S promues (#2 Autres).

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durable** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérées comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation des produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les dérivés sont nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie long/short du Compartiment.

Ces dérivés sont dès lors soit directement associables à un sous-jacent (CFD sur action) permettant ainsi l'intégration des caractéristiques ESG dans les décisions d'investissement, soit associables à un indice représentatif de l'univers d'investissement ou d'un secteur donné, dans chaque cas selon une approche en transparence pour les besoins de notation. Les positions longues et courtes ne sont par ailleurs pas compensées en termes de données ESG (rating, émission CO₂, intensité carbone).



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment peut investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, néanmoins les investissements du Compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Cette position sera réexaminée au fur et à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera au fil du temps.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

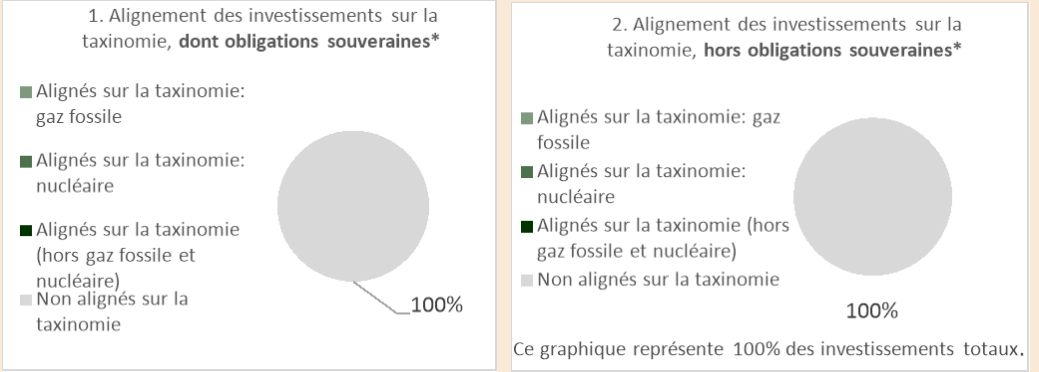
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**

- ☐ Oui :
- ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire
- ☒ Non

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



***Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.**

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des " investissements durables " au sens du Règlement Taxinomie.

² Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment entend investir une part de son portefeuille long dans des investissements durables. Ces investissements pourront contribuer à des objectifs environnementaux ou sociaux. La part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés avec la taxinomie de l'UE est de 1%.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment entend investir une part de son portefeuille long dans des investissements durables. Ces investissements pourront contribuer à des objectifs environnementaux ou sociaux. La part minimale d'investissements durables ayant un objectif social est de 1%.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements de la poche « #2 Autres » peuvent être (i) des instruments relatifs à la poche monétaire (titres de créance et OPCVM monétaires), (ii) des liquidités à titre accessoire, (iii) des titres en position acheteuse émis par des émetteurs qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques E/S promues et (iv) des titres constitutifs de positions vendeuses (short).

La poche monétaire et les titres constitutifs de la poche vendeuse du portefeuille font l'objet d'une analyse ESG mais aucun des investissements de la catégorie « #2 Autres » ne sont soumis à des garanties environnementales ou sociales minimales



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Non Applicable (N/A)



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

Article 10 SFDR Website Disclosure FR